

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

| ABONNEMENTS | Colonie de l'A. E. F. | France et Colonies françaises | Etranger | <p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL</p> <p>Les abonnements et les insertions sont payables d'avance</p> <p>Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs</p> | <p>ANNONCES</p> <p>Page entière..... 2.080 francs Demi-page..... 1.040 — Quart de page..... 520 — Huitième de page..... 260 — Seizième de page..... 130 —</p> <p>Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page. Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée</p> |
|--------------------|-----------------------|-------------------------------|----------|--|--|
| | | | | | |
| Un an..... | 650 » | 780 » | 1.040 » | | |
| Six mois..... | 403 » | 445 » | 585 » | | |
| Le numéro..... | 35 » | » | » | | |
| Par avion : | | | | | |
| Six mois..... | 750 » | 1.200 » | 3.360 » | | |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

1^{er} mars 1949.. Arrêté fixant la date de l'examen professionnel des greffiers en chef des justices de paix à compétence étendue de l'A. E. F. 595

7 mars 1949... Décret n° 49-316, modifiant l'article 387 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies (arr. prom. du 25 avril 1949) 595

4 avril 1949... Décret approuvant la délibération n° 28-48 du Grand Conseil de l'A. E. F., modifiant les tarifs de la taxe de délivrance, de prorogation de validité et de visa des passeports (arr. prom. du 25 avril 1949)..... 595

11 avril 1949.. Décret prorogeant les dispositions du décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948, relatif au déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux et locaux (arr. prom. du 26 avril 1949)..... 596

11 avril 1949.. Décret n° 49-500, portant application, pour les territoires relevant de la France d'outre-mer, du décret du 6 avril 1942, relatif aux marchés passés au nom de l'Etat (arr. prom. du 28 avril 1949)..... 596

11 avril 1949.. Décret n° 49-528, étendant aux fonctionnaires des cadres régis par décret, relevant du Ministère de la France d'outre-mer, aux fonctionnaires relevant des ministères métropolitains et aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A., le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la Fonction publique (arr. prom. du 26 avril 1949). 600

15 avril 1949.. Décret n° 49-529, modifiant le régime des soldes du personnel des cadres régis par décret, relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 26 avril 1949)..... 602

15 avril 1949.. Décret n° 49-530, modifiant le régime des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils appartenant aux corps et services des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 26 avril 1949)..... 603

22 avril 1949.. Décret relatif au recrutement sur titres de rédacteurs de 1^{re} classe avant trois ans d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine (arr. prom. du 5 mai 1949)..... 604

9 mai 1949... Arrêté portant institution du Crédit de l'Afrique Equatoriale Française (arr. prom. du 14 mai 1949)..... 604

Actes en abrégé..... 605

Gouvernement général

22 avril 1949... 79. - Arrêté portant ouverture de crédits provisoires complémentaires au titre des deux premiers trimestres 1949 au Directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun, pour le chapitre 158, traitements et salaires du personnel civil, du budget du Ministère de la France d'outre-mer, dépenses militaires..... 606

23 avril 1949... 1144. - Arrêté abrogeant l'arrêté n° 1029 du 8 avril 1949 et modifiant l'arrêté n° 108 du 15 janvier 1949, relatif au montant maximum des marchés approuvés par les chefs de territoire. 607

25 avril 1949... Rectificatif à l'arrêté n° 774 du 26 mars 1949, fixant le taux des indemnités supplémentaires effectuées par les agents décisionnaires à salaire journalier ou mensuel..... 607

27 avril 1949... 1171. - Arrêté relatif aux économats d'entreprise..... 607

2 mai 1949.... 1224. - Arrêté portant acceptation d'un agent spécial d'une société française d'assurances..... 608

6 mai 1949.... 1256. - Arrêté portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie *ad valorem* en A. E. F., pendant le deuxième semestre 1949. 608

Rectificatif à l'arrêté n° 118 du 15 janvier 1949 (J. O. A. E. F. 1^{er} avril 1949), fixant les modalités d'application en A. E. F. du décret du 19 novembre 1947, réglementant la chasse dans les territoires africains. 609

Arrêtés en abrégé. 609

Décisions en abrégé. 612

Rectificatif à la décision n° 1084/DP 3 du 13 avril 1949, portant affectation de M^{me} Duclos. 613

Territoire du Gabon

7 janv. 1949 ... Arrêté rendant exécutoires les délibérations portant fixation pour 1949 du taux de certains centimes additionnels à percevoir au profit des communes mixtes de Libreville et Port-Gentil. 615

29 déc. 1948 ... Délibération portant fixation pour 1949 du taux de certains centimes additionnels à percevoir au profit de la commune mixte de Libreville. 616

29 déc. 1948 ... Délibération n° 3/48 du 29 décembre 1948, portant fixation pour 1949 du taux de certains centimes additionnels à percevoir au profit de la commune mixte de Port-Gentil. 616

7 avril 1949 ... Arrêté fixant dans le territoire du Gabon les salaires minima des travailleurs autochtones. 616

7 avril 1949 ... Arrêté fixant les taux minima des salaires journaliers, des salaires du bâtiment et des carrières de Libreville et de Port-Gentil. 617

7 avril 1949 ... Arrêté fixant les taux minima des salaires journaliers des travailleurs des entreprises de navigation de Libreville et de Port-Gentil. 617

7 avril 1949 ... Arrêté fixant les taux minima des salaires journaliers des conducteurs de véhicules automobiles des entreprises de Libreville et de Port-Gentil. 618

7 avril 1949 ... Arrêté fixant les taux minima des salaires journaliers des salariés des entreprises de sciage et de placage de Port-Gentil. 618

7 avril 1949 ... Arrêté fixant les taux minima des salaires journaliers des salariés de de l'Industrie mécanique et des métiers de fer de Libreville et de Port-Gentil. 619

7 avril 1949 ... Arrêté fixant les salaires minima des employés et du personnel de service des entreprises privées dans les centres de Libreville et de Port-Gentil. 619

7 avril 1949 ... Arrêté fixant les salaires minima des gens de maison dans les villes de Libreville et de Port-Gentil. 620

25 avril 1949 ... Arrêté portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Gabon, en session extraordinaire le 25 mai 1949. 620

26 avril 1949 ... Arrêté réglementant le paiement des remises sur l'impôt aux chefs de village du territoire du Gabon. 621

Modificatif à l'arrêté n° 342/APS, du 28 février 1949, fixant pour l'année 1949, la composition des commissions administratives et de jugement des listes électorales pour le territoire du Gabon. 621

Arrêtés en abrégé. 621

1^{er} avril 1949 ... Décision fixant la vitesse maxima autorisée des automobiles et camions dans les limites de la commune de Libreville. 622

Décisions en abrégé. 322

Territoire du Moyen-Congo

Arrêtés en abrégé. 624

Décisions en abrégé. 624

Territoire de l'Oubangui-Chari

28 avril 1949 ... Arrêté portant modification de la liste des assesseurs à la Cour criminelle, désignés par l'arrêté n° 588/APS du 28 décembre 1948. 625

30 avril 1949 ... Arrêté portant modification de l'arrêté n° 18/APS, fixant la composition du Conseil de Curatelle. 625

Arrêtés en abrégé. 625

Décisions en abrégé. 627

Témoignage officiel de satisfaction. 628

Territoire du Tchad

15 mars 1949 ... Délibération n° 1/49, fixant la participation du territoire du Tchad au capital social de la Société d'Economie mixte « Electricité de l'A. E. F. ». 628

15 mars 1949 ... Délibération n° 2/49 portant inscription d'un crédit supplémentaire de 499.000 francs au budget local du territoire du Tchad. 628

22 mars 1949 ... Délibération n° 3/49 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du territoire du Tchad. 628

26 avril 1949 ... Arrêté n° 106/AG fixant la composition du Tribunal des Pensions du territoire du Tchad pour l'année 1949. 629

Arrêtés en abrégé. 629

Décisions en abrégé. 630

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

Service des Mines. 631

Service forestier. 632

Conservation de la Propriété foncière. 632

Textes publiés à titre d'Information

26 fév. 1949 ... Modification et complément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 février 1949, portant autorisation de constitution d'une Société d'Economie mixte, dite : Compagnie des Textiles de l'Union Française. 636

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions. 636

Avis de l'Offices des Changes. 636

Avis de l'Office national des Anciens Combattants. 637

Vente aux enchères publiques. 638

Avis divers. 638

Annonces. 638

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté fixant la date de l'examen professionnel des greffiers en chef des justices de paix à compétence étendue de l'A. E. F.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE MER,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'examen pour l'emploi de greffier en chef institué par le décret du 28 juin 1939, article 9, et réglementé par l'arrêté ministériel du 13 avril 1944, aura lieu en 1949 entre le 25 octobre et le 1^{er} novembre.

Art. 2. — Le nombre des candidats à admettre à cet examen est fixé à 8. Les intéressés devront faire parvenir leur demande de candidature au Gouvernement général de Brazzaville, deux mois au plus tard avant la date ci-dessus fixée.

Art. 3. — L'examen aura lieu aux endroits prévus par l'article 5 de l'arrêté susvisé du 13 avril 1944.

Art. 4. — Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre mer, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1949.

Le Ministre de la France d'outre-mer.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Chef du Cabinet,

ILLISIBLE.

Par arrêté n° 1147 en date du 25 avril 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-316 du 7 mars 1949, modifiant l'article 387 du décret du 30 septembre 1912, sur le régime financier des colonies.

Décret n° 49-316 du 7 mars 1949, modifiant l'article 387 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 18 août 1927, complétant l'article 387 du décret du 30 décembre 1912 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Postes, Télégraphes et Téléphones),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret du 18 août 1927, complétant l'article 387 du décret du 30 décembre 1912, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, dans les territoires d'outre-mer où le service des mandats-poste est assuré exclusivement par la poste locale, les recettes et les dépenses d'articles d'argent ne sont pas reprises dans les écritures des trésoriers-payeurs. »

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Postes, Télégraphes et Téléphones) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
MAURICE-PETCSHE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
(Postes, Télégraphes et Téléphones),*
Eugène THOMAS.

Par arrêté n° 1146, en date du 25 avril 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 4 avril 1949 approuvant la délibération n° 28-48 du Grand Conseil de l'A. E. F., modifiant les tarifs de la taxe de délivrance, de prorogation de validité et de visa des passeports.

Décret du 4 avril 1949, approuvant la délibération n° 28-48 du Grand Conseil de l'A. E. F., modifiant les tarifs de la taxe de délivrance, de prorogation de validité et de visa des passeports.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 29 août 1947, portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 28-48 du 26 avril 1948 du Grand Conseil de l'A. E. F., modifiant les tarifs de la taxe de délivrance, de prorogation de validité et de visa des passeports ;
Le Conseil d'Etat (Section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 28-48 du 28 avril 1946 du Grand Conseil de l'A. E. F., modifiant les tarifs de la taxe de délivrance, de prorogation de validité et de visa des passeports.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 avril 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Tony RÉVILLON.

Par arrêté n° 1157, en date du 26 avril 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 11 avril 1949 prorogeant les dispositions du décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948, relatif au déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux et locaux.

Décret du 11 avril 1949 prorogeant les dispositions du décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948, relatif au déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux et locaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires employés et agents civils et militaires, des services coloniaux ou locaux ;

Vu le décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948, autorisant, dans certaines conditions et jusqu'au 31 décembre 1948, le déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux ;

Sur l'avis conforme du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 susvisé, sont prorogées pour une période de six mois, sous réserve des modifications portées à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — L'article 2 du décret du 28 septembre 1948 est complété comme suit :

« Les fonctionnaires percevront, dans les mêmes conditions que ci-dessus, une indemnité compensatrice pour les membres de leur famille qui auront consenti à leur déclassement à bord des paquebots assurant la liaison entre la Métropole et les territoires de la France d'outre-mer. »

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer, et dont les dispositions auront effet pour compter du 1^{er} janvier 1949.

Fait à Paris, le 11 avril 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 1182, en date du 28 avril 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-500 du 11 avril 1949, portant application, pour les territoires relevant de la France d'outre-mer, du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat.

Décret n° 49-500 du 11 avril 1949, portant application, pour les territoires relevant de la France d'outre-mer, du décret du 6 avril 1942, relatif aux marchés passés au nom de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 18 novembre 1882 et les textes modificatifs relatifs aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat ;

Vu le décret du 26 octobre 1898, portant promulgation dans les colonies de divers articles du décret du 18 novembre 1882 et les textes portant promulgation dans les colonies des différents textes modificatifs du décret du 18 novembre 1882 ;

Vu l'acte dit décret provisoirement applicable du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat dans la Métropole et notamment l'article 48 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1948, modifiant différentes dispositions du décret provisoirement applicable du 6 avril 1942,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DE LA PASSATION DES MARCHÉS

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Les marchés de travaux, fournitures, transports au compte de l'Etat, exécutés dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, sont passés avec concurrence dans les formes prescrites au présent décret, sous réserve de l'application, dans lesdits territoires, de la réglementation qui leur est particulière sur l'organisation professionnelle, la répartition des produits industriels, le régime des prix et le rationnement.

Ils sont préparés et passés par les services compétents et doivent être approuvés par le Ministre de la France d'outre-mer ou le Ministre intéressé, ou le fonctionnaire ayant reçu délégation en vertu des dispositions en vigueur, tant dans la Métropole que dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, après avis, le cas échéant, de la Commission visée à l'article 2 ci-après.

Dans les articles suivants, les termes : « l'autorité compétente » désignent la personne habilitée pour l'approbation du marché et définie à l'alinéa précédent.

Art. 2. — Dans les cas spécifiés à l'article 24 ci-après :

1^o Les marchés passés en France pour le compte de l'Etat et devant être exécutés dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer sont préalablement soumis, pour avis, à la commission Consultative des marchés du Ministère dont relève le service contractant.

2^o Les marchés passés dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer pour le compte de l'Etat sont préalablement soumis, pour avis, à une commission consultative locale désignée par le Chef du territoire. Cette Commission comprendra en principe :

Le Secrétaire général ou le délégué du chef du territoire, président ;

Le Contrôleur financier, s'il existe, et le Directeur ou Chef du bureau des Finances ;

Quatre fonctionnaires ou officiers représentant les principaux services intéressés.

Ces commissions devront faire connaître leur avis dans les quinze jours qui suivront la réception des marchés.

Art. 3. — Lorsque le fractionnement ne présente pas d'inconvénients financiers ou techniques, les travaux ou transports à exécuter, les fournitures à livrer sont divisées en plusieurs lots donnant lieu chacun à un marché distinct.

La division est faite en tenant compte, soit de l'importance des travaux, fournitures ou transports, soit de la nature des professions intéressées, soit du lieu d'exécution ou de réception.

Si les marchés passés pour un ou plusieurs lots ne sont pas attribués, l'administration a la faculté d'entamer de nouvelles procédures pour les lots non attribués en modifiant s'il y a lieu, la consistance de ces lots.

Art. 4. — La consistance et les spécifications des fournitures, des travaux ou transports sont déterminées avec précision par le service intéressé avant tout appel à la concurrence. Il pourra être fait appel à la collaboration de services techniques dépendant d'autres administrations ou d'hommes de l'art pour la poursuite des études préalables et l'établissement des projets de marchés.

Art. 5. — L'Administration peut mettre au concours entre les hommes de l'art ou les entreprises qualifiées l'établissement du projet d'une fourniture ou d'un ouvrage, lorsque des motifs techniques ou esthétiques justifient des recherches particulières.

Le programme du concours détermine les conditions auxquelles doivent satisfaire les projets, notamment en ce qui concerne la dépense, les délais dans lesquels ils doivent être déposés, les primes, récompenses ou avantages alloués aux auteurs des projets les mieux classés par une commission désignée à cet effet par l'autorité compétente.

Le programme du concours sera soumis à la commission consultative des marchés visée à l'article 2 ci-dessus, dans le cas où le montant estimé des dépenses ferait entrer le marché à intervenir dans la catégorie des marchés qui devront être soumis à cette commission. Il est arrêté par l'autorité compétente.

L'administration se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie des projets primés en achetant à l'amiable ou après expertise une licence d'utilisation pour son propre usage des brevets, dessins ou modèles qu'ils contiennent. Toutefois, le programme du concours pourra, après avis conforme de la Commission consultative visée à l'article 2 ci-dessus, prévoir, au profit de l'auteur du projet primé et dans les limites de temps, de quantité et de prix que ce programme indiquera, soit une option pour l'exécution du projet ou pour les premières commandes, soit une redevance sur les objets fabriqués en utilisant la licence, soit une indemnité en tenant lieu.

A défaut d'accord sur les conditions d'exécution des projets prévues à l'alinéa précédent, les auteurs des projets primés peuvent retirer leur projet en renonçant au prix et au marché. Les projets des concurrents évincés leur sont rendus. Les résultats de chaque concours sont consignés dans un procès-verbal motivé relatant toutes les circonstances de l'opération.

Les projets des marchés à passer après concours doivent alors être soumis à la Commission consultative des marchés si leur montant requiert cette consultation d'après les dispositions du présent décret.

Art. 6. — Les offres ou soumissions déposées par les fournisseurs ou entrepreneurs doivent être signées par le fournisseur ou l'entrepreneur ou par son mandataire dûment habilité, sans que le même mandataire puisse représenter plus d'un concurrent dans la procédure afférente au même marché.

Art. 7. — Les marchés visés par le présent décret ne peuvent être attribués à des entrepreneurs ou fournisseurs en faillite. Les entrepreneurs ou fournisseurs en liquidation judiciaire ne peuvent déposer des offres ou des soumissions qu'en vertu d'une autorisation de l'autorité compétente.

CHAPITRE II

Des modes de passation des marchés

Art. 8. — Les marchés visés par le présent décret peuvent être passés :

- Par adjudication publique ouverte ;
- Par adjudication restreinte ;
- Par adjudication sur coefficients ;
- Sur appel d'offres ;
- Par entente directe ;
- Sur factures ou mémoires,

dans les conditions déterminées par le présent décret, par les instructions prises pour son application et par les cahiers des charges.

Tout marché doit se référer aux articles et paragraphes du présent décret en application desquels il a été passé.

SECTION I. — *Des marchés par adjudication publique ouverte.*

Art. 9. — Sont passés par adjudication publique ouverte les marchés qui ne font pas l'objet de l'une des procédures prévues aux articles 14, 17, 19 et 21 du présent décret, notamment les marchés portant sur des fournitures ou travaux d'un type courant qui peuvent, sans inconvénient, être livrés à une concurrence illimitée et dont il est possible de définir toutes les spécifications dans le cahier des charges avec une précision suffisante pour que les prestations conformes au cahier des charges ne se différencient que par le prix demandé.

Art. 10. — L'adjudication publique ouverte comporte :

- Une publicité préalable, dans les formes prévues à l'article 11 ci-après ;
- Une concurrence illimitée ;
- L'ouverture et la lecture, en séance publique, des offres déposées par les soumissionnaires ;

Et l'obligation de n'attribuer le marché, dans les conditions fixées, par les articles 11 à 13 ci-après, qu'au soumissionnaire qui a déposé les offres de prix le plus bas ou du rabais le plus avantageux.

Art. 11. — L'avis des adjudications à passer est publié, sauf les cas d'urgence, au moins quarante jours avant l'expiration du délai prévu à l'article 12 ci-après pour le dépôt des soumissions, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité.

Cet avis fait connaître :

1° Le lieu où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges ;

2° Les autorités chargées de procéder à l'adjudication ;

3° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

A compter de la publication de l'avis visé aux alinéas précédents, il ne peut être apporté aucune modification au cahier des charges sans qu'il soit recouru à une nouvelle publicité.

Art. 12. — Les soumissions placées sous enveloppes cachetées sont, dans un délai fixé par le cahier des charges, envoyées par lettres recommandées. Toutefois, les cahiers des charges peuvent autoriser ou prescrire la remise des soumissions en séance publique ou leur dépôt dans une boîte à ce destinée; dans ce dernier cas, ils fixent le délai pour ce dépôt.

Il est procédé à l'adjudication en séance publique.

Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté d'avance par l'autorité compétente, le montant de ce maximum ou de ce minimum est indiqué dans un pli cacheté, déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance et qui n'est ouvert qu'après dépouillement et classement des soumissions. Ce prix ou ce rabais doit rester secret.

Les plis renfermant les soumissions sont ouverts en présence du public ; il en est donné lecture à haute voix.

Le concurrent le mieux disant est déclaré adjudicataire provisoire.

Toutefois, lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté et qu'aucune proposition ne se trouve dans la limite ainsi fixée, le président du bureau de l'adjudication fait connaître qu'il n'est pas désigné d'adjudicataire provisoire.

Si le prix le plus bas ou le rabais le plus fort est souscrit par plusieurs soumissionnaires ne comprenant pas de société d'ouvriers français, il est procédé, entre ces soumissionnaires seulement, à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux. Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres ou si les prix demandés ne différaient pas encore, le sort en déciderait.

A égalité de rabais entre une soumission d'entrepreneur ou fournisseur et une société d'ouvriers, cette dernière est préférée. Dans le cas où plusieurs sociétés d'ouvriers offrent le même rabais, il est procédé à un tirage au sort entre ces sociétés.

Art. 13. — Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

Les adjudications ne sont valables et définitives qu'après approbation par l'autorité compétente. Le cahier des charges fixe le délai dans lequel cette approbation doit intervenir ; à l'expiration de ce délai, si l'approbation n'est pas intervenue, l'adjudicataire provisoire peut retirer les offres qu'il a présentées.

SECTION II. — *Des marchés par adjudication restreinte.*

Art. 14. — Sont passés par adjudication restreinte, les marchés qui, ne faisant pas l'objet de l'une des procédures prévues par les articles 17, 19 et 21 du présent décret, ne peuvent cependant, sans inconvénients, être livrés à une concurrence illimitée.

Art. 15. — L'adjudication restreinte est précédée d'une publicité effectuée dans les formes prévues à l'article 11 ci-dessus, sauf lorsque les circonstances exceptionnelles de rapidité ou de secret s'y opposent pour des motifs intéressant la défense nationale.

L'adjudication restreinte comporte la faculté pour l'Administration de n'admettre que les soumissions qui émanent d'entrepreneurs ou de fournisseurs présentant toutes les garanties financières et professionnelles nécessaires ; la liste en est arrêtée par l'autorité compétente, après avis d'une commission désignée à cet effet. Le cahier des charges peut stipuler les titres qui seront exigés pour être admis à soumissionner ou les épreuves éliminatoires auxquelles seront soumis les projets ou échantillons présentés. L'autorité compétente statue définitivement avant l'ouverture des plis renfermant les soumissions. Une adjudication restreinte n'est valable que s'il est retenu au moins deux soumissionnaires.

Art. 16. — Entre les fournisseurs ou entrepreneurs admis à soumissionner à une adjudication restreinte, il est procédé comme il est dit aux articles 12 et 13 ci-dessus, et le marché ne peut être attribué qu'au soumissionnaire qui a déposé les offres du prix le plus bas ou du rabais le plus avantageux.

SECTION III. — *Des marchés par adjudication sur coefficients.*

Art. 17. — Sont passés par adjudication sur coefficients, notamment les marchés portant sur des travaux, fournitures ou transports qui ne répondent pas à un type uniforme dont les spécifications puissent être définies avec précision et pour lesquels la concurrence porte à la fois sur le prix et sur le mérite technique des projets ou échantillons présentés, lorsque ce mérite technique peut être évalué par des coefficients de qualité susceptibles d'être combinés avec des coefficients de prix pour l'attribution automatique du marché.

Art. 18. — L'adjudication sur coefficients comporte l'obligation pour l'Administration de ne confier l'exécution des travaux ou de la fourniture qu'à celui des concurrents dont le projet ou l'échantillon aura été classé premier par le jeu combiné des coefficients de qualité et des coefficients de prix déterminés par le cahier des charges.

Selon qu'ils peuvent ou non être livrés à une concurrence illimitée, les marchés par adjudication sur coefficients sont soumis aux règles prévues ci-dessus, soit pour les marchés par adjudication publique ouverte, soit pour les marchés par adjudication restreinte, dans la mesure où ces règles ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 17 ci-dessus et du présent article.

Le cahier des charges définit avec précision les conditions auxquelles devront satisfaire les projets ou échantillons, les délais dans lesquels ils devront être déposés, les épreuves auxquelles ils seront soumis, le mode de calcul et de combinaisons des coefficients de qualité et des coefficients de prix qui leur seront attribués.

L'attribution des coefficients de qualité aux projets ou échantillons déposés par les entrepreneurs ou fournisseurs admis à concourir est effectuée définitivement et rendue publique avant l'ouverture et la lecture des plis renfermant les offres de prix, qui ont lieu en séance publique. Lorsque deux ou plusieurs concurrents sont classés *ex aequo*, ceux-ci sont départagés dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 12 ci-dessus.

Le concurrent classé premier est proclamé en séance publique. Il est ensuite procédé conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus.

SECTION IV. — *Des marchés sur appel d'offres.*

Art. 19. — Il peut être passé des marchés sur appel d'offres :

1° Pour les travaux, fournitures ou transports dont la dépense totale n'excède pas 20 millions de francs ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 4 millions de francs. Ces limites pourront être relevées pour certains travaux, fournitures ou transports, par arrêté pris par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer et les ministres intéressés, s'il y a lieu ;

2° Pour les travaux, fournitures ou transports entrant dans l'une des catégories définies aux articles 9, 14 et 17 ci-dessus qui, dans le cas d'urgence amenée par des circonstances imprévisibles, ne peuvent pas subir les délais des procédures prévues par lesdits articles 9, 14 et 17 ;

3° Pour les travaux, fournitures ou transports qui n'ont fait l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables ;

4° Pour les travaux, fournitures ou transports entrant dans l'une des catégories définies aux articles 9, 14 et 17 ci-dessus, lorsque le jeu normal de la concurrence est entravé localement par l'état du marché.

Art. 20. — Lorsqu'il est procédé à un appel d'offres, les conditions auxquelles doivent répondre les offres, le règlement du concours lorsqu'il en est organisé, notamment dans le cas prévu à l'article 5 ci-dessus, et le délai dans lequel les offres doivent être remises sont portées à la connaissance soit du public, soit des seuls entrepreneurs ou fournisseurs choisis par l'Administration.

La concurrence porte en premier lieu sur le prix ; il est tenu compte également de la valeur technique des prestations offertes et des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des concurrents. L'Administration choisit librement l'entrepreneur ou le fournisseur qui lui paraît mériter la préférence. Elle se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres si elle n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables.

Lorsque le fonctionnaire ou la Commission chargée de préparer le marché propose de donner la préférence à un fournisseur ou entrepreneur autre que celui qui offre le

moindre prix, il doit être adressé à l'autorité compétente un rapport spécial indiquant les motifs de ce choix.

Si des offres ne sont pas faites par deux entrepreneurs ou fournisseurs au moins, ou s'il est manifeste qu'une entente est intervenue entre tous les entrepreneurs ou fournisseurs consultés ou entre certains d'entre eux, il doit être procédé à une nouvelle consultation plus étendue, sauf le cas d'impossibilité matérielle ou d'urgence impérieuse.

SECTION V. — *Des marchés par entente directe.*

Art. 21. — Il peut être passé des marchés par entente directe entre le service intéressé et le fournisseur ou entrepreneur :

1° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

2° Pour les fournitures ou travaux dont l'exécution ne peut, en raison des nécessités techniques ou des programmes de production, être confiée qu'à un entrepreneur ou fournisseur déterminé ;

3° Pour les travaux, exploitations et fournitures, qui ne sont faits qu'à titre d'essai ou d'études ;

4° Pour les objets, matières ou denrées, qu'en raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, il y a intérêt à acheter et choisir aux lieux de production ;

5° Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un appel d'offres dans les conditions définies à l'article 19 ci-dessus pour les fournitures, transports ou travaux qui, ayant donné lieu à un appel d'offres consécutif ou non à une adjudication, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables ;

6° Pour les travaux, fournitures ou transports que l'Administration doit faire exécuter au lieu et place des entrepreneurs ou fournisseurs défaillants et à leurs risques et périls ;

7° Pour les transports par voie ferrée ou confiés aux entrepreneurs de services publics ou entreprises subventionnées de transports pour les affrètements et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent ;

8° Pour les fournitures, transports ou travaux qui, dans les cas d'urgence impérieuse amenée par des circonstances imprévisibles, ne peuvent pas subir les délais d'une procédure d'appel d'offres ;

9° Pour toutes espèces de fournitures, de transports ou de travaux lorsque les circonstances exigent que les opérations du Gouvernement soient tenues secrètes ; ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le Chef du Gouvernement, sur un rapport spécial du Ministre de la France d'outre-mer et, s'il y a lieu, des ministres intéressés ;

10° Pour les travaux, fabrications ou fournitures qui sont faits en vue d'assurer à la mobilisation une production rapide des objets dont la fabrication nécessite soit des études techniques préalables, soit la construction ou la mise au point d'installations ou d'outillages spéciaux ;

11° Pour les transports de fonds du trésor.

Art. 22. — Lorsqu'un marché doit être passé par entente directe avec l'entrepreneur ou le fournisseur, il appartient au service intéressé d'assurer, dans toute la mesure du possible, la publicité préalable et la concurrence, sans qu'il soit obligatoirement recouru à l'une des procédures définies par les articles 9 à 20 ci-dessus.

Le marché est conclu :

1° Soit sur un engagement souscrit à la suite d'un cahier des charges ;

2° Soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter ;

3° Soit sur correspondance suivant les usages du commerce ;

4° Soit exceptionnellement dans les formes prévues à l'article 23 ci-après.

Art. 23. — A titre exceptionnel et pour les fournitures, travaux ou transports urgents intéressant la défense nationale, dont il est nécessaire que l'exécution soit commencée avant que toutes les conditions du marché aient pu être déterminées, il peut être passé des marchés sur commande avec les entrepreneurs ou fournisseurs qui jouissent d'un monopole de fait et qui se soumettent au contrôle de l'Administration.

Le marché sur commande est constitué soit par convention spéciale, soit par échange de lettres. Il doit indiquer le prix provisoire et les modalités suivant lesquelles seront déterminées, par avenant, les clauses définitives du marché, en particulier les éléments dont il sera tenu compte pour la fixation du prix définitif sur la baisse du prix de revient contrôlé par l'Administration.

Art. 24. — 1° Les marchés passés en France pour le compte de l'Etat et devant être exécutés dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer seront soumis à la Commission consultative des marchés, visée à l'article 2 ci-dessus, dans les cas suivants :

a) Marchés sur appel d'offres passés en exécution de l'article 19, lorsque leur montant sera supérieur à 20 millions ;

b) Marchés par entente directe, lorsque leur montant est supérieur à 20 millions ou à 4 millions par an pour les marchés passés pour plusieurs années, et quel qu'en soit le montant, s'il s'agit de marchés de fournitures échelonnés sur plus de cinq années.

Toutefois, les marchés par entente directe passés en application des alinéas 8 et 9 de l'article 21 ne sont pas soumis à la Commission consultative des marchés.

Les marchés visés à l'alinéa 10 de l'article 21 ne peuvent être passés que sur avis conforme d'une commission spéciale instituée conformément à la loi du 1^{er} août 1930 ;

2° Les marchés passés dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, pour le compte de l'Etat, seront préalablement soumis à la Commission consultative locale des marchés visés à l'article 2, 2°, ci-dessus.

Cette commission sera consultée dans les mêmes cas que ceux spécifiés au paragraphe 1° qui précède, relatif aux marchés passés en France.

Dans le cas où ils sont approuvés par délégation, il est rendu compte au Ministre des marchés par entente directe soumis à la commission consultative des marchés.

SECTION VI. — Travaux et fournitures dispensés de marchés écrits.

Art. 25. — Il peut être suppléé aux marchés écrits par de simples factures pour les achats de fournitures livrables immédiatement lorsque les besoins prévisibles du service ne justifient pas l'acquisition d'une quantité dont la valeur excède 500.000 francs.

Les travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 500.000 francs peuvent être exécutés sans marchés écrits, sur simple mémoire.

Pour les services en gestion directe des départements de la Guerre, de la Marine et de l'Air désignés de concert entre le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la France d'outre-mer, il peut être fait des achats de denrées alimentaires, grains et fourrages, combustibles, sur facture, jusqu'à concurrence de 2 millions de francs par vendeur.

TITRE II

DES CAHIERS DES CHARGES.

Art. 26. — Les cahiers des charges des marchés de l'Etat exécutés dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer précisent les conditions dans lesquelles lesdits marchés sont passés en exécution du présent décret et exécutés.

Ce sont notamment :

1° Les cahiers des charges et conditions générales fixant les dispositions administratives applicables à tous les marchés de fournitures, d'une part, et à tous les marchés de travaux, d'autre part ;

2° Les cahiers des prescriptions communes fixant essentiellement les dispositions techniques applicables aux marchés portant sur une même nature de fournitures ou de travaux, ou passés par un même service spécialisé ;

3° Les cahiers des prescriptions spéciales fixant les clauses propres à chaque marché et comportant au besoin des dérogations aux cahiers des clauses et conditions générales et aux cahiers des prescriptions communes.

Art. 27. — Les cahiers types des clauses et conditions générales et les cahiers types des prescriptions communes, établis pour les marchés de l'Etat exécutés en France, servent de base à l'établissement des cahiers des clauses et conditions générales et des cahiers des prescriptions communes, applicables dans les territoires de la France d'outre-mer.

Les cahiers des clauses et conditions générales sont arrêtés par le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Les cahiers des prescriptions communes sont établis par le Ministre de la France d'outre-mer et, le cas échéant, par le Ministre intéressé, pour chaque territoire, après avis du Chef du territoire, la Commission consultative des marchés locale entendue. Ils sont rendus applicables par arrêté local.

Les cahiers des prescriptions communes contiennent, pour chaque catégorie de travaux ou de fournitures à laquelle ils sont applicables, ou pour le service qu'ils concernent :

Les spécifications techniques des fournitures ou travaux qui doivent reproduire les normes homologuées toutes les fois que ces normes existent ;

Les modalités communes de la procédure de passation des marchés et l'indication des conditions exigées des entrepreneurs ou fournisseurs.

Ils peuvent, en outre, contenir, s'il y a lieu, toutes autres prescriptions communes à tous les marchés de la catégorie à laquelle ils sont applicables ou du service qu'ils concernent et déterminer en particulier :

Les modalités de calcul du prix et les clauses de révisions de ce prix s'il paraît nécessaire d'en insérer au marché ;

Les modalités de calcul et de versement des acomptes et avances et de règlement du prix du marché.

Les cahiers des prescriptions spéciales à chaque marché sont établis par les services locaux intéressés et soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

TITRE III

DES GARANTIES A FOURNIR PAR LES SOUMISSIONNAIRES ET TITULAIRES DE MARCHÉS

Art. 28. — Les cahiers des charges déterminent la nature et l'importance des garanties pécuniaires à exiger des soumissionnaires à titre de cautionnement provisoire, pour être admis aux adjudications, des titulaires des marchés à titre de cautionnement définitif pour garantir l'exécution de leurs engagements.

Ne sont pas astreints à constituer un cautionnement provisoire les soumissionnaires admis à participer à une adjudication restreinte.

Art. 29. — Les cahiers des charges peuvent, s'il y a lieu, en raison de la nature ou de l'objet du marché, dispenser de l'obligation de déposer un cautionnement provisoire ou définitif. Ils peuvent disposer que le cautionnement réalisé avant l'adjudication à titre provisoire sera affecté à la constitution de tout ou partie du cautionnement définitif.

Art. 30. — Dans les marchés comportant constitution d'un cautionnement définitif et stipulation de retenues de garantie, le cahier des charges doit contenir des dispositions de nature à éviter tout double emploi entre le cautionnement définitif ou les retenues sur acomptes, en tenant lieu, et les retenues de garantie.

Art. 31. — Au cautionnement peut être substituée la caution personnelle solidaire d'un tiers. Les cahiers des charges déterminent, s'il y a lieu, les garanties autres que le cautionnement ou les cautions personnelles solidaires, telles que affectations hypothécaires, dépôts de matières dans les magasins de l'Etat, etc., qui peuvent être demandées à titre exceptionnel aux entrepreneurs et fournisseurs pour assurer l'exécution de leurs engagements ; ils précisent l'action que l'Administration peut exercer sur ces garanties.

Art. 32. — Les garanties pécuniaires peuvent constituer, au choix des soumissionnaires et titulaires de marchés, en numéraires, en valeurs d'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, en obligations de la Caisse autonome d'amortissement, en obligations des territoires d'outre-mer, en obligations foncières, communales ou maritimes du Crédit foncier de France, en obligations des compagnies de chemins de fer d'intérêt général ou de la Société nationale des chemins de fer français.

Après la réalisation du cautionnement, aucun changement ne peut, sauf le cas prévu à l'article 36 ci-après, être apporté à sa composition sans l'autorisation de l'Administration qui a passé le marché.

Art. 33. — La valeur en capital des rentes à affecter au cautionnement est calculée, pour les cautionnements provisoires, au cours le plus bas de la dernière cotation connue le jour du dépôt, pour les cautionnements définitifs, au cours le plus bas de la dernière cotation connue le jour de l'approbation du marché.

Les bons du Trésor à échéance d'un an au moins sont acceptés pour le montant de la valeur en capital et intérêts. Les autres valeurs déposées pour cautionnement sont calculées d'après le dernier cours officiel publié.

Dans le cas prévu à l'article 32 ci dessus, les valeurs déposées en remplacement seront évaluées au dernier cours connu le jour de l'autorisation donnée par l'Administration d'effectuer la modification.

Art. 34. — Les cautionnements, sous quelque forme qu'ils soient constitués, sont reçus soit en France, par la Caisse des dépôts et consignations, pour les entreprises ayant leur siège dans la Métropole, soit dans les territoires d'outre-mer, par le préposé de la Caisse des dépôts et consignations du territoire. Ils sont soumis aux règlements de cet établissement.

Les oppositions sur les cautionnements doivent avoir lieu entre les mains du comptable qui a reçu lesdits cautionnements; toutes autres oppositions sont nulles et non avenues.

Art. 35. — Lorsque le cautionnement est constitué en titres nominatifs, le titulaire souscrit une déclaration d'affectation de ces titres et donne à la Caisse des dépôts et consignations un pouvoir irrévocable à l'effet de les aliéner, s'il y a lieu.

L'affectation des titres nominatifs au cautionnement définitif est notifiée soit au Trésor, soit à l'établissement débiteur. En ce qui concerne les titres de rente sur l'Etat, cette affectation est mentionnée au grand-livre de la dette publique.

Les valeurs du Trésor transmissibles par endossement, endossés en blans, sont considérées comme valeurs au porteur.

Art. 36. — Lorsque les rentes ou valeurs affectées à un cautionnement définitif donnent lieu à remboursement, la somme remboursée est touchée par la Caisse des dépôts et consignations ou par son préposé et cette somme demeure affectée au cautionnement jusqu'à due concurrence, à moins que le cautionnement ne soit reconstitué en valeurs prévues par le présent décret, au choix du titulaire du marché.

Art. 37. — Les cautionnements provisoires sont restitués au vu de la mainlevée donnée par le fonctionnaire chargé de l'adjudication ou d'office, aussitôt après la réalisation du cautionnement définitif de l'adjudicataire. Les cautionnements définitifs sont restitués au vu d'une mainlevée donnée par l'autorité compétente.

Art. 38. — Sont acquis à l'Etat, d'après le mode déterminé à l'article suivant, les cautionnements provisoires des soumissionnaires qui, déclarés adjudicataires, n'auraient pas réalisé leurs cautionnements définitifs dans les délais fixés par les cahiers des charges.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 39. — Les divers montants de marchés ou achats sur factures ou mémoires spécifiés dans le présent décret sont exprimés en francs métropolitains.

Art. 40. — Les dispositions du présent décret concernant les modes de passation des marchés ne sont pas applicables aux travaux que l'Administration est dans la nécessité d'exécuter en régie directe.

L'exécution en régie est autorisée par l'autorité compétente.

Les fournitures des matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en régie sont néanmoins soumises aux dispositions du présent décret, si elles sont faites par des particuliers.

Art. 41. — Les travaux neufs exécutés par voie d'entreprise pour les bâtiments de l'Etat ne peuvent avoir lieu qu'après l'approbation des devis qui en déterminant la nature et l'importance.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 15 mai 1850, il ne sera accordé aucun honoraire ni aucune indemnité aux architectes chargés de travaux au compte de l'Etat pour les dépenses qui excéderaient les devis approuvés, compte tenu des revisions de prix autorisées.

Art. 42. — Les droits de timbre auxquels peuvent donner lieu les marchés sont à la charge de ceux qui contractent avec l'Etat. Il en est de même des droits d'enregistrement auxquels peuvent donner lieu les marchés conclus dans les conditions indiquées aux articles 9 à 25 du présent décret.

Art. 43. — Les dispositions du présent décret cessent d'être obligatoires, à partir de l'ordre de mobilisation générale, en ce qui concerne les marchés des services militaires, sauf pour certains articles qui seront désignés par arrêté signé par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

En période de tension extérieure ou en tout autre cas prévus par l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre, une décision du Ministre des Finances et des Affaires économiques, délibérée en Conseil des Ministres, peut suspendre l'application de tout ou partie du présent décret, si les besoins de la Défense nationale l'exigent.

Art. 44. — Le présent décret n'est pas applicable aux marchés passés à l'étranger. Ces marchés sont éventuellement conclus après avis de la Commission consultative visée à l'article 2 suivant les instructions données dans chaque cas particulier par le Ministre de la France d'outre-mer ou le Ministre intéressé en accord avec le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 45. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment celles du décret du 26 octobre 1898, sont abrogées.

Art. 46. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHÉ.

Par arrêté n° 1158, en date du 26 avril 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-528 du 15 avril 1949, étendant aux fonctionnaires des cadres régis par décret, relevant du Ministère de la France d'outre-mer, aux fonctionnaires relevant des ministères métropolitains et aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A., le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la Fonction publique.

Décret n° 49-528 du 15 avril 1949, étendant aux fonctionnaires des cadres régis par décret, relevant du ministère de la France d'outre-mer, aux fonctionnaires relevant des ministères métropolitains et aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A., le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la Fonction publique.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et Réforme administrative) et du Secrétaire d'Etat aux Finances;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945, fixant le régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1945, relative aux traitements et indemnités des fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord et aux colonies;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation de la première tranche du reclassement de la Fonction publique;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires des services civils);

Vu les lois n° 48-1996 du 31 décembre 1948 et n° 49-323 du 10 mars 1949, portant ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour les mois de janvier à mai 1949;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu les décrets n° 45-0157 du 28 décembre 1945, n° 46-713 du 8 avril 1946, n° 46-2264 du 12 octobre 1946, fixant le régime de soldes des militaires des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les territoires d'outre-mer, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche du reclassement de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949, instituant une nouvelle majoration au titre de la deuxième tranche du reclassement de la Fonction publique ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les fonctionnaires relevant des ministères métropolitains et les militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. (à l'exception de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon) reçoivent application des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche du reclassement de la Fonction publique et du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949, instituant une nouvelle majoration au titre de la deuxième tranche du reclassement de la Fonction publique.

Les traitements et soldes qui leur sont applicables sont en conséquence ceux fixés, à compter du 1^{er} janvier 1948, par les arrêtés pris en application de l'article 3 du décret du 13 juillet 1948 et majorés, à compter du 1^{er} janvier 1949, conformément à l'article 1^{er} du décret du 12 janvier 1949, en ce qui concerne les personnels des mêmes grades et emplois en service sur le territoire de la France métropolitaine.

Art. 2. — En application du deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, la majoration fixée en dixièmes du traitement ou de la solde prévue par les décrets des 11 juillet 1945, 28 décembre 1945, 8 avril 1946 et 12 octobre 1946 susvisés et les textes modificatifs subséquents, est calculée sur la base des nouveaux traitements et soldes résultant de l'application des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, en ce qui concerne les personnels visés par cet article.

Art. 3. — Le montant, établi en francs métropolitains, du traitement ou de la solde, retenues pour pension et sécurité sociale déduites de la majoration des dixièmes, ainsi que, dans la mesure où ces allocations sont maintenues, des versements mensuels aux personnels enseignants et aux magistrats et de l'indemnité spéciale de technicité des médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires militaires, est payé aux personnels en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. (à l'exception de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon) pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par un index de correction fixé ainsi qu'il suit :

| PÉRIODE D'APPLICATION | A. O. F. ET TOGO | A. E. F. | CAMEROUN | MADAGASCAR ET DÉPENDANCES |
|--|---------------------|----------|----------|---------------------------------|
| Du 1 ^{er} janvier 1948 au 16 octobre 1948. | 1,36 | 1,45 | 1,40 | 1,27 |
| A partir du 17 octobre 1948. | 1,60 | 1,70 | 1,65 | 1,50 |

L'index de correction sera réajusté automatiquement en cas de modification des parités monétaires, de façon à maintenir aux personnels intéressés le même nombre de signes monétaires locaux au titre des éléments de leur rémunération affectés de l'index de correction.

L'index de correction sera réajusté éventuellement, dans le cas où l'évolution des conditions économiques locales le justifierait, par décret pris sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 4. — Dans la mesure où l'indemnité de zone prévue par l'article 3, 5^o, du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 est maintenue, son montant continue d'être payé aux personnels visés au présent article pour sa valeur nominale en monnaie locale, sur toute l'étendue des territoires appartenant à la zone du franc C. F. A.

Art. 5. — Les rappels dus aux personnels intéressés en application des dispositions du présent décret seront liquidés sous déduction des acomptes perçus en application des décrets n° 48-397 du 9 mars 1948, n° 48-455 du 19 mars 1948, n° 48-456 du 19 mars 1948, n° 48-882 du 27 mai 1948, n° 48-1275 du 17 août 1948, n° 48-1295 du 20 août 1948 et n° 48-1594 du 8 octobre 1948, et de l'allocation perçue à titre exceptionnel en application des décrets n° 48-1647 du 20 octobre 1948, n° 48-1929 du 18 décembre 1948 et n° 49-68 du 14 janvier 1949.

La fraction de ces rappels afférents à l'année 1948 sera payée aux bénéficiaires en trois versements d'un montant égal, dont les échéances sont respectivement fixées au 31 mai 1949, au 30 septembre 1949 et au 1^{er} janvier 1950.

Art. 6. — L'indemnité provisionnelle et l'allocation spéciale forfaitaire, prévues par les décrets du 26 mars 1947, n° 47-667 du 8 avril 1947, n° 47-1317 du 15 juillet 1947, n° 47-1690 du 30 août 1947, n° 47-1753 du 1^{er} septembre 1947 et n° 47-2377 du 23 décembre 1947, cessent d'être perçues par les personnels en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. (à l'exception de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon), pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Art. 7. — A compter du 1^{er} janvier 1948, les personnels visés à l'article 1^{er} ci-dessus, autres que ceux bénéficiant d'un logement de fonction en vertu de leur statut particulier, subissent, lorsqu'ils sont logés par les soins de l'Administration, les retenues prévues par la réglementation en vigueur les concernant, sur la base des nouveaux traitements et soldes résultant de l'application du présent décret.

Art. 8. — Des décrets ultérieurs fixeront les modalités particulières d'application du reclassement de la fonction publique aux personnels en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que ceux visés par le présent décret.

Art. 9. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et Réforme administrative) et le Secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 avril 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

EDGAR FAURE.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
du Conseil (Fonction publique et
Réforme administrative),*

Jean BIONDI.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées,

Joannès DUPRAZ.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées

JEAN-MOREAU.

Par arrêté n° 1159, en date du 26 avril 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-529 du 15 avril 1949, modifiant le régime des soldes du personnel des cadres régis par décret, relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 49-529 du 15 avril 1949, modifiant le régime des soldes du personnel des cadres régis par décret, relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et Réforme administrative) et du Secrétaire d'Etat aux Finances ;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires des services civils) ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949, étendant aux personnels des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A., le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation du reclassement de la Fonction publique ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de modifier le régime des soldes des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer, dans les différentes positions rétribuées prévues au décret du 2 mars 1910 susvisé, lorsqu'ils appartiennent aux services de la zone du franc C. F. A. (à l'exception de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon).

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant de la solde unique prévue par l'article 1^{er} du décret du 11 juillet 1945 est, pour les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} du présent décret, égal à celui de la solde accordée aux fonctionnaires des mêmes grades et emplois en service sur le territoire de la France métropolitaine, telle qu'elle résulte des arrêtés pris en application du décret n° 48-1124 du 14 juillet 1948, majorée de cinq dixièmes.

Art. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1949, les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} du présent décret cessent d'être soumis au régime de la solde unique prévu par l'article 1^{er} du décret du 11 juillet 1945 et reçoivent application des dispositions des articles 4 à 9 ci-dessous.

Art. 4. — Il est inséré dans le décret du 2 mars 1910 susvisé l'article 89 bis nouveau ci-après :

« Art. 89 bis. — I. - Il est créé une majoration de dépaysement. Cette majoration, non soumise à retenue pour pension, est allouée aux fonctionnaires pour leur tenir compte des risques et frais spéciaux de toute nature résultant de leur éloignement et de leur séjour effectif dans un territoire autre que leur territoire d'origine.

« II. - Est réputé originaire d'un territoire (territoire autonome ou dépendant d'un gouvernement général) pour l'application des dispositions du présent article, le fonctionnaire qui y est né ou qui y a ses attaches familiales et ses intérêts matériels.

« Toutefois, le fonctionnaire né dans un territoire où ses parents étaient de passage sera réputé originaire du territoire où ceux-ci ont eu leur établissement définitif. En cas de difficulté dans l'application de la présente règle, le territoire d'origine sera déterminé par décision spéciale motivée du Ministre de la France d'outre-mer.

« III. - La majoration de dépaysement est calculée en fonction de la solde budgétaire afférente au grade ou à l'emploi.

« Le fonctionnaire réalisant les conditions de dépaysement définies ci-dessus reçoit, sous les réserves exprimées au paragraphe IX ci-après, la majoration de dépaysement suivant les taux prévus au tableau annexé au présent décret.

« IV. - Les fonctionnaires n'ayant pas droit à la majoration de dépaysement pourront être admis au bénéfice d'une majoration d'éloignement instituée localement pour le personnel appelé à servir, hors de son territoire d'origine, à l'intérieur d'un des groupes de territoires prévus au tableau annexé au présent décret.

« Les taux et les conditions d'attribution de cette majoration seront fixés, sur proposition des chefs de territoire, par décret contresigné par le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre chargé de la Fonction publique et le Ministre des Finances.

« V. - Les fonctionnaires qui sont envoyés en mission soit dans le territoire où ils sont en service, soit de ce territoire dans un autre territoire, sans cesser d'appartenir au service du territoire dont ils sont détachés, continuent d'avoir droit, le cas échéant, à la majoration de dépaysement cumulativement avec les allocations auxquelles ils peuvent prétendre pour l'accomplissement de leur mission.

« Dans cette hypothèse, le taux de ladite majoration est celui prévu pour le territoire où les intéressés se trouvent effectivement. Pendant les périodes de traversée, la concession de cet accessoire de solde est réglée par les dispositions du paragraphe VI ci-après.

« VI. - Le droit à la majoration de dépaysement court du séjour inclus de l'arrivée dans le territoire et cesse le jour du départ de ce territoire.

« Il n'est pas interrompu lorsque le fonctionnaire en service ou en mission dans un territoire voyage, par ordre, entre les diverses dépendances d'un même groupe de territoires ou d'un même territoire autonome.

« VII. - Les fonctionnaires qui, en cours de voyage ou à leur arrivée, sont retenus en quarantaine au lazaret d'un territoire, peuvent prétendre, le cas échéant, à leur choix, pendant la quarantaine, soit à la majoration de dépaysement afférente audit territoire, soit à la concession de l'indemnité de séjour prévue par la réglementation relative aux frais de déplacement outre-mer.

« VIII. - Ont également droit, le cas échéant, à la majoration de dépaysement afférente au territoire où ils se trouvent effectivement, cumulativement avec les indemnités réglementaires de séjour, les fonctionnaires qui, soit en se rendant de France dans un territoire d'outre-mer ou *vice versa* soit en passant d'un territoire dans un autre, sont débarqués ou retenus par ordre ou par cas de force majeure :

« 1° Dans un territoire autre que celui auquel ils sont ou étaient affectés ;

« 2° Dans un port ou aéroport d'un territoire autre que celui du débarquement.

« IX. - Les fonctionnaires qui, par suite de nomination, ou promotion, sont appelés à changer de territoire, ne reçoivent, le cas échéant, la majoration de dépaysement prévue pour le territoire où ils doivent continuer à servir que du jour de leur arrivée dans ce dernier territoire.

« Du jour de leur nomination ou promotion au jour exclu de leur départ, ils reçoivent la solde de leur nouvel emploi augmentée, le cas échéant, de la majoration de dépaysement du territoire où ils se trouvent.

« Dans les cas prévus par le présent paragraphe, l'imputation de la solde et, éventuellement, de la majoration de dépaysement, est effectuée, conformément aux prescriptions de l'article 4^o, paragraphe 3, du décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements.

« X. - La majoration de dépaysement suit le régime de la solde. Elle est réductible dans la même proportions que cette dernière, notamment dans le cas prévu à l'article 113, paragraphe 4. »

Art. 5. — A titre transitoire et exceptionnel, et nonobstant toutes dispositions contraires, les chefs de territoire pourront, conformément à la procédure d'approbation prévue à l'article 3 du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945, maintenir aux fonctionnaires dans les cadres à la date de publication du présent décret le bénéfice des majorations d'expatriation qu'ils avaient acquis sous l'empire des réglementations antérieures.

Art. 6. — Le montant établi en francs métropolitains, des majorations prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus, est payé pour sa contre-valeur en francs C. F. A., d'après la parité en vigueur pendant la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction fixé pour chacun des territoires considérés.

Art. 7. — En attendant l'établissement d'un régime d'indemnité de résidence dans les territoires d'outre-mer, les indemnités de zone, ainsi que leurs majorations, demeurent applicables aux fonctionnaires appartenant aux services de l'Afrique occidentale française, du Togo, de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun, sur la base des tarifs en vigueur à la date du 31 décembre 1947, réduits de moitié. L'indemnité de zone demeure applicable aux fonctionnaires de Madagascar et des Comores, sur la base des tarifs en vigueur à la date du 31 décembre 1947.

Leur montant ainsi fixé est payé pour sa valeur nominale en francs C. F. A.

Art. 8. — Les émoluments auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} du présent décret, lorsqu'ils sont dans une position rétribuée autre que celle de service (permission, congé, transit, expectative de retraite, maintien pour ordre, etc.) sont calculés sur la base du traitement afférent à leur grade ou à leur emploi, affecté, le cas échéant, de l'index de correction applicable à ce traitement dans le territoire de résidence. Les intéressés bénéficient, en outre, des indemnités attachées à la résidence ainsi que des indemnités de cherté de vie en vigueur dans ce territoire suivant les taux les plus élevés applicables aux fonctionnaires recevant le même traitement.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les fonctionnaires séjournant dans l'une des positions visées à cet alinéa dans un territoire demeurant soumis au régime de la solde unique défini par l'article 1^{er} du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945, continuent à percevoir les émoluments résultants de l'application de ce dernier texte.

Art. 9. — En cours de traversée à bord des paquebots ou en avion, les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} du présent décret ne peuvent prétendre qu'à la solde de présence, dérogée de tous ses accessoires.

Art. 10. — Celles des dispositions du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 qui sont contraires aux dispositions du présent décret sont abrogées en tant qu'elles concernent les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 11. — Les rappels dus aux fonctionnaires intéressés, au titre de l'année 1948, en application des dispositions de l'article 2 du présent décret leur seront payés en trois versements d'un montant égal, dont les échéances sont respectivement fixées au 31 mai 1949, au 30 septembre 1949 et au 1^{er} janvier 1950.

Art. 12. — Des décrets ultérieurs modifieront le régime des soldes des fonctionnaires appartenant au service des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que ceux visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 13. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat aux Finances et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et Réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 avril 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
(Fonction publique et Réforme administrative),
Jean BIONDI.

ANNEXE

Taux de la majoration de dépaysement
exprimés en dixièmes

| TERRITOIRE D'ORIGINE | TERRITOIRE DE SERVICE | | |
|--|-----------------------|----------------------|-----------------------|
| | A. O. F. Togo | A. E. F. Cameroun | Madagascar Comores |
| A. O. F. — Togo..... | (1) | 3,5 | 6,5 |
| A. E. F. — Cameroun..... | 3,5 | (1) | 6,5 |
| Somalis..... | 6,5 | 7,5 | 5 |
| Comores. — Madagascar..... | 6,5 | 7,5 | (1) |
| Indes..... | 6,5 | 7,5 | 5 |
| Indochine..... | 6,5 | 7,5 | 6,5 |
| Nouvelles-Hébrides. — Nouvelle-Calédonie. — Océanie..... | 6,5 | 7,5 | 6,5 |
| Saint-Pierre et Miquelon..... | 6,5 | 7,5 | 6,5 |
| France métropolitaine. — Afrique du Nord. — Départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique..... | 6,5 | 7,5 | 6,5 |
| Département de la Réunion..... | 6,5 | 7,5 | 5 |

(1) Eventuellement majoration d'éloignement.

Par arrêté n° 1160, en date du 26 avril 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-530 du 15 avril 1949, modifiant le régime des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils appartenant aux corps et services des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 49-530 du 15 avril 1949, modifiant le régime des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils appartenant aux corps et services des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et Réforme administrative) et du Secrétaire d'Etat aux Finances ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux des colonies ;

Vu le décret n° 48-1817 du 30 novembre 1948, relatif au régime des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils appartenant aux corps et services des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 30 novembre 1948 susvisé est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« En tout état de cause, le total des allocations et primes ainsi attribuées ne pourra dépasser le montant des prestations familiales applicables dans la Métropole sur la base d'un salaire moyen mensuel de 11.160 francs. »

Art. 2. — L'article 4 du décret du 30 novembre 1948 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les fonctionnaires qui, dans leur territoire d'origine, auraient droit de bénéficier de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales pourront, en outre, recevoir une indemnité égale à la différence entre :

« 1° Le montant des avantages familiaux (allocations prénatales, allocations de maternité, allocations de salaire unique, allocations familiales proprement dites, supplément familial de traitement) auxquels auraient droit les intéressés si les dispositions relatives à ces allocations étaient applicables dans le territoire où ils exercent leurs fonctions, sur la base d'un salaire moyen mensuel de 11.160 francs : ce

montant, libellé en francs métropolitains, est retenu pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur pendant la période sur laquelle porte la liquidation multipliée par l'index de correction fixé pour le territoire considéré ;

« 2° Le montant, libellé en monnaie locale, des allocations et primes que ces mêmes personnels reçoivent au titre des dispositions visées à l'article 1^{er} ci-dessus. »

Art. 3. — En aucun cas, les personnels visés par le présent décret ne pourront recevoir au titre des divers avantages familiaux, y compris les majorations familiales des indemnités de zones, des allocations d'un montant inférieur, en monnaie locale, à celui des allocations qu'ils percevaient sous l'empire de la réglementation antérieure.

Art. 4. — A titre transitoire et exceptionnel et nonobstant toutes dispositions contraires, les chefs de territoire pourront, conformément à la procédure d'approbation prévue à l'article 3 du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945, maintenir aux fonctionnaires dans les cadres à la date de la publication du présent décret et qui ne rempliraient pas les conditions fixées par l'article 2 du décret du 30 novembre 1948 susvisé, le bénéfice des majorations familiales attachées à l'expatriation qu'ils avaient acquis sous l'empire des réglementations antérieures.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret ne s'appliqueront à la Côte française des Somalis qu'à une date qui sera fixée ultérieurement.

Art. 6. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction Publique et Réforme administrative) et le Secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1^{er} décembre 1948, et sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 avril 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgar FAURE.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
(Fonction publique et Réforme administrative),*
Jean BIONDI.

Par arrêté n° 1250, en date du 5 mai 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 22 avril 1949 relatif au recrutement sur titres de rédacteurs de 1^{re} classe avant trois ans d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Décret du 22 avril 1949 relatif au recrutement sur titres de rédacteurs de 1^{re} classe avant trois ans d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et Réforme administrative) ;

Vu le décret n° 46-443 du 13 mars 1946, portant organisation du cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 ;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949, relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 46-433 du 13 mars 1946 visé ci-dessus, le Ministre de la France d'outre-mer pourra recruter cent rédacteurs de 1^{re} classe (avant trois ans) d'Administration générale des colonies, sur présentation des titres énumérés à l'article 8 (alinéa 7) du décret précité.

Les demandes des candidats devront parvenir au Ministre de la France d'outre-mer (Direction du Personnel, 2^e bureau, 2^e section) entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 1949.

Art. 2. — Vingt places seront réservées aux fonctionnaires dégagés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948.

Par dérogation aux conditions générales requises, les candidats de cette catégorie auront seulement à justifier de la possession du baccalauréat de l'enseignement secondaire sous réserve qu'ils aient accompli deux années de service dans un emploi de la catégorie A ou cinq années dans un emploi de la catégorie B (art. 2 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948).

Ils ne pourront avoir dépassé l'âge de quarante ans au plus au 31 décembre 1949 ; aucune dérogation à cette limite d'âge ne sera admise.

Ils seront de plus astreints à une période d'essai d'un an. Celle-ci prévue par le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949, sera organisée de la même manière que le stage défini par l'article 11 du décret statutaire du cadre d'Administration générale des colonies en date du 13 mars 1946.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 avril 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
(Fonction publique et Réforme administrative)*

Jean BIONDI.

Par arrêté n° 1353 en date du 14 mai 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 9 mai 1949, instituant le Crédit de l'Afrique Equatoriale Française.

Institution du Crédit de l'Afrique Equatoriale Française.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du Ministre de la France d'outre-mer, et spécialement son article 2 ;

Vu le décret du 15 septembre 1948, portant délégation d'attributions au Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu le décret en date du 24 octobre 1946, modifiant les statuts de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer ;

Vu les délibérations conformes du Grand Conseil de l'A. E. F. en date des 23 et 27 avril 1949 ;

Après avis du Comité directeur du fonds d'investissement et de développement économique et social en date du 21 mars 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le cadre des pouvoirs conférés au Ministre de la France d'outre-mer par la loi du 30 avril 1946, il est institué, dans la forme d'une société d'Etat, une société dite Crédit de l'Afrique Equatoriale Française. Cette société a la qualité de commerçant et sera inscrite au registre du Commerce.

Art. 2. — Le Crédit de l'Afrique Equatoriale Française est habilité à consentir, dans le cadre des dispositions de la loi du 30 avril 1946 :

a) Des crédits à court terme ou à moyen terme aux coopératives et associations agricoles agréées par le Haut Commissaire ;

b) Des crédits à court et moyen terme aux entreprises artisanales ;

c) Des crédits à court et moyen terme aux exploitations agricoles de faible ou moyenne importance ;

d) Des prêts immobiliers individuels destinés à faciliter l'accession à la petite propriété ou la construction de logements d'habitation.

Le Crédit de l'Afrique Equatoriale Française peut également donner sa garantie aux opérations prévues ci-dessus.

Art. 3. — Le capital social du Crédit de l'Afrique Equatoriale Française est fixé à 60 millions de francs C.F.A.

Il sera souscrit par la Fédération de l'A. E. F.

Les fonds nécessaires à cette souscription seront fournis par la Caisse centrale de la France d'outre-mer à concurrence de 27 millions de francs C.F.A. sous la forme d'un prêt à long terme.

Le capital pourra faire l'objet d'augmentation.

Art. 4. — Le siège du Crédit de l'Afrique Equatoriale Française est à Brazzaville, en un domicile qui sera désigné par le Conseil d'Administration. Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu de l'A. E. F. par simple décision du Conseil.

Art. 5. — Le Crédit de l'Afrique Equatoriale Française est administré par un Conseil d'Administration ainsi composé :

L'Administrateur désigné par le Ministre de la France d'outre-mer, sur proposition du Haut Commissaire de la République française en A. E. F. ;

Deux administrateurs désignés par la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Trois administrateurs désignés par le Haut Commissaire de la République française en A. E. F. ;

Quatre administrateurs désignés par le Grand Conseil de l'A. E. F. à raison d'un par territoire de la Fédération.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, en accord avec le Haut Commissaire, son président. Celui-ci a voix prépondérante en cas de partage. En cas d'absence du président, le conseil désigne un administrateur pour présider la séance. Les fonctions de président et de directeur du Crédit de l'Afrique Equatoriale Française sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat politique.

Art. 6. — Les personnels des administrations de l'Etat ou des territoires d'outre-mer qui seraient éventuellement mis à la disposition du Crédit de l'Afrique Equatoriale Française seront placés dans la position de détachement prévue à l'article 90 (alinéa 3) et à l'article 102 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut de la fonction publique ou dans les positions des détachements prévues par les statuts de leurs cadres respectifs. Ils percevront les émoluments fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F., et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 mai 1949.

Tony RÉVILLON.

ACTES EN ABRÉGÉ

INSPECTION DU TRAVAIL AUX COLONIES

Effectifs. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 21 décembre 1948, les effectifs du corps des Inspecteurs du Travail des territoires d'outre-mer sont fixés comme suit :

| | |
|--|----|
| Inspecteurs généraux | 5 |
| Inspecteurs principaux de 1 ^{re} classe | 12 |
| Inspecteurs principaux de 2 ^e et 3 ^e classes | 26 |
| Inspecteurs | 35 |
| | 78 |

et répartis conformément au tableau joint au présent arrêté.

TABEAU
des effectifs du corps des Inspecteurs du Travail
aux colonies

| RÉPARTITION | GRADE | | | |
|---|------------------------|--|---|-------------|
| | INSPECTEURS général | INSPECTEURS principaux de 1 ^{re} classe | INSPECTEURS principaux de 2 ^e et 3 ^e classe | INSPECTEURS |
| Service central (département)... | 1 | 2 | 2 | 2 |
| Afrique Occidentale Française... | 1 | 4 | 7 | 10 |
| Afrique Equatoriale Française... | 1 | 2 | 4 | 6 |
| Madagascar et Comores | 1 | 2 | 2 | 3 |
| Cameroun | 1 | » | 2 | 2 |
| Togo | » | » | 1 | » |
| Côte Française des Somalis | » | » | » | » |
| Etablissements Français de l'Inde | » | » | 1 | » |
| Etablissements Français de l'Océanie | » | » | 1 | » |
| Nouvelle-Calédonie | » | » | 1 | » |
| Nouvelles-Hébrides | » | » | 1 | » |
| Saint-Pierre et Miquelon | » | » | » | 1 |
| TOTAUX | 5 | 10 | 22 | 25 |
| Relève | » | 2 | 4 | 10 |
| TOTAL par grade | 5 | 12 | 26 | 35 |
| TOTAL GÉNÉRAL | | | 78 | |

ADMINISTRATEURS DES COLONIES

Service détaché. — Par arrêté en date du 22 février 1949, M. Cuny (Gérard), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, est placé en position de service détaché auprès du Ministère des Finances et des Affaires économiques (Service de Liquidation des Biens italiens en Tunisie), pendant une période de cinq ans au maximum à compter du 1^{er} juin 1948.

Reclassements. — Par décret en date du 28 février 1949, M. Da Costa (Georges-Jean-Victor), administrateur de 2^e classe des colonies, est reclassé comme suit :

Administrateur de 3^e classe, pour compter du 1^{er} août 1941 ;
Administrateur de 2^e classe, pour compter du 1^{er} août 1943.

Ce reclassement prend effet à compter des dates dites en ce qui concerne l'ancienneté, et du 1^{er} août 1943 en ce qui concerne la solde.

— Par décret en date du 28 février 1949, la date de promotion de M. Spenale (Georges-Léon), administrateur de 2^e classe des colonies, à la 3^e classe du grade d'administrateur, est reportée du 1^{er} juillet 1945 au 1^{er} janvier 1945.

Ce reclassement prend effet, à compter de la date indiquée ci-dessus, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

Mission. — Par arrêté ministériel du 25 mars 1949, M. Rossignol (Paul), administrateur de 1^{re} classe des colonies, directeur des Affaires économiques du Haut Commissariat de la République en A. E. F., est placé dans la position de mission en France, pour une durée maximum d'un mois, à compter du jour de son arrivée dans la Métropole.

Mise hors cadres. — Par arrêté ministériel en date du 28 mars 1949, M. Morin (Jean), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, est mis hors cadres pendant une année à compter du 16 février 1949, pour servir à l'Inspection du Travail au Gabon.

Reclassements. — Par décret en date du 30 mars 1949, sont reclassés, à compter des dates indiquées ci-après :

a) *Comme administrateur adjoint de 1^{re} classe*

Les administrateurs adjoints de 2^e classe dont les noms suivent :

1° (A compter du 1^{er} janvier 1948.)

M. Lamothe (Nelson-Jean-Roger).

a) Comme administrateur adjoint de 2^e classe

Les administrateurs adjoints de 3^e classe dont les noms suivent :

1° (A compter du 1^{er} juillet 1947.)

M. Grisoni (Alphonse).

2° (A compter du 1^{er} janvier 1948.)

MM. Attali (Yves-Gérard) ;
Stephan (Joseph).

3° (A compter du 1^{er} juillet 1948.)

MM. Parini (René-Ange) ;
Pochon (Noël).

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret du 2 mars 1910, les reclassements prévus ci-dessus prennent effet à compter des dates indiquées à l'article 1^{er}, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

Retraite. — Par décret en date du 4 avril 1949, M. Galois (Pierre-Alphonse), administrateur de 2^e classe des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, pour compter du 26 avril 1949.

Nomination. — Par décret en date du 6 avril 1949, M. Pelieu (Pierre-François), administrateur de 1^{re} classe des colonies, est nommé gouverneur par intérim du Gabon, à compter du départ du gouverneur Sadoul, autorisé à rentrer en congé en France.

ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Détachement. — Par arrêté en date du 10 mars 1949, M. Ladeveze (Georges), administrateur civil de 3^e classe, 1^{er} échelon, à l'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur, est placé dans la position de détachement afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chargé de mission au Cabinet du Haut Commissaire de France en A. E. F., pour une durée maximum de cinq ans.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} mars 1948.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE AUX COLONIES

Intégrations. — Par arrêté en date du 31 mars 1949, sont intégrés dans le cadre d'Administration générale des colonies, autres que l'Indochine, et reclassés dans ce cadre aux grade, classe et échelon ci-après indiqués :

1° Sous-chefs de bureau de 2^e classe

MM. Chabert (Jean) ;
Aymé (Louis).

2° Rédacteurs de 1^{re} classe après 3 ans

MM. Mugnier-Pollet (Jean) ;
Robin (Georges) ;
Mellet (Pierre) ;
Lambolez (Roland) ;
Richaud (Emile) ;
Montagnat (François) ;
Morin (Paul) ;
Mosrin (Jacques) ;
Fonteney (Pierre) ;
Queinnec (Louis) ;
Darasse (Paul) ;
Alluchon (Georges) ;
Gourraud (Léon) ;
Mahe de la Villegle (Pierre) ;
Sicé (Bernard) ;
Desroche (Jacques) ;
Ansot (Jacques).

3° Rédacteurs de 1^{re} classe avant 3 ans

MM. Jean (Roland) ;
D'Espinose de la Caillerie (Roger) ;
Florent (Michel) ;
Lecuyer (Jean) ;
Rechenmann (Yves).

Ces intégrations, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, prendront effet pour compter du 1^{er} janvier 1949.

GOUVERNEURS DES COLONIES

Promotion. — Par décret en date du 6 avril 1949, M. Guillaume (Paul), gouverneur de 3^e classe des colonies, est promu gouverneur de 2^e classe des colonies, pour compter de la date du présent décret.

AGRICULTURE AUX COLONIES

Promotions et titularisations. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 8 avril 1949 :

I. - Ont été promus, pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires des cadres généraux des services de l'Agriculture aux colonies dont les noms suivent :

A. - Cadre des Ingénieurs

A la 2^e classe du grade d'ingénieur

MM. Chantran (Pierre), R. S. M. : néant ;
Marty (Robert), R. S. M. : néant.

A la 2^e classe du grade d'ingénieur adjoint

MM. Brice (René), R. S. M. : néant ;
Ferrière (Paul), R. S. M. : néant ;
Rendu (Jean), R. S. M. : néant.

II. - Ont été promus, pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires des services techniques et scientifiques de l'Agriculture aux colonies dont les noms suivent :

Au grade d'ingénieur en chef de 2^e classe

M. Duchosal (Maurice), R. S. M. conservés : 5 mois, 21 jours.

III. - Sont titularisés aux dates précisées ci-après, dans le grade d'ingénieur de 3^e classe des services de l'Agriculture aux colonies, les ingénieurs stagiaires dont les noms suivent :

MM. Derce (Pierre), 18 juillet 1948 (R. S. M.) conservés :
7 mois, 25 jours ;
Drillien (André), 18 juillet 1948 ;
Guillemain (René), 18 juillet 1948 ;
Lequesne (Jean), 18 juillet 1948.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

79. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires complémentaires au titre des deux premiers trimestres 1949 au Directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun, pour le chapitre 158, traitements et salaires du personnel civil, du budget du Ministère de la France d'outre-mer, dépenses militaires.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 5 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu les arrêtés n° 754/CMD du 28 décembre 1948 et n° 65/CMD du 4 avril 1949 du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., portant ouverture de crédits provisoires au Directeur de l'Intendance ;

Vu la dépêche ministérielle n° 8880/CAB/M/INT du 16 mars 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des crédits provisoires complémentaires formant un total de vingt-trois millions neuf cent mille francs métropolitains sont ouverts au Directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun au titre du chapitre 158 du budget de la France d'outre-mer, dépenses militaires, pour les deux premiers trimestres 1949.

Art. 2. — Ces crédits sont répartis comme suit entre les différents articles du chapitre intéressé :

CHAPITRE 158

Traitements et salaires du personnel civil permanent employé dans les états-majors, corps de troupe et services.

Article Premier

Traitements, salaires et indemnités..... 11.950.000

Article 2

Indemnité pour charges de famille..... »

Article 3

Majoration pour conversion en monnaie coloniale..... 11.950.000

TOTAL..... 23.900.000

Art. 3. — Ces crédits provisoires seront annulés de plein droit dans les écritures de l'ordonnateur secondaire dès réception des crédits définitifs.

Art. 4. — Le Directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'Afrique Equatoriale Française.

Brazzaville, le 22 avril 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

1144. — ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté n° 1029 du 8 avril 1949 et modifiant l'arrêté n° 108 du 15 janvier 1949, relatif au montant maximum des marchés approuvés par les chefs de territoire.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et ses modificatifs ;

Vu le décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat français ;

Vu le décret du 26 octobre 1898, rendant exécutoires dans les colonies et pays de protectorat divers articles du décret du 18 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1946, fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics dans les territoires relevant du Département de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1910, stipulant les conditions des marchés, entreprises et transports en A. E. F. et tous actes modificatifs, notamment les arrêtés n° 108 du 15 janvier 1949 et n° 1029 du 8 avril 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 1029 du 8 avril 1949 est abrogé.

Art. 2. — Le montant des traités de gré à gré que les chefs de territoire sont autorisés à passer sur les crédits qui leur sont délégués sur le budget général, ou sur les crédits qui font l'objet d'une autorisation de dépense sur le budget spécial du Plan, fixé à 5 millions de francs par l'arrêté n° 108 du 15 janvier 1949 est porté à :

7 millions de francs en ce qui concerne les chefs des territoires du Gabon et du Moyen-Congo ;

15 millions de francs en ce qui concerne le Chef du territoire de l'Oubangui-Chari ;

20 millions de francs en ce qui concerne le Chef du territoire du Tchad.

Art. 3. — L'arrêté n° 108 du 15 janvier 1949 reste par ailleurs sans changement.

Art. 4. — Le présent arrêté qui aura effet du jour de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 avril 1949.

CORNUT-GENTILLE.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 774 du 26 mars 1949, fixant le taux des indemnités supplémentaires effectuées par les agents décisionnaires à salaire journalier ou mensuel.

Au lieu de :

Il peut être attribué des indemnités pour heures supplémentaires aux agents décisionnaires à salaire journalier ou mensuel, dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires et agents de l'Administration.

Lire :

Il peut être attribué des indemnités pour heures supplémentaires aux agents à salaire journalier ou mensuel, dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires et agents de l'Administration.

Art. 3. — Première phrase :

Au lieu de :

Le nombre maximum d'heures supplémentaires susceptibles d'être payé à un même agent décisionnaire est fixé à vingt heures de jour par semaine, en sus de l'horaire de travail normal.

Lire :

Le nombre maximum d'heures supplémentaires susceptibles d'être payé à un même agent est fixé à vingt heures de jour par semaine, en sus de l'horaire de travail normal.
Brazzaville, le 25 avril 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

1171. — ARRÊTÉ relatif aux économats d'entreprise.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. ;

Vu le décret du 2 juin 1944, portant règlement d'Administration publique relatif aux Offices des Changes ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1944, portant réglementation des prix et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945, créant et organisant les Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1947, fixant la durée de validité des licences d'importation et déterminant les modalités de leurs apparements ;

Vu l'arrêté n° 2046 du 19 juillet 1948, déterminant les modalités de l'importation de la répartition, de la circulation et de la distribution des produits et spécialement en son article 31,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est considérée comme économat toute organisation où l'employeur pratique principalement, d'une manière directe ou indirecte, la vente ou la cession de marchandises aux travailleurs de l'entreprise pour leurs besoins personnels et normaux.

Art. 2. — Les économats sont admis aux conditions suivantes :

a) Que l'employeur emploie, en permanence, cinquante travailleurs au minimum ;

b) Que les travailleurs ne soient pas obligés de s'y fournir ;

c) Que la vente des marchandises y soit faite exclusivement au comptant et sans bénéfice et que le paiement ne puisse donner lieu à un règlement par compensation entre les salaires effectivement dûs et le prix des marchandises vendues ;

d) Que la comptabilité du ou des économats de l'entreprise soit entièrement autonome ;

e) Que les prix des marchandises mises en vente soient affichés visiblement ;

f) Qu'il n'y soit procédé à aucune vente d'alcools et spiritueux.

Tout commerce installé à l'intérieur de l'entreprise est soumis aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3. — L'approvisionnement des économats est assuré, en priorité, à la diligence des chefs de territoire. Les modalités d'application seront fixées par arrêté local pris dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Plusieurs entreprises peuvent constituer une union d'économats dans le but de faciliter leur approvisionnement et la gestion à moindres frais de leurs économats.

Art. 5. — L'ouverture d'un économat ou la constitution d'une union d'économats sont subordonnées à l'autorisation du Chef de territoire délivrée après avis de l'Inspecteur du Travail.

Les organisations répondant actuellement aux conditions fixées à l'article 2 devront solliciter du Chef de territoire, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté, l'autorisation de poursuivre leur activité. Cette autorisation leur sera délivrée comme il est dit à l'alinéa premier du présent article.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions des articles 2 et 5 du présent arrêté sont constatées par les fonctionnaires et dans les formes prévues à l'article 13 de l'arrêté du 24 août 1946 susvisé.

Art. 7. — Les auteurs de ces infractions sont punis de 1 à 15 jours de prison et de 12 à 1.200 francs d'amende, conformément au décret du 3 mai 1945.

En cas de récidive, le Chef de territoire prononce la fermeture définitive de l'économat.

Art. 8. — Le Procureur général, Chef du Service judiciaire, les gouverneurs chefs de territoire, l'Inspecteur général du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 avril 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

1224. — ARRÊTÉ portant acceptation d'un agent spécial d'une société française d'assurances.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917 relative à la surveillance des opérations de réassurances, modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945, complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la circulaire interministérielle n° CE/10 du 8 mai 1946, relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ;

Vu la lettre en date du 5 avril 1949 du Ministre des Finances concernant la Société d'assurances « La France »,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Ségura (Maurice), domicilié à Alger, 49, rue d'Isly, est accepté comme agent spécial de la Société d'assurances « La France », siège social 7 et 9, boulevard Haussmann, Paris, pour ses opérations sur le territoire de l'A. E. F.

Art. 2. — Les opérations que « La France » est autorisée à pratiquer en A. E. F. sont celles prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 (opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 2 mai 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

1256. — ARRÊTÉ portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie ad valorèm en A. E. F., pendant le deuxième semestre 1949.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, réglementant la composition et le fonctionnement des commissions de révision des mercuriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1922, portant modification en ce qui concerne le Gabon, de l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 1922 précité ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1923, instituant une Commission des mercuriales à Fort-Lamy ;

Vu l'arrêté du 16 août 1923, modifiant l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 1923, réglementant la composition et le fonctionnement des commissions des mercuriales ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1923, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 août 1923, relatif à la composition des mercuriales ;

Vu l'arrêté n° 3369/LD du 20 novembre 1948, ayant fixé les valeurs mercuriales pour le 1^{er} semestre 1949 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu les propositions des commissions locales des mercuriales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les valeurs destinées à servir de base à la perception des droits d'entrée et de sortie dans les territoires de l'A. E. F. sont fixées, pour le deuxième semestre 1949, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 mai 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

Tableau des Mercuriales officielles (2^e semestre 1949)

| DÉSIGNATION DES MARCHANDISES | QUOTITÉ | VALEURS MERCURIALES | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES | QUOTITÉ | VALEURS MERCURIALES | | | |
|--|---|----------------------------|---|----------------------------------|------------------------|---------------------------------|---|---------|
| Animaux vivants (1) | | | Matières dures à tailler | | | | | |
| Chevaux et juments de course et autres..... | tête | 20.000 » | Dents d'éléphant..... | kil. N | 180 » | | | |
| Chevaux et juments kirdis..... | — | 6.000 » | | | | | | |
| Anes et ânesses..... | — | 600 » | | | | | | |
| Chameaux et chameles, stériles ou non..... | — | 6.000 » | | | | | | |
| Chamelons..... | — | 3.000 » | | | | | | |
| Bœufs et taureaux..... | — | 1.500 » | Dents d'hippopotame..... | — | 180 » | | | |
| Vaches..... | — | 1.000 » | | | | | | |
| Cornes de rhinocéros..... | — | 550 » | | | | | | |
| Veaux, gé- nisses et houvillons. } du Tchad..... | — | 500 » | Farineux alimentaires | | | | | |
| } autres..... | — | 250 » | Tapioca..... | 100 k. N | 6.000 » | | | |
| Moutons. } du Tchad.. { bororos à poils courts.. | — | 325 » | Dari, millet et alpiste.. | — | 360 » | | | |
| } autres..... | — | 250 » | | | | | | |
| } autres..... | — | 200 » | | | | | | |
| Chèvres..... | — | 100 » | Pommes de terre..... | — | 1.080 » | | | |
| Produits et dépouilles d'animaux | | | Fruits et graines | | | | | |
| Peaux brutes de bœufs. } de brousse..... | 100 k. B | 5.000 » | Fruits et graines oléa- gineux..... | 100 k. N | 1.800 » | | | |
| | } de boucherie..... | — | | | | 9.000 » | | |
| Peaux bru- tes petites. } de mouton..... | — | 8.000 » | | | | Coprak..... | — | 1.780 » |
| | } de chèvre..... | — | 9.000 » | | | | | |
| | } d'antilope... { grises, cherry, boloko... | 100 k. N | 10.000 » | Coton et idjelidje..... | — | | | |
| | } d'iguane et de lézard..... | — | 2.000 » | | | | | |
| Peaux bru- tes petites. } de varan..... | — | 1.700 » | Denrées coloniales de consommation | | | | | |
| } de caïman salées vertes..... | — | 600 » | Poivre indigène..... | 100 k. N | 1.800 » | | | |
| Peaux tannées..... | 100 k. N | 20.000 » | Miel indigène..... | — | 2.000 » | | | |
| | } de serpent..... | — | 2.500 » | Paddy..... | — | 800 » | | |
| | } d'iguane et de lézard... } varan..... | — | 1.700 » | Huiles et sucres végétaux | | | | |
| Cire clarifiée..... | 100 k. N | 10.000 » | Caoutchouc..... | kil. N | 30 » | | | |
| Beurre frais ou fondu de fabrica- tion lo- cale.... | — | 3.500 » | | | | 1 ^o En feuilles..... | — | 24 » |
| | } exporté par les bureaux du Tchad..... | — | | | | | | |
| } exporté par les autres bureaux de } l'A. E. F..... | — | 4.000 » | 2 ^o Congo noir et céara autres qu'en feuilles.. | — | 22 » | | | |
| Pêche | | | 3 ^o Congo rouge..... | — | 20.000 » | | | |
| Poissons } Morue sèche { en caisses, boîtes, fûts.. | 100 k. N | 2.160 » | Espèces médicinales | | | | | |
| | secs, salés ou fumés. } autres..... { en balles, sacs..... | — | 1.080 » | Fruits de kola..... | 100 k. N | 16.200 » | | |
| | | } de la côte d'Afrique.... | — | 675 » | | | | |
| | | } d'ailleurs..... | — | 800 » | | | | |

(1) Ces valeurs mercuriales ne s'appliquent qu'à l'exportation.

| DÉSIGNATION DES MARCHANDISES | QUOTITÉ | VALEURS MERCURIALES | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES | QUOTITÉ | VALEURS MERCURIALES |
|---|------------|------------------------|--|---------|------------------------|
| Bois exotiques et autres | | | Verres et cristaux | | |
| <i>A. - Bois ronds bruts et bois équarris ou planés</i> | | | | | |
| 1° Okoumé : | | | Dames-jeannes..... | | |
| Qualité loyale et marchande..... | tonne | 4.900 » | } de 20 litres et au-dessus. de 10 litres à 20 litres exclus..... | pièce | 150 » |
| Qualité seconde et coursons..... | — | 3.400 » | | — | 100 » |
| Qualité sciage et branches..... | — | 1.500 » | | — | 50 » |
| 2° Bois divers : | | | Tissus de jute | | |
| Acajou, qualité exportation..... | mètre cube | 3.000 » | } neufs..... usagés..... usagés d'une contenance de moins de 25 kilos. | cent | 3.500 » |
| Dibétou, qualité exportation..... | — | 3.000 » | | — | 2.000 » |
| Limba, qualité exportation..... | — | 3.000 » | | — | 500 » |
| Iroko, qualité exportation..... | — | 3.800 » | | | |
| Ebène, qualité unique..... | tonne | 12.000 » | Papier et ses applications | | |
| Bois divers autres, qualité exportation..... | mètre cube | 2.000 » | Films cinématographiques impressionnés destinés à la projection en public, ne devant séjourner en A. E. F. qu'un temps limité..... | | |
| B. - Bois débités | | | | | |
| Bois sciés non dénommés ni compris ailleurs..... | — | 6.000 » | programme complet | | |
| Traverses de chemin de fer et bois sous rail..... | — | 2.000 » | 5.000 » (1) | | |
| Bois légers pour caissage..... | — | 3.000 » | Peaux et pelleteries | | |
| C. - Placages okoumé et limba | | | | | |
| Lots loyaux et marchands..... | — | 11.500 » | Cuir..... | | |
| Lots d'intérieurs..... | — | 5.000 » | 100 k. N 11.000 » | | |
| Fruits, tiges et filaments à ouvrer | | | Ouvrages en métaux | | |
| Paka (<i>Urena lobata</i>)..... | 100 k. B | Val. à l'exp. | Fûts en fer ou en acier. { neufs..... usagés..... | | |
| Pounga (<i>Triumfetta centifolia</i>)..... | — | — | 100 k. N 600 » | | |
| Piassava..... | — | — | — 350 » | | |
| Sisal..... | { | 3.500 » | Ouvrages en bois | | |
| | { | 2.650 » | Futaillies et tonneaux { de moins de 150 litres.. importés pleins ou { de 150 à 300 litres.... exportés..... { de plus de 300 litres... pièce 150 » | | |
| Matières minérales | | | | | |
| Ciment en sacs ou en barils..... | tonne B | 3.000 » | Toutes autres marchandises ou produits non dénommés..... | | |
| Essence..... | 100 k. B | 550 » | Voir le <i>Nota</i> ci-dessous. | | |
| Pétrole..... | — | 550 » | | | |
| Fuel-oils, mazout et gas-oil..... | — | 200 » | | | |
| Huiles de graissage en fûts..... | — | 1.200 » | | | |
| Huiles de graissage autres..... | — | 1.500 » | | | |
| Graisses consistantes en fûts..... | — | 1.100 » | | | |
| Graisses consistantes autres..... | — | 1.300 » | | | |
| Natron en morceaux..... | — | 300 » | | | |
| Natron en plaques..... | — | 600 » | | | |

NOTA. — Pour les marchandises non mentionnées au Tableau des Mercuriales, la valeur imposable est la suivante :

1° A l'importation : celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont déclarées à la douane.

Cette valeur est constituée :

- Soit par le prix d'achat des marchandises, majoré des frais nécessaires pour l'importation jusqu'au lieu d'introduction en A. E. F. (transport, frêt, droits de sortie, commissions, prix des emballages non taxés séparément, etc...);
- Soit par le prix de gros pratiqué sur le marché intérieur du pays d'origine ou d'expédition majoré des frais susvisés;
- Soit par le prix de gros d'exportation de ce pays également majoré des frais susvisés.

Selon que l'un ou l'autre de ces prix est le plus élevé.

2° A l'exportation : celle de la marchandise au point de sortie, y compris, le cas échéant, le montant des frais de transport jusqu'à la frontière.

« La valeur à considérer pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation est la même que celle à considérer pour l'application des droits et taxes d'entrée et de sortie, telle qu'elle est définie ci-dessus, augmentée des droits et taxes d'entrée ou de sortie acquittés. »
Les lettres N, DB, B ou DN figurant dans la colonne « Quotité » indiquent que la valeur a eu pour objet, suivant le cas, le poids net, le poids demi-brut, le poids brut ou le poids demi-net des marchandises et que c'est ce poids qui doit être déclaré aux Douanes.

(1) Valeur forfaitaire attribuée à la location.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 118 du 15 janvier 1949 (J. O. A. E. F. 1^{er} avril 1949), fixant les modalités d'application en A. E. F. du décret du 18 novembre 1947, réglementant la chasse dans les territoires africains.

Page 382, 2^e colonne :

Tableau de permis de passagers

Bongos, lire également 1 dans « Secteur des forêts ».

Autruches, lire également 1 dans « Secteur de savane ».

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Démission — Par arrêté en date du 21 avril 1949, la démission de son emploi offerte par M. Morin (James), commis de 4^e classe stagiaire des Trésoreries de l'A. E. F., est acceptée à compter du jour de la signature du présent arrêté.

M. Morin (James) sera tenu au remboursement de dépenses de toute nature effectuées à l'occasion de son séjour à savoir :

- Indemnité de départ colonial ;
- Frais de transport par voies ferrée et aérienne de son domicile à Paris, de Paris à Brazzaville et de Brazzaville à Pointe-Noire pour lui, sa femme et son enfant ;
- Eventuellement avance de solde.

Intégration. — Par arrêté en date du 21 avril 1949, M. François (Georges), inspecteur de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, du cadre commun supérieur de l'A. O. F. (solde non revalorisée 66.000 francs l'an), actuellement en France, démissionnaire de son cadre d'origine, est intégré dans le corps commun de la Police de l'A. E. F., en qualité d'inspecteur principal de police de 2^e classe, à compter de la veille du jour de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Modification d'arrêté. — Par arrêté en date du 22 avril 1949, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 7/DP.3, du 6 janvier 1949, rangeant M^{me} Brisson dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., est modifié comme suit :

Au lieu de :

M^{me} Brisson (Jacqueline-Andrée), née Franck, professeur agrégé de 6^e classe du cadre métropolitain, cadre normal, nouvellement détachée en A. E. F., est admise à prendre rang dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité de professeur agrégé de 4^e classe, pour compter du 29 octobre 1948, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Lire :

M^{me} Brisson (Jacqueline-Andrée), née Franck, professeur agrégé de 6^e classe du cadre métropolitain, cadre normal, nouvellement détachée en A. E. F., est admise à prendre rang dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité de professeur agrégé de 4^e classe, pour compter du 29 octobre 1948, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Ancienneté administrative conservée : 1 an, 29 jours.

(Prélèvement de 12 mois sur son ancienneté de 2 ans 29 jours dans le cadre métropolitain).

Le reste sans changement.

Rejet de demande — Par arrêté en date du 26 avril 1949, est rejetée la demande présentée par l'adjudant infirmier Renateau (Pierre-André), anciennement détaché hors cadres en A. E. F., actuellement détaché à l'Ecole d'Application du Service de Santé des Troupes coloniales de Marseille, en vue d'obtenir la remise gracieuse d'une somme de 5.096 francs C. F. A., due au budget général de l'A. E. F. à titre de trop perçu sur la solde.

Le paiement de cette somme pourra être effectué en six mensualités pour compter du 1^{er} mai 1949.

Désignation. — Par arrêté en date du 27 avril 1949, M. Haag, président du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui, est désigné en qualité de Conseiller *ad hoc* pour présider la 2^e session de la Cour criminelle de l'Oubangui-Chari, fixée au 16 mai 1949, dans les affaires Ministère public contre Teyemali, Abrasse et Manire N'Dama.

Rétrogradation. — Par arrêté en date du 28 avril 1949, M. Issembé (Aristide), rédacteur principal de 3^e classe des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en service au Tchad, est rétrogradé à la 1^{re} classe du grade de rédacteur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa signature.

Congé hors cadres. — Par arrêté en date du 28 avril 1949, M. Talon (Germain), rédacteur de 5^e classe du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., est placé dans la position de congé hors cadres et sans solde, pour une durée de cinq ans, pour servir en A. O. F.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date d'expiration du congé dont l'intéressé est titulaire.

Agrégations. — Par arrêté en date du 2 mai 1949, M. Klein (Guy), titulaire du baccalauréat complet de l'Enseignement secondaire, est agréé dans le corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en qualité de rédacteur de 3^e classe stagiaire, pour compter de la veille du jour de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 2 mai 1949, M. Paolantonacci (Nicolas), titulaire du baccalauréat complet de l'Enseignement secondaire, est agréé dans le corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en qualité de rédacteur de 3^e classe stagiaire, pour compter de la veille du jour de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 2 mai 1949, M. Orsoni (Louis), titulaire du baccalauréat complet de l'Enseignement secondaire, est agréé dans le corps commun des Commis-Greffiers sous réserve de la production de son dossier réglementaire, en qualité de commis-greffier de 3^e classe stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 2 mai 1949, M. Vannini (Louis), titulaire du baccalauréat complet de l'Enseignement secondaire, est agréé dans le corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en qualité de rédacteur de 3^e classe stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Prise de rang. — Par arrêté en date du 2 mai 1949, M. Francoz (Marc-Georges), instituteur de 4^e classe du cadre métropolitain, nouvellement détaché, arrivé à Brazzaville le 22 avril 1949, par DC. 4, est admis à prendre rang dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité d'instituteur de 1^{re} classe du degré ordinaire, pour compter du 20 avril 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Ancienneté administrative conservée : 4 ans, 3 mois, 19 jours.

M. Francoz est mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

Modification d'arrêté. — Par arrêté en date du 2 mai 1949, est rapporté l'article 2 de l'arrêté du 21 février 1949, fixant la résidence de M. Hebert, avocat-défenseur à Brazzaville.

M. Hebert, nommé avocat-défenseur dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F. par arrêté du 21 février 1949, résidera à Pointe-Noire.

Nominations. — Par arrêté en date du 2 mai 1949, M. Rougeot, administrateur des colonies, adjoint au chef de la région du Woleu-N'Tem (Gabon), est nommé provisoirement juge de paix à compétence correctionnelle limitée d'Oyem, en remplacement de M. Laffont, empêché.

M. Carret, administrateur des colonies, chef du district de Bongor, région du Mayo-Kebbi (Tchad), est nommé provisoirement juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Bongor, en remplacement de M. Garache (Gilbert), en instance de départ en congé.

M. Bayle (Roger), administrateur de 2^e classe des colonies, est nommé provisoirement juge de paix à compétence correctionnelle limitée de Paoua (Oubangui-Chari), en remplacement de M. Roudaut (Constant), en instance de rapatriement.

M. Massacrier, médecin-lieutenant, provisoirement chef du district d'Obo (Oubangui-Chari), est nommé provisoirement juge de paix à attributions correctionnelles limitées d'Obo, en remplacement de M. Herry, en instance de départ en congé.

MM. Rougeot, Carret, Bayle et Massacrier auront droit en cette qualité, à une indemnité annuelle de fonctions de 12.000 francs.

Affectation. — Par arrêté en date du 3 mai 1949 M. Dewavrin (Pierre), ingénieur principal de 1^{re} classe des Travaux publics des colonies, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, pour diriger le service des grands travaux du Plan et réorganiser le service des Travaux publics, sur lequel il aura pleine autorité.

Il est en outre chargé de coordonner les transports et les grands travaux routiers du Plan des territoires du Tchad et de l'Oubangui-Chari.

Les attributions détaillées et la composition de son service feront l'objet d'une décision ultérieure du Haut Commissaire, prise sur la proposition des gouverneurs du Tchad et de l'Oubangui-Chari.

M. Dewavrin sera en résidence à Fort-Lamy et une résidence secondaire sera mise à sa disposition à Bangui. La solde de M. Dewavrin sera supportée par le budget du Tchad.

Agrégations. — Par arrêté en date du 3 mai 1949, MM. Franceschini (Philippe) et Corbet (Maurice), qui ont subi avec succès l'examen de fin de stage d'enseignement forestier colonial, sont agréés dans le corps commun des agents du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., en qualité de contrôleurs de 5^e classe stagiaires, à compter de la veille du jour de leur embarquement.

MM. Franceschini et Corbet doivent effectuer un stage d'un an à compter de la date de leur arrivée à la Colonie.

— Par arrêté en date du 3 mai 1949, M. Fritz (Henri), titulaire de la première partie du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est agréé dans le corps commun des Commis-Greffiers, en qualité de commis-greffier de 5^e classe stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement.

— Par arrêté en date du 3 mai 1949, M. Renucci (Jean), titulaire du baccalauréat complet de l'Enseignement secondaire, est agréé dans le corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en qualité de rédacteur de 3^e classe stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

B) PERSONNEL

Révocation. — Par arrêté en date du 22 avril 1949, M. Costode (William), aide-comptable auxiliaire, 4^e groupe, 2^e échelon, agent spécial à Ouessou (Moyen-Congo), est révoqué de son emploi pour faute grave dans l'accomplissement de ses fonctions.

Le présent arrêté aura effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

Agrégation. — Par arrêté en date du 26 avril 1949, M. Idriss Haroun, qui a suivi le cours du Collège moderne jusqu'à la 3^e inclusivement, est agréé dans le corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en qualité de commis de 5^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1949.

M. Idriss Haroun est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

Titularisation. — Par arrêté en date du 26 avril 1949, M. Loutambi (Pascal), planton de 5^e classe stagiaire du corps local de l'A. E. F., en service à la Direction générale des Finances, à Brazzaville, est titularisé dans son emploi pour compter du 4 novembre 1948, date d'expiration de son stage réglementaire (régularisation).

Admission. — Par arrêté en date du 26 avril 1949, M. Massengo (Léonard), planton auxiliaire (ancien militaire), en service au Secrétariat général à Brazzaville, sachant lire et écrire le français, est admis dans le corps local des Plantons de l'A. E. F. en qualité de planton de 5^e classe stagiaire, par application des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté n° 648 du 5 mars 1948.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} février 1949.

Nominations. — Par arrêté en date du 29 avril 1949 et par application des dispositions de l'article 3, de l'arrêté n° 642 du 5 mars 1948, les commis et opérateurs du corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, qui ont subi avec succès les épreuves écrites et orales des 20 décembre 1948, 28 février et 28 mars 1949, sont nommés pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, agents d'Exploitation de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. :

a) Branche postale

MM. Mavounia (Mathias), commis principal de 3^e classe, en service à la recette principale de Brazzaville ;
Yayos (Théodore), commis de 4^e classe, en service à la recette principale de Brazzaville ;
Rebondo (Thomas), commis de 5^e classe, en service à Bitam (Gabon) ;
Awakossa (Pierre), commis principal de 3^e classe, en service à Mouila (Gabon).

b) Branche télécommunications

M. Yakité (Yves), opérateur principal de 3^e classe, en service à Brazzaville (B. C. T. R.).

Pensions C. L. R. — Par arrêté en date du 2 mai 1949, les pensions ci-après sont concédées sur la Caisse locale de Retraites du personnel indigène de l'A. E. F. :

591. - M. Jaimé (Jean-Baptiste), commis principal de 3^e classe des Services administratifs et financiers, une pension proportionnelle annuelle de 11.698 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1949.

592. - M^{me} Bobindza (Marie-Hélène), veuve de M. Bobindza, chef écrivain principal de 1^{re} classe du cadre local secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F., une pension de veuve (proportionnelle) de 8.998 francs, avec jouissance du 28 septembre 1948.

A cette pension principale sont rattachées les pensions temporaires d'orphelins afférentes aux enfants ci-après :

1^o Bobindza (Marie-Josée), née le 18 mars 1931 ;
2^o Bobindza (Augustine-Elisabeth), née le 19 août 1936 ;
3^o Mokassa Bobindza (Georgette), née le 9 septembre 1939 ;

Ces pensions sont fixées ;

a) 540 francs du 27 septembre 1948 au 17 mars 1949, le premier orphelin atteint 18 ans ;

b) 360 francs du 18 mars 1949 au 18 août 1954, le deuxième orphelin atteint 18 ans ;

c) 180 francs du 19 août 1954 au 8 septembre 1957, le dernier orphelin atteint 18 ans.

Pensions gardes indigènes. — Par arrêté en date du 2 mai 1949, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes de la Garde indigène de l'A. E. F. ci-après :

1.993. - Akamayong, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 298, une pension proportionnelle de 1.208 francs, avec jouissance du 1^{er} novembre 1948.

1.994. - Doka, sergent-chef, n° m^{le} 1118, une pension proportionnelle de 2.836 francs, avec jouissance du 1^{er} novembre 1948.

1.995. - Abd-El-Kerim, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 1131, une pension proportionnelle de 960 francs, avec jouissance du 1^{er} février 1949.

1.996. - Guindissara, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 1134, une pension proportionnelle de 1.000 francs, avec jouissance du 1^{er} février 1949.

1.997. - Maleyapa, sergent de 2^e classe, n° m^{le} 1371, une pension proportionnelle de 2.076 francs, avec jouissance du 1^{er} février 1949.

1.998. - Ouanofina, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 1132, une pension proportionnelle de 944 francs, avec jouissance du 1^{er} février 1949.

1.999. - Poumali, caporal de 2^e classe, n° m^{le} 1156, une pension proportionnelle de 2.064 francs, avec jouissance du 1^{er} février 1949.

DIVERS

Modification d'arrêté. — Par arrêté en date de 26 avril 1949, les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1948, déterminant les conditions d'application du décret du 27 novembre 1947 et fixant le ressort et les attributions des juridictions de l'A. E. F. sont modifiées comme suit :

Le ressort de la justice de paix à compétence correctionnelle limitée de Tchibanga s'étend aux limites des districts de Tchibanga et de Mayumba.

Il est créé une justice de paix à compétence ordinaire dans le district de Mayumba.

Caisse d'avances. — Par arrêté en date du 29 avril 1949, M. Dévigne (Jean-Pierre), géologue du Service des Mines, est nommé pour la durée de sa mission, prescrite dans son ordre de mission n° 137/M du 21 avril 1949, régisseur d'une caisse d'avances d'un montant de 35.000 francs qui lui sera versé par le comptable du Trésor de Brazzaville.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Dévigne (Jean-Pierre) sera astreint à gérer sa caisse d'avances, conformément aux textes en vigueur, et en particulier aux prescriptions du 13 février 1947.

M. Dévigne (Jean-Pierre) est autorisé à payer sur sa caisse d'avances :

Les salaires du personnel indigène de la main-d'œuvre recrutée par ses soins, des guides et des piroguiers, et les frais accessoires de nourriture et logement convenus lors des recrutements, dans la limite des effectifs précisés à l'ordre de mission c'est à dire : un capita et cinquante manœuvres au maximum.

Les transports dans la région qui lui est désignée, dans le cas où ils ne peuvent être assurés par ses moyens ou par ceux de l'Administration, et dans la limite de 20.000 francs.

Les frais d'approvisionnement en essence dans la limite de 30.000 francs.

Les frais d'entretien de véhicules et d'approvisionnement en huile, graisse, etc., dans la limite de 6.000 francs.

Ses menus achats de matériel dans la limite de 3.000 francs.

— Par arrêté en date du 2 mai 1949, M. Cosson, géologue au Service des Mines, est nommé, pour la durée de la mission à lui prescrite par ordre de mission, régisseur d'une caisse d'avances renouvelable dont le montant de 35.000 francs lui sera versé une première fois avant son départ de Brazzaville par le comptable du Trésor.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Cosson sera astreint à gérer sa caisse d'avances conformément aux textes en vigueur, et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947.

M. Cosson est autorisé à payer sur sa caisse d'avances :

Les salaires de son personnel, de la main-d'œuvre indigène recrutée par ses soins, des guides et des piroguiers, et les frais accessoires de nourriture et logement convenus lors des recrutements, dans la limite des effectifs précisés à l'ordre de mission, soit : un capita et cinquante manœuvres au maximum.

Ses déplacements dans la région qui lui est désignée, dans le cas où ils ne pourraient être assurés par ses propres moyens de transport ou ceux de l'Administration, ceci dans la limite de 20.000 francs.

Les frais d'approvisionnement en essence, ceci dans la limite de 25.000 francs.

Les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnement en huile, graisse, etc., ceci dans la limite de 6.000 francs.

Ses menus achats de matériel dans la limite de 3.000 francs.

— Par arrêté en date du 2 mai 1949, M. Hausknecht, géologue au Service des Mines, est nommé, pour la durée de la mission à lui prescrite par ordre de mission, régisseur d'une caisse d'avances renouvelable dont le montant de 35.000 francs, lui sera versé une première fois avant son départ de Brazzaville par le comptable du Trésor.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Hausknecht sera astreint à gérer sa caisse d'avances conformément aux textes en vigueur, et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947.

M. Hausknecht est autorisé à payer sur sa caisse d'avances :

Les salaires de son personnel, de la main-d'œuvre indigène recrutée par ses soins, des guides et des piroguiers, et les frais accessoires de nourriture et logement convenus lors des recrutements, dans la limite des effectifs précisés à l'ordre de mission, soit : un capita et cinquante manœuvres au maximum.

Ses déplacements dans la région qui lui est désignée, dans le cas où ils ne pourraient être assurés par ses propres moyens de transport ou ceux de l'Administration, ceci dans la limite de 20.000 francs.

Les frais d'approvisionnement en essence, ceci dans la limite de 25.000 francs.

Les frais d'entretien du véhicule et d'approvisionnement en huile, graisse, etc., ceci dans la limite de 6.000 francs.

Ses menus achats de matériel dans la limite de 3.000 francs.

Concours. — Par arrêté en date du 2 mai 1949, les concours pour les emplois d'infirmiers et infirmières brevetés et de préparateurs en pharmacie du corps commun de la Santé publique auront lieu, dans chaque chef-lieu de territoire, le 19 septembre 1949.

Le nombre maximum de places mises au concours, pour l'année 1949, est fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|--------------------------------|----|
| Infirmiers..... | 20 |
| Infirmières..... | 4 |
| Préparateurs en pharmacie..... | 6 |

Les conditions et les épreuves des concours seront conformes aux prescriptions des annexes I des arrêtés nos 1954 et 1955 du 13 septembre 1944.

Les dossiers des candidats, réunissant les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté n° 3307 du 13 novembre 1948, devront être adressés pour le 15 juillet 1949 dernier délai, au Haut Commissaire, Gouverneur général (Direction générale de la Santé publique).

Les épreuves du concours seront transmises sous pli cacheté et scellé aux chefs des territoires par les soins de la Direction générale de la Santé publique.

Ces délais d'organisation et d'exécution et la surveillance des concours seront réglés par les directeurs locaux de la Santé publique en accord avec les gouverneurs, chefs des territoires.

A l'issue du concours, les épreuves des candidats seront transmises sous pli cacheté et scellé au Haut Commissaire, Gouverneur général (Direction générale de la Santé publique).

Création d'un Tribunal de deuxième degré. — Par arrêté en date du 3 mai 1949, il est créé à Tchibanga un tribunal de deuxième degré dont le ressort s'étend aux limites de la région de la Nyanga;

Il est créé à Tchibanga un Conseil d'Arbitrage dont le ressort s'étend aux limites du district de Tchibanga;

Il est créé à Mayumba un Conseil d'Arbitrage dont le ressort s'étend aux limites du district de Mayumba;

Le ressort du Centre d'état-civil européen de Tchibanga est étendu aux limites de la région de la Nyanga.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 21 avril 1949.

— M. Noël (André-Charles), nouvellement recruté, arrivé à Brazzaville le 1^{er} avril 1949 par DC4, est agréé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité de professeur technique adjoint stagiaire, pour compter du 30 mars 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

En date du 22 avril.

— M. Vesse (Auguste), ingénieur topographe contractuel, nouvellement recruté, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad (section contrôle routier, budget du Plan.)

— M. Mayeux (Charles-Henri), agent d'exploitation de 3^e classe stagiaire (Service radio), affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du directeur des Postes et Télécommunication à Brazzaville.

— M. Lacanal (Robert), opérateur radio contractuel, en service à la station radiotélégraphique de Pointe-Noire, est mis à la disposition du Chef du territoire du Gabon.

— Est et demeure rapportée, en ce qui concerne seulement M. George, la décision n° 995/dr 3 du 6 avril 1949, dontant affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

M. George (Marcel-Albert), instituteur de 3^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., nouvellement arrivé à Brazzaville le 1^{er} avril 1949 par DC4, est mis à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement, pour servir au Cours secondaire de Brazzaville,

En date du 25 avril.

— M. Corbin (Georges), aide-moniteur d'éducation physique contractuel, nouvellement engagé, est mis à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement et affecté à l'École normale de Mouyondzi.

— M. Tariel, inspecteur de 3^e classe du cadre général des Eaux et Forêts, en service à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil du Contentieux administratif dans l'instance engagée par M^e Julien, représentant M. Rechenmann.

En date du 26 avril.

— M. Besnard (Max), pilote des eaux maritimes et fluviales de l'A. E. F. contractuel, nouvellement recruté, est affecté à la Direction générale des Travaux publics (voies navigables).

En date du 27 avril.

— M. Richard (Gabriel), instituteur hors classe du cadre métropolitain, nouvellement détaché en A. E. F., embarqué sur le s/s *Boffa* ayant quitté Bordeaux le 15 avril 1949, est mis à la disposition de l'inspecteur général de l'Enseignement, pour servir à l'École professionnelle de Brazzaville.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F. :

Gouvernement général :

MM. Billard (Raymond), inspecteur de 1^{re} classe de l'Enseignement primaire ;
Pigière, inspecteur des Transmissions coloniales.

Territoire du Gabon :

M^{me} Chapet-Helle, infirmière contractuelle ;
MM. Jeannet (Gabriel), instituteur principal de 2^e classe ;
Julliard (Serge-Antoine), agent principal de constatation de 2^e échelon (Douanes) ;
Serrant (Jean), inspecteur de 1^{re} classe de l'Enregistrement ;
Theureau (Paul), opérateur radio contractuel.

Territoire du Moyen-Congo :

M^{lle} Demars, infirmière coloniale ;
MM^{mes} Billard (Andrée), institutrice principale de 3^e classe ;
Grolier (Marcelle), institutrice principale de 2^e classe ;
MM. Grolier, instituteur principal de 2^e classe ;
Mace (Bernard), agent principal de constatation de 2^e échelon (Douanes) ;
Auriol (Emile), agent principal de constatation de 3^e échelon (Douanes) ;
Brechon (Emile), agent technique principal de 2^e classe.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

MM. Demontoux (André), agent principal de constatation de 3^e échelon (Douanes) ;
Deprun (François), agent sanitaire contractuel.

Territoire du Tchad :

MM. Génisset (Edmond), instituteur principal de 1^{re} classe ;
Mantey (Paul), instituteur principal de 2^e classe.

En date du 28 avril.

— M. Legat (Pierre), vérificateur de 1^{re} classe des Transmissions coloniales, en service à Pointe-Noire, est mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Cantau (Auguste), chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale des colonies, précédemment en position de service détaché, est mis à la disposition du Chef du territoire du Gabon, pour compter du 1^{er} mars 1949, date d'expiration de son détachement.

En date du 29 avril.

— Est acceptée, à compter de la date de son intégration dans le cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. O. F., la démission de son emploi offerte par M. Aynaud (Michel), conducteur de 3^e classe du corps commun des Agents de l'Agriculture de l'A. E. F., actuellement en congé dans la Métropole.

— M. Gillet (Henri), inspecteur adjoint de 3^e classe du cadre métropolitain des Contributions directes, chef de la subdivision de Contrôle des Contributions directes de l'Ogooué-Maritime à Port-Gentil, est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

— Est acceptée, pour compter du 30 avril 1949, la démission de son emploi offerte par M. Mercier (René), agent journalier en service au Magasin central des Travaux publics à Brazzaville.

En date du 2 mai.

— M. Klein (Guy), rédacteur de 3^e classe stagiaire des Services administratifs et financiers, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition de la Direction générale des Finances.

— M. Paolantonacci (Nicolas), rédacteur de 3^e classe stagiaire des Services administratifs et financiers, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Vannini (Louis), rédacteur de 3^e classe stagiaire des Services administratifs et financiers, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Chef du territoire du Tchad.

— Le salaire mensuel global de M^{me} Gallais (Denise), agent auxiliaire d'Administration, employée au Service judiciaire, est porté de 18.000 à 21.000 francs pour compter du 1^{er} avril 1949.

— Les salaires mensuels des auxiliaires suivants, en service à la Trésorerie générale à Brazzaville, sont portés aux taux globaux ci-après, pour compter du 1^{er} avril 1949 :

M^{mes} Bourret (Augusta), dame comptable, 12 000 francs ;

Llong (Elise), dame comptable, 12.000 francs.

— M. Benoît (Jean-Gilbert-Joseph), chef de travaux pratiques stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. (degré ordinaire), nouvellement recruté, embarqué à Paris le 7 avril 1949 sur DC4, est mis à la disposition de l'inspecteur général de l'Enseignement, pour servir à l'Ecole professionnelle de Brazzaville.

— M^{lle} Chollet (Yvonne), dame-secrétaire, 4^e groupe, 1^{er} échelon, recrutée le 2 décembre 1946, employée à la Direction générale des Services économiques à Brazzaville, est autorisée à cesser ses fonctions pour compter du jour de son départ de la Colonie.

M^{lle} Chollet percevra, avant son départ de l'A. E. F., une prime de fin de séjour égale à trois mois de traitement, majoré de l'allocation provisionnelle et de la demi-indemnité de zone, payable en francs C. F. A.

M^{lle} Chollet aura droit :

1^o A des réquisitions de passage par voies ferrée et maritime ou aérienne ;

2^o A des réquisitions de transport de bagages par voies ferrée et maritime de Brazzaville à Paris.

— M. Kien (Jacques), opérateur radio contractuel, en service à la Direction des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. à Brazzaville, est mis à la disposition du Chef du territoire du Gabon.

— M. Armangau (Joseph-Adrien), opérateur radio contractuel, en service à la Direction des Postes et Télécommunications à Brazzaville, est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Borfigat (James), agent contractuel du Gouvernement général de l'A. E. F., est nommé secrétaire-trésorier du Fonds commun des Sociétés indigènes de Prévoyance de l'A. E. F., en remplacement de M. Moreau (Michel), en instance de rapatriement.

M. Borfigat aura droit, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 février 1946, réorganisant le Fonds commun des S. I. P. et suivant la proposition du Conseil d'Administration de cet organisme dans sa séance du 3 février 1947, à une indemnité de responsabilité de 6.000 francs par an, à compter du jour de sa prise de service.

En date du 3 mai.

— M^{me} Meynadier (Irène), commis de 2^e classe du cadre métropolitain du Trésor, nouvellement détachée, est affectée à la Trésorerie générale à Brazzaville.

— Les dispositions de la décision n^o 1063, du 12 avril 1949, portant affectation de fonctionnaires, sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Renaud (Alphonse), administrateur de 1^{re} classe des colonies.

M. Renaud (Alphonse), administrateur de 1^{re} classe des colonies après 8 ans, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du chef du Service d'Administration générale à Brazzaville.

En date du 4 mai.

— Le médecin capitaine des troupes coloniales Lahitte (Firmin), mis à la disposition du Gouverneur du Gabon pour servir hors cadres à l'hôpital de Libreville (décision n^o 700/CM-D du 9 novembre 1948 du Haut Commissaire de l'A. E. F.), est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, pour servir à l'ambulance de Fort-Archambault.

La solde et les indemnités de cet officier seront à la charge du budget local du Tchad pour compter du jour de son départ de Libreville.

— M. Grall (Louis-Joseph), inspecteur de 3^e classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, en service à Brazzaville, est nommé chef du bureau central de Brazzaville, en remplacement de M. Le Coz (Amédée), inspecteur de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, en instance de rapatriement.

— M. Rinieri (Michel), contrôleur adjoint de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, en service au bureau central de Pointe-Noire, est affecté à la Direction des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F., à Brazzaville, en remplacement de M. Chambeau (Philippe-Adolphe), contrôleur adjoint de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, en instance de rapatriement.

RECTIFICATIF à la décision n^o 1084/DP 3 du 13 avril 1949, portant affectation de M^{me} Duclos.

Au lieu de :

M^{me} Duclos, née Ivaldi (Tarka), infirmière coloniale de 5^e classe stagiaire, nouvellement affectée en A. E. F., embarquée sur le s/s *Foucauld* ayant quitté Bordeaux le 2 mars 1949, est mise à la disposition du Chef du territoire du Gabon.

Lire :

M^{me} Duclos, née Ivaldi (Tarka), infirmière coloniale de 5^e classe, nouvellement affectée en A. E. F., embarquée sur le s/s *Foucauld* ayant quitté Bordeaux le 2 mars 1949, est mise à la disposition du Chef du territoire du Gabon.

B) PERSONNEL

En date du 25 avril 1949.

— M. Makoundou (Etienne) est engagé, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de chauffeur au salaire journalier de 75 francs, à compter de la date de sa prise de service.

M. Makoundou (Etienne) est mis à la disposition du directeur des Postes et Télécommunications (Service technique) à Brazzaville, en remplacement numérique du chauffeur Massengo (Rigobert), licencié de son emploi.

En date du 28 avril.

— M. Meschot (Lucien), dactylographe auxiliaire, 3^e catégorie, 3^e échelon, en service au Service de Presse du Gouvernement général, est licencié de son emploi pour incapacité professionnelle.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

En date du 29 avril.

— M. Makaya (Pierre), chef ouvrier de 5^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement, en service à l'Ecole professionnelle de Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 2 mai.

— Par application des dispositions de l'article 77 de l'arrêté du 5 mai 1938, M. Bassoumba (Albert), commis de bureau auxiliaire, employé à la Direction générale des Finances à Brazzaville, est licencié de son emploi pour compter du 9 mars 1948, lendemain du jour où sa condamnation est devenue définitive (régularisation).

— M. Dinghat (Jacques), commis principal de 2^e classe des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., précédemment en service au Moyen-Congo, de retour de congé, est mis à la disposition du directeur du personnel à Brazzaville, pour compter du 7 avril 1949, en remplacement de M. Okianza, affecté au Moyen-Congo.

— Le surveillant de 4^e classe du corps commun du Service des Postes et Télécommunications Mokobé (Joseph), en service à Fort-Rousset (Moyen-Congo), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle avec jouissance du 1^{er} juin 1949.

— La demande de démission présentée par l'apprenti de 1^{re} année de la Maison de l'Artisanat Okoko (Benjamin) est acceptée.

En date du 3 mai.

— M. Kaïmba (Michel), commis principal de 3^e classe du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., précédemment en service au Tchad, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement numérique de M. Nadjalngar qui a reçu une autre affectation.

— M. Nadjalngar (Timothée), commis de 4^e classe du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., précédemment en service en Oubangui-Chari, est mis, sur sa demande, à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, en remplacement numérique de M. Kaïmba.

— Le salaire mensuel du personnel domestique en service à l'Ecole des Cadres supérieurs de Brazzaville, est ainsi fixé pour compter du 1^{er} janvier 1949 :

| | |
|--|---------|
| Tizoubondé (Gabriel), cuisinier..... | 1.700 » |
| M'Foulou (Albert), aide-cuisinier..... | 1.500 » |
| Dito (Michel), blanchisseur..... | 1.500 » |

En date du 4 mai.

— M. Kéléféla (Jules), surveillant de 3^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, en service au Gabon est mis, à l'expiration du congé dont il est titulaire, à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 5 mai.

— M. Borékambi (Roger), infirmier auxiliaire du S. G. H. M. P., en service au secteur n° 7 à Makoua, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

Une indemnité de licenciement égale à deux mois de solde lui sera payée au compte du budget général de l'A. E. F.

La présente décision aura effet pour compter, du lendemain du jour de notification à l'intéressé.

DIVERS

En date du 22 avril 1949.

— M. Veron (Robert), agrégé de philosophie, est chargé de huit heures de cours par semaine au Cours secondaire de Brazzaville.

M. Veron percevra, à ce titre, sur certificat de service fait établi par le directeur de cet établissement, l'allocation horaire de 250 francs prévue à l'arrêté du 5 mars 1948 (art. 5, § I).

En date du 25 avril.

— M^{me} Meyer (Cécile), sœur missionnaire catholique à Fort-Archambault, est déclarée admise à l'examen du Certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F.

— Le R. P. Utz (Léon), de la Mission catholique de Dibouangui (N'Gounié), est déclaré admis à l'examen du Certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F.

Le R. P. Utz est autorisé à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Libreville (Gabon).

En date du 29 avril.

— La Commission, ci-après désignée, se réunira à Brazzaville, sur convocation de son Président, à l'effet de procéder à l'intégration dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. des candidats auxiliaires ou contractuels des services techniques de l'Enseignement :

MM. le Secrétaire général ou son délégué, *Président*.
Le directeur du Cabinet ou son représentant ;
Le directeur général des Finances ou son représentant ;
Le directeur du Personnel ou son représentant ;
L'inspecteur général de l'Enseignement ou son représentant ;
Le directeur de l'Ecole professionnelle, *membres*.

En date du 2 mai.

— Il est attribué, pour l'année scolaire 1948-1949, à M. Vincent-Cuaz (Louis), élève interne de 2^e année à l'Ecole nationale Vétérinaire d'Alfort (Seine), une bourse d'études d'un montant annuel de 125.000 francs métropolitains.

Cette allocation, payable en huit mensualités, du 1^{er} novembre 1948 au 30 juin 1949, sera renouvelable sur production, dans les délais réglementaires, des résultats obtenus par l'intéressé pour l'année scolaire en cours.

— Le congé annuel payé, accordé aux artisans de la Maison de l'Artisanat de Brazzaville par l'arrêté n° 3059 du 13 novembre 1947 est fixé, pour l'année 1949, du 1^{er} au 15 mai 1949 inclus.

Le congé annuel prévu par l'arrêté susvisé, pour les apprentis de cet établissement, est fixé du 1^{er} mai au 30 juin 1949 inclus.

Les intéressés voyageront, de Brazzaville à leur résidence d'origine et retour, sur réquisition de transport au compte du budget général de l'A. E. F. et percevront les frais de déplacement réglementaire.

Classement : 11^e catégorie (arrêté du 20 juillet 1948).

— La bourse entière d'internat accordée par décision n° 3186 du 2 novembre 1948 à l'élève Elie (Jean-Paul), élève de classe élémentaire au lycée Clémenceau, de Nantes, est convertie en un secours scolaire d'un montant mensuel de 7.000 francs métropolitains.

Le secours scolaire est payable pendant douze mois, du 1^{er} octobre 1948 au 30 septembre 1949.

En date du 3 mai 1949.

— Le Vicariat apostolique de Pointe-Noire est autorisé à ouvrir une école de village à une classe à M'Bomo I (district de Loudima).

Cette école pourra recevoir quarante élèves au maximum et sera tenue par le moniteur Makaya (Auguste), sous la direction du R. P. Michel.

Des classes supplémentaires pourront être ouvertes ultérieurement à l'école privée de M'Bomo I, dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 1948 et sous réserve d'affectation de personnel régulièrement autorisé à enseigner.

En date du 4 mai.

— Une Commission composée de :

MM. le Secrétaire général ou son délégué, *président* ;
 le directeur du Cabinet ou son représentant ;
 le directeur du Personnel ou son représentant ;
 le médecin lieutenant-colonel Bellocq-Lacoustète ;
 le Secrétaire général de la Fédération des fonctionnaires ;
 Gaïna (Gaston), infirmier principal ;
 Dokoumbaye (Edouard), infirmier principal, *membres*,
 se réunira sur convocation du Président, à l'effet de procéder au travail d'intégration du personnel auxiliaire dans le corps commun des agents du Service de la Santé publique.

— Le tarif des cessions, annexé à la décision du 21 octobre 1948, est modifié ainsi qu'il suit :

A. - TARIF GÉNÉRAL

1^o Espèces industrielles, fruitières, vivrières

| | |
|-------------------------------------|-------|
| Plants non greffés, la pièce..... | 20 » |
| Plants de cocotier, la pièce..... | 40 » |
| Plants greffés, la pièce..... | 70 » |
| Rejets de bananiers, la pièce..... | 20 » |
| Boutures non racinées, le cent..... | 115 » |
| Plants de fraisiers, la pièce..... | 5 » |

2^o Espèces ornementales

Arbres, arbrisseaux, espèces buissonnantes ou grimpances :

| | |
|---|-------|
| Non greffés, la pièce..... | 35 » |
| Les mêmes greffés (sur commande), la pièce. | 105 » |
| Espèces à développement herbacé, le cent.. | 145 » |
| Espèces herbacées de bordure, la botte.... | 30 » |
| Plantes rares ou délicates, la pièce..... | 85 » |
| Plants d'œilleux, la pièce..... | 5 » |
| Arbres de Noël, conifères, la pièce..... | 435 » |
| Pieds de lantana, la pièce..... | 2 » |
| Plants de fleurs ordinaires, la pièce..... | 2 » |

N. B. - Pour toutes les espèces ligneuses, il sera appliqué une majoration de 50 % par année d'âge.

Graines :

| | |
|--|------|
| Arbres, arbrisseaux décoratifs ou boisement, le kilo..... | 72 » |
|--|------|

Fleurs

Bouquets de fleurs :

| | |
|--------------------------------------|-------|
| Fleurs ordinaires..... | 70 » |
| Choix de fleurs, roses, glaïeux..... | 145 » |
| Gerbes..... | 290 » |
| Couronnes..... | 435 » |

Hévéa

| | |
|---|-------|
| Semences tout venant d'hévéa, le kilo..... | 58 » |
| Semences clones ordinaires, le kilo..... | 72 » |
| Semences clones légitimées ou sélectionnées, le kilo..... | 145 » |
| Plants tout venant, la pièce..... | 43 » |
| Plants clonaux, la pièce..... | 65 » |
| Plants greffés 1 ^{re} catégorie, la pièce..... | 85 » |
| Plants greffés autres catégories, la pièce.... | 85 » |
| Bois de greffe 1 ^{re} catégorie, la pièce..... | 85 » |
| Bois de greffe autres catégories, la pièce.... | 63 » |
| Bouture de Derris, la pièce..... | 5 » |
| Boutures de lantana, la pièce..... | 1 » |

Fruits

| | |
|---|------|
| Limes de Perse, citrons acides du pays, le fruit..... | 1 10 |
| Mandarines, le fruit..... | 1 45 |
| Oranges, citrons ordinaires, le fruit..... | 1 45 |
| Pamplemousse, cédrats Vilmorin Villafranca, Kumquat, le fruit..... | 2 » |
| Ananas, le fruit..... | 15 » |
| Noix de coco, le fruit..... | 15 » |

Les tarifs ci-dessus seront majorés des fournitures complémentaires, pots, emballages spéciaux.

En date du 5 mai.

— La Commission prévue à l'article 5 de l'arrêté n° 3355 du 19 novembre 1948 et composée de :

MM. le Secrétaire général ou son délégué, *président* ;
 le directeur du Cabinet ou son représentant ;
 le directeur du Personnel ou son représentant ;
 le directeur des Postes et Télécommunications ou son représentant ;
 le Secrétaire général de la Fédération des fonctionnaires ;
 N'Guema (Gilbert), opérateur principal de 3^e classe ;
 Mahoukou (Ignace), opérateur principal de 3^e classe, *membres*,

se réunira sur convocation du Président, à l'effet de procéder au travail d'intégration du personnel auxiliaire dans le corps commun des agents du Service des Postes et Télécommunications.

— Une prime spéciale annuelle de 12.000 francs, prévue par l'arrêté du 6 avril 1939, modifié par celui du 12 décembre 1946, pour connaissance de la langue lingala, est accordée à M. Lejoly (Robert), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, en service à Kellé (Moyen-Congo).

La présente décision prendra effet pour compter du 25 septembre 1948.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ rendant exécutoires les délibérations portant fixation pour 1949, du taux de certains centimes additionnels à percevoir au profil des communes mixtes de Libreville et Port-Gentil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets nos 46-2492 du 6 novembre 1946 et 46-2879 du 11 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3655/DP2 du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils ;

Vu les délibérations des communes mixtes de Libreville et Port-Gentil en date du 29 décembre 1948 ;

Les commissions municipales des communes mixtes de Libreville et Port-Gentil entendues dans les séances du 29 décembre 1948 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 7 janvier 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont rendues exécutoires pour compter du 1^{er} janvier 1949, les délibérations ci-après des commissions municipales de Libreville et Port-Gentil :

Délibération portant fixation, pour 1949, du taux de certains centimes additionnels à percevoir au profit de la commune mixte de Libreville.

Délibération n° 3/48, du 29 décembre 1948, portant fixation pour 1949, du taux de certains centimes additionnels à percevoir au profit de la commune mixte de Port-Gentil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 7 janvier 1949.

SADOUL.

DÉLIBÉRATION portant fixation pour 1949, du taux de certains centimes additionnels à percevoir au profit de la commune mixte de Libreville.

LA COMMISSION MUNICIPALE DE LA COMMUNE MIXTE DE LIBREVILLE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 septembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1343/DR 5 du 15 mai 1948, portant création de centimes additionnels perçus au profit des communes mixtes de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 14/48 du 9 septembre 1948 du Conseil représentatif du Gabon, portant modification ou abrogation de certaines dispositions du Code général des Impôts directs ;

Vu le télégramme-lettre n° 8954/AE/FISC du 22 novembre 1948, approuvant la délibération n° 14/48 ;

Délibérant conformément à l'article 13, paragraphe 3 de l'arrêté du 28 décembre 1936 ;

A adopté dans sa séance du 29 décembre 1948, la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux des centimes additionnels aux contributions énumérées ci-après et comprises sur les rôles établis sur le territoire de la commune mixte de Libreville est fixé comme suit, pour l'année 1949 :

| | |
|---|-----|
| Impôt sur le chiffre d'affaires..... | 1 % |
| Contribution foncière des propriétés bâties... | 2 % |
| Contribution foncière des propriétés non bâties..... | 5 % |
| Impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et non commerciaux dû par les entreprises autres que les particuliers, associés de société en nom collectif ou associés commandités de société en commandite simple..... | 1 % |
| Impôt général sur le revenu..... | 1 % |

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 29 décembre 1948.

L'Administrateur-Maire,
ILLISIBLE.

DÉLIBÉRATION n° 3/48 du 29 décembre 1948, portant fixation pour 1949, du taux de certains centimes additionnels à percevoir au profit de la commune mixte de Port-Gentil.

LA COMMISSION MUNICIPALE DE LA COMMUNE MIXTE DE PORT-GENTIL,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1343/DR 5 du 15 mai 1948, portant création de centimes additionnels perçus au profit des communes mixtes de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 14/48, du 9 septembre 1948 du Conseil représentatif du Gabon, portant modification ou abrogation de certaines dispositions du Code général des Impôts directs ;

Vu le télégramme-lettre n° 8954/AE/FISC du 22 novembre 1948, approuvant la délibération n° 14/48 ;

Délibérant conformément à l'article 13, paragraphe 3 de l'arrêté du 28 décembre 1936 ;

A adopté dans sa séance du 29 décembre 1948, la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux des centimes additionnels aux contributions énumérées ci-après et comprises sur les rôles établis sur le territoire de la commune mixte de Port-Gentil est fixé comme suit pour l'année 1949 :

| | |
|--|-----|
| Impôt sur le chiffre d'affaires..... | 1 % |
| Contribution foncière des propriétés bâties... | 2 % |
| Contribution foncière des propriétés non bâties..... | 5 % |
| Impôt sur les bénéfices industriels commerciaux et non commerciaux (dû par les entreprises autres que les particuliers, associés de société en nom collectif ou associés commandités de société en commandite simple)..... | 1 % |
| Impôt général sur le revenu..... | 1 % |

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Port-Gentil, le 29 décembre 1948.

L'Administrateur-Maire,
H. CADET.

ARRÊTÉ fixant dans le territoire du Gabon les salaires minima des travailleurs autochtones.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942 et l'arrêté du 22 octobre 1942, modifiant respectivement le décret du 4 mai 1922 et l'arrêté du 21 décembre 1935 ;

Vu les arrêtés n°s 998/IT et 1360/IT des 26 juillet et 30 septembre 1948, fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Gabon et portant nomination des membres de ladite Commission ;

Vu l'arrêté n° 873/IT du 26 juin 1948, fixant dans le territoire du Gabon les salaires minima des travailleurs autochtones ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre pour la promulgation d'urgence des textes réglementaires ;

La Commission consultative du Travail entendue dans sa séance du 1^{er} avril 1949 ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 26 juin 1948 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
Les salaires minima des travailleurs autochtones sont fixés comme suit :

1° Travailleurs engagés sur contrat dans les conditions fixées par le titre II de l'arrêté du 21 décembre 1935 :

Salaire :

| | |
|----------------------------|-------|
| 1 ^{re} année..... | 580 » |
| 2 ^e année..... | 650 » |

Plus la ration en nature.

2° Travailleurs journaliers employés dans les conditions prévues par le paragraphe 1 de l'article 8 de l'arrêté du 21 décembre 1935, modifié par l'article 12 de l'arrêté du 22 octobre 1942 :

Salaire journalier : 22 francs par jour, plus la ration en nature.

3° Travailleurs journaliers employés dans les conditions prévues au deuxième paragraphe de l'article 9, de l'arrêté du 21 décembre 1935, également modifié par l'article 12 de l'arrêté du 22 octobre 1942 :

| | |
|--|------|
| Commune de Libreville et Port-Gentil.... | 43 » |
| Régions et districts..... | 36 » |
| 4° Travailleurs journaliers nourris..... | 22 » |

Art. 2. — Tout travailleur journalier ne peut réglementairement prétendre qu'au salaire correspondant aux journées de travail effectivement accomplies.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} avril 1949.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 7 avril 1949.

SADOU.

Approuvé par T. O. n° 253/JGT du 19 avril 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

ARRÊTÉ fixant les taux minima des salaires journaliers, des salaires du bâtiment et des carrières de Libreville et de Port-Gentil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE
DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942 et l'arrêté du 22 octobre 1942, modifiant respectivement le décret du 4 mai 1922 et l'arrêté du 21 décembre 1935 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 690/IT du 20 juin 1947, portant classification des ouvriers du bâtiment et des carrières au Gabon ;

Vu l'arrêté n° 1475/IGT du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du travail ;

Vu les arrêtés n°s 998/IT et 1360/IT des 26 juillet et 30 septembre 1948, fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Gabon et portant nomination des membres de la dite Commission ;

Vu l'arrêté n° 1132/IT du 15 octobre 1947, fixant les taux minima des salaires journaliers, des salaires du bâtiment et des carrières de Libreville et de Port-Gentil ;

Vu l'arrêté n° 871/IT du 28 juin et 28 mai 1948, modifiant le précédent ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre pour la promulgation d'urgence des textes réglementaires ;
La Commission consultative du Travail entendue dans la séance du 1^{er} avril 1949 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 juin 1948 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les taux journaliers des salaires minima, pour les ouvriers des diverses catégories professionnelles et échelons fixés par l'arrêté n° 690/IT du 20 juin 1947, sont modifiés comme suit :

PREMIÈRE CATÉGORIE

Manœuvre ordinaires, 1^{er} échelon

| | |
|---------------|------|
| Classe A..... | 43 » |
| Classe B..... | 48 » |

Manœuvres de force, 2^e échelon

| | |
|---------------|------|
| Classe A..... | 49 » |
| Classe B..... | 52 » |

DEUXIÈME CATÉGORIE

Manœuvres spécialisés

| | |
|---------------|------|
| Classe A..... | 54 » |
| Classe B..... | 61 » |

TROISIÈME CATÉGORIE

Ouvriers spécialisés

| | |
|------------------------------|-------|
| 1 ^{er} échelon..... | 88 » |
| 2 ^e échelon..... | 132 » |

QUATRIÈME CATÉGORIE

| | |
|--------------------------------|-------|
| <i>Ouvriers qualifiés.....</i> | 186 » |
|--------------------------------|-------|

CINQUIÈME CATÉGORIE

| | |
|--|-------|
| <i>Ouvriers hautement qualifiés.....</i> | 244 » |
|--|-------|

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 15 octobre 1947 susvisé sont et demeurent abrogées.

Tout travailleur, quelle que soit sa catégorie, ne peut réglementairement prétendre qu'au salaire correspondant aux journées de travail effectivement accomplies.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} avril 1949.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 7 avril 1949.

SADOU.

Approuvé par T. O. n° 253/IGT. du 19 avril 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

ARRÊTÉ fixant les taux minima des salaires journaliers des travailleurs des entreprises de navigation de Libreville et de Port-Gentil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE
DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942 et l'arrêté du 22 octobre 1942, modifiant respectivement le décret du 4 mai 1922 et l'arrêté du 21 décembre 1935 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1138/IT du 8 octobre 1947, portant classification des travailleurs des entreprises de navigation de Libreville et de Port-Gentil ;

Vu l'arrêté n° 1475/IGT du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du travail ;

Vu les arrêtés n°s 998/IT et 1360/IT des 26 juillet et 30 septembre 1948, fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Gabon et portant nomination des membres de la dite Commission ;

Vu l'arrêté n° 1159/IT du 15 octobre 1947, fixant les taux minima des salaires journaliers des travailleurs des entreprises de navigation de Libreville et Port-Gentil ;

Vu l'arrêté n° 877/IT du 26 juin 1948, modifiant le précédent ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre pour la promulgation d'urgence des textes réglementaires ;
La Commission consultative du Travail entendue dans sa séance du 1^{er} avril 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 juin 1948 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les taux journaliers des salaires minima, pour les ouvriers des diverses catégories professionnelles et échelons, fixés par arrêté du 8 octobre 1947, sont modifiés comme suit :

PREMIÈRE CATÉGORIE

Manœuvres ordinaires, 1^{er} échelon

| | |
|---------------|------|
| Classe A..... | 43 » |
| Classe B..... | 48 » |

DEUXIÈME CATÉGORIE

Manœuvres spécialisés

| | |
|---------------|------|
| Classe A..... | 54 » |
| Classe B..... | 61 » |

TROISIÈME CATÉGORIE

Ouvriers spécialisés

| | |
|-----------------------|-------|
| Premier échelon..... | 88 » |
| Deuxième échelon..... | 132 » |

QUATRIÈME CATÉGORIE

Ouvriers qualifiés..... 186 »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1159/1T du 15 octobre 1947 susvisé sont et demeurent abrogées.

Tout travailleur, quelle que soit sa catégorie, ne peut réglementairement prétendre qu'au salaire correspondant aux journées de travail effectivement accomplies.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} avril 1949.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 7 avril 1949.

SADOUL.

Approuvé par T.O. n° 253/IGT du 19 avril 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

ARRÊTÉ fixant les taux minima des salaires journaliers des conducteurs de véhicules automobiles des entreprises de Libreville et de Port-Gentil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE
DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942 et l'arrêté du 22 octobre 1942, modifiant respectivement le décret du 4 mai 1922 et l'arrêté du 21 décembre 1935 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1137/1T du 8 octobre 1947, portant classification des conducteurs de véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté n° 1475/IGT du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du travail ;

Vu les arrêtés n°s 998/1T et 1360/1T des 26 juillet et 30 septembre 1948, fixant la composition de la Commission consultative du travail du Gabon et portant nomination des membres de la dite Commission ;

Vu l'arrêté n° 1156/1T du 15 octobre 1947, fixant les taux minima des salaires journaliers des conducteurs de véhicules automobiles des entreprises de Libreville et de Port-Gentil ;

Vu l'arrêté n° 875/1T du 26 juin 1948, modifiant le précédent ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre pour la promulgation d'urgence des textes réglementaires ;
La Commission consultative du Travail entendue dans sa séance du 1^{er} avril 1949 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 juin 1948 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les taux minima des salaires journaliers des conducteurs de véhicules automobiles des entreprises de Libreville et Port-Gentil sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

DEUXIÈME CATÉGORIE

Manœuvres spécialisés

| | |
|---------------|------|
| Classe A..... | 54 » |
| Classe B..... | 61 » |

TROISIÈME CATÉGORIE

Ouvriers spécialisés

| | |
|------------------------------|-------|
| 1 ^{er} échelon..... | 88 » |
| 2 ^e échelon..... | 132 » |

QUATRIÈME CATÉGORIE

Ouvriers qualifiés..... 186 »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 15 octobre 1947 susvisé sont et demeurent abrogées.

Tout travailleur quelle que soit sa catégorie, ne peut réglementairement prétendre qu'au salaire correspondant aux journées de travail effectivement accomplies.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} avril 1949.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 7 avril 1949.

SADOUL.

Approuvé par T. O. n° 253/IGT du 19 avril 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

ARRÊTÉ fixant les taux minima des salaires journaliers des salariés des entreprises de sciage et de placage de Port-Gentil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE
DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942 et l'arrêté du 22 octobre 1942, modifiant respectivement le décret du 4 mai 1922 et l'arrêté du 21 décembre 1935 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 689/1T du 20 juin 1947, portant classification des ouvriers des industries agricoles, commerciales et industrielles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1475/IGT du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du travail ;

Vu les arrêtés n°s 998/1T et 1360/1T des 26 juillet et 30 septembre 1948, fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Gabon et portant nomination des membres de ladite Commission ;

Vu l'arrêté n° 1155/1T du 15 octobre 1947, fixant les taux minima des salaires journaliers des salariés des entreprises de sciage et de placage de Port-Gentil ;

Vu l'arrêté n° 874/IT du 26 juin 1948, modifiant le précédent ;
Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre pour la promulgation d'urgence des textes réglementaires ;
La Commission consultative du Travail entendue dans sa séance du 1^{er} avril 1949 :

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 juin susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les taux minima des salaires journaliers des salariés des entreprises de sciage et de placage de Port-Gentil sont fixés conformément au tableau ci-après :

PREMIÈRE CATÉGORIE

Manœuvres ordinaires

Premier échelon : :

| | |
|----------------|------|
| Classe A | 43 » |
| Classe B | 48 » |

Deuxième échelon :

| | |
|----------------|------|
| Classe A | 49 » |
| Classe B | 52 » |

DEUXIÈME CATÉGORIE

Manœuvres spécialisés

| | |
|----------------|------|
| Classe A | 54 » |
| Classe B | 61 » |

TROISIÈME CATÉGORIE

Ouvriers spécialisés

| | |
|------------------------|-------|
| Premier échelon | 88 » |
| Deuxième échelon | 132 » |

QUATRIÈME CATÉGORIE

| | |
|---------------------------------|-------|
| <i>Ouvriers qualifiés</i> | 186 » |
|---------------------------------|-------|

CINQUIÈME CATÉGORIE

| | |
|---|-------|
| <i>Ouvriers hautement qualifiés</i> | 244 » |
|---|-------|

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 15 octobre 1947 susvisé sont et demeurent abrogées.

Tout travailleur, quelle que soit sa catégorie ne peut réglementairement prétendre qu'au salaire correspondant aux journées de travail effectivement accomplies.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} avril 1949.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 7 avril 1949.

SADOUŁ.

Approuvé par T. O. n° 253/IGT du 19 avril 1949 :

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

ARRÊTÉ fixant les taux minima des salaires journaliers des salariés de l'industrie mécanique et des métiers de fer de Libreville et de Port-Gentil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE
DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942 et l'arrêté du 22 octobre 1922, modifiant respectivement le décret du 4 mai 1922 et l'arrêté du 21 décembre 1935 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 688/IT du 20 juin 1947, portant classification des ouvriers de l'industrie mécanique et des métiers de fer ;

Vu l'arrêté n° 1475/IGT du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du travail ;

Vu les arrêtés nos 998/IT et 1360/IT des 26 juillet et 30 septembre 1948, fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Gabon et portant nomination des membres de la dite Commission ;

Vu l'arrêté n° 1157/IT du 15 octobre 1947, fixant les taux minima des salaires journaliers des salariés de l'industrie mécanique et des métiers de fer de Libreville et de Port-Gentil ;

Vu l'arrêté n° 876/IT du 26 juin 1948, modifiant le précédent ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre pour la promulgation d'urgence des textes réglementaires ;
La Commission consultative du Travail entendue dans sa séance du 1^{er} avril 1949 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 juin 1948 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les taux journaliers des salaires minima pour les ouvriers des diverses catégories professionnelles et échelons, fixés par l'arrêté n° 688/IT du 20 juin 1947, sont modifiés comme suit :

DEUXIÈME CATÉGORIE

Manœuvres spécialisés

| | |
|----------------|------|
| Classe A | 54 » |
| Classe B | 61 » |

TROISIÈME CATÉGORIE

Ouvriers spécialisés

| | |
|-------------------------------|-------|
| 1 ^{er} échelon | 88 » |
| 2 ^e échelon | 132 » |

QUATRIÈME CATÉGORIE

| | |
|---------------------------------|-------|
| <i>Ouvriers qualifiés</i> | 186 » |
|---------------------------------|-------|

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 15 octobre 1947 susvisé, sont et demeurent abrogées.

Tout travailleur, quelle que soit sa catégorie, ne peut réglementairement prétendre qu'au salaire correspondant aux journées de travail effectivement accomplies.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} avril 1949.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 7 avril 1949.

SADOUŁ.

Approuvé par T. O. n° 253/IGT du 19 avril 1949 :

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

ARRÊTÉ fixant les salaires minima des employés et du personnel de service des entreprises privées dans les centres de Libreville et de Port-Gentil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE
DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942 et l'arrêté du 22 octobre 1942, modifiant respectivement le décret du 4 mai 1922 et l'arrêté du 21 décembre 1935 ;

Vu l'arrêté n° 2756 du 5 octobre 1946, fixant le régime des salaires des employés et personnel de service des entreprises privées installées en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1475/IGT du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du travail ;

Vu les arrêtés n°s 998/IT et 1360/IT des 26 juillet et 30 septembre 1948, fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Gabon et portant nomination des membres de la dite Commission ;

Vu l'arrêté local du 29 octobre 1946, portant classification des employés et du personnel de service des entreprises privées dans les centres de Libreville et de Port-Gentil et fixant les salaires minima attribués aux différentes catégories ;

Vu l'arrêté n° 872/IT du 26 juin 1948, modifiant le précédent ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre pour la promulgation d'urgence des textes réglementaires ;

La Commission consultative du Travail entendue dans sa séance du 1^{er} avril 1949 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 872/IT du 26 juin 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les salaires minima mensuels, correspondant à chacune des catégories d'employés ou de personnel de service des entreprises privées dans les centres de Libreville et de Port-Gentil, sont fixés suivant le barème ci-après :

PREMIÈRE CATÉGORIE

1^{er} et 2^e échelon. — Salaire mensuel calculé sur la base de trente fois le salaire journalier minimum de manœuvres tel que fixé par arrêté local n° 628/IT du 7 avril 1949.

DEUXIÈME CATÉGORIE

1^{er} échelon 1.400 »
2^e échelon 1.600 »

TROISIÈME CATÉGORIE

1^{er} échelon 2.100 »
2^e échelon 2.630 »

QUATRIÈME CATÉGORIE

1^{er} échelon 3.380 »
2^e échelon 5.070 »

CINQUIÈME CATÉGORIE

1^{er} échelon 6.175 »
2^e échelon 9.260 »
SIXIÈME CATÉGORIE 11.700 »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} avril 1949.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 7 avril 1949.

SADOU.

Approuvé par T. O. n° 253/IGT. du 19 avril 1949 :

Pour le Haut commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

ARRÊTÉ fixant les salaires minima des gens de maison dans les villes de Libreville et de Port-Gentil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1932, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1922 et l'arrêté du 21 décembre 1935 ;

Vu les arrêtés n°s 998/IT et 1360/IT des 26 juillet et 30 septembre 1948, fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Gabon et portant nomination des membres de la dite Commission ;

Vu l'arrêté n° 870/IT du 26 juin 1948, fixant les salaires minima des gens de maison, dans les centres de Libreville et de Port-Gentil ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre pour la promulgation d'urgence des textes réglementaires ;

La Commission consultative du Travail entendue dans sa séance du 1^{er} avril 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les salaires mensuels des autochtones, servant comme gens de maison dans les villes de Libreville et de Port-Gentil, sont fixés conformément au tableau ci-après, pour compter du 1^{er} avril 1949 :

| DÉSIGNATION des CATÉGORIES | AVANT MOINS DE DEUX ANS DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE | AVANT PLUS DE DEUX ANS ET MOINS DE CINQ ANS de pratique professionnelle | AVANT PLUS DE CINQ ANS ET MOINS DE DIX ANS de pratique professionnelle | AVANT PLUS DE DIX ANS DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE | AVANT PLUS DE DIX ANS DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE et servant dans les popotes |
|---|--|---|--|--|---|
| | Cuisiniers travaillant avec un ou plusieurs marmitons..... | 1.400 | 1.600 | 1.700 | 1.800 |
| Cuisiniers travaillant sans marmitons..... | 1.600 | 1.750 | 1.800 | 2.100 | 2.630 |
| Boys-cuisiniers (assurant les 2 services)... | 1.600 | 1.750 | 1.800 | 2.100 | 2.630 |
| Boys..... | 1.300 | 1.400 | 1.450 | 1.600 | 1.800 |
| Boys-blanchisseurs (assurant les 2 services)..... | 1.400 | 1.600 | 1.700 | 1.800 | 2.100 |
| Blanchisseurs des deux sexes..... | 1.300 | 1.400 | 1.450 | 1.600 | 1.750 |
| Marmitons..... | 500 | » | » | » | » |

Art. 2. — La pratique professionnelle sera constatée par les certificats de travail délivrés par le ou les employeurs et légalisés par le Commissaire de police.

Art. 3. — L'arrêté n° 870/IT du 26 juin 1948 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 7 avril 1949.

SADOU.

Approuvé par T. O. n° 253/IGT du 19 avril 1949 :

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

ARRÊTÉ portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Gabon, en session extraordinaire, le 25 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 23 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif du territoire du Gabon est convoqué en session extraordinaire, le mercredi 25 mai 1949, à 8 heures, à son siège à Libreville.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 25 avril 1949.

*Le Secrétaire général chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*

LANATA.

ARRÊTÉ réglementant le paiement des remises sur l'impôt aux chefs de village du territoire du Gabon.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE
DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant organisation et réglementation de l'Administration locale indigène en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général n° 780 du 11 avril 1945, réglementant le paiement des remises sur l'impôt aux chefs de village de l'A. E. F. ;

Vu le télégramme n° 251, en date du 17 avril 1949, du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les chefs de village du territoire du Gabon, qui seront effectivement employés au recouvrement de l'impôt personnel indigène, percevront une remise qui ne pourra excéder 10 % des sommes recueillies par leurs soins.

Art. 2. — Cette remise sera versée aux intéressés à la fin de chaque trimestre sur le montant perçu pendant la période correspondante, par les soins de l'agent spécial, sur un état de dépenses visé par le chef de district.

Art. 3. — Les remises s'élèveront à :

10 % du montant de l'impôt sur les sommes perçues pendant le premier trimestre de la mise en recouvrement des rôles ;

5 % du montant de l'impôt sur les sommes perçues pendant le deuxième trimestre de la mise en recouvrement des rôles ;

3 % du montant de l'impôt sur les sommes perçues pendant le troisième trimestre de la mise en recouvrement des rôles.

Art. 4. — En cas de circonstances exceptionnelles et sur proposition motivée du chef de district et après avis du chef de région intéressé, le Chef du Territoire pourra autoriser occasionnellement le relèvement du montant de la remise des chefs dans le district sans que le taux de cette dernière puisse excéder 10 %, quelle que soit la date du versement.

Art. 5. — Le présent arrêté qui abroge, en ce qui concerne le Gabon, celui susvisé du 11 avril 1945 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 26 avril 1949.

*Le Secrétaire général chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*

LANATA.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 342/APS, du 28 février 1949, fixant pour l'année 1949, la composition des commissions administratives et de jugement des listes électorales pour le territoire du Gabon.

L'article 2 de l'arrêté n° 432/APS, du 28 février 1949, est modifié comme suit :

a) District de N'Djolé

M. Simon (André), exploitant forestier ;

en remplacement de :

M. Mourgues, médecin capitaine, rapatriable.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Promotions. — Par arrêté en date du 19 avril 1949, sont promus, pour compter du 1^{er} juillet 1948, les agents du corps local des Agents de Police de l'A. E. F. dont les noms suivent, en service dans le territoire du Gabon :

A l'emploi de sous-brigadier de 3^e classe

MM. N'Gabo (Félix), en service à Libreville, 1^{er} tour choix ;
Sitou (Emmanuel-Théodore), en service à Libreville,
2^e tour choix, agents de police de 1^{re} classe.

Agrégations. — Par arrêté en date du 23 avril 1949, MM. N'Koo Morand (Florian) et Mavoungou Bayone (François), demeurant à Libreville, sont agréés dans le corps local des Agents de Police de l'A. E. F., en qualité d'agents de 3^e classe stagiaires, et mis à la disposition de l'administrateur-maire de la commune mixte de Libreville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la prise de service des intéressés.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 568, du 30 mars 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Libreville (commune)..... 6.746 »

Impôt général

Libreville (commune)..... 17.400 »

Impôt personnel nominatif

Libreville (commune)..... 650 »

— Par arrêté n° 585, en date du 31 mars 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Chiffres d'affaires

Port-Gentil (commune)..... 14.700 »

Centimes additionnels sur chiffres d'affaires

Port-Gentil (commune)..... 1.470 »

Traitements et salaires

Libreville (commune)..... 916.344 »

Districts :

Libreville..... 252.065 »

Cocobeach..... 2.973 »

Port-Gentil..... 8.323 »

Omboué..... 28.212 »

Lambaréné..... 193.538 »

N'Djolé..... 52.699 »

Mouila..... 84.482 »

Mimongo..... 69.877 »

Koula-Moutou..... 10.781 »

Tchibanga..... 53.274 »

Makokou..... 35.769 »

Mékambo..... 40.739 »

Oyem..... 33.152 »

Mitzic..... 1.197 »

Okondja..... 11.194 »

Impôt général

Libreville (commune)..... 22.890 »

Lambaréné (district)..... 71.664 »

Patentes

Port-Gentil (district)..... 91.500 »

| | |
|---|-----------|
| <i>Centimes additionnels sur patentes</i> | |
| Port-Gentil (district)..... | 9.150 » |
| <i>Impôt personnel numérique</i> | |
| Cocobeach (district)..... | 27.880 » |
| Port-Gentil (commune)..... | 3.600 » |
| <i>Impôt personnel nominatif</i> | |
| Libreville (commune)..... | 1.800 » |
| Districts : | |
| Cocobeach..... | 6.500 » |
| Port-Gentil..... | 120 » |
| Lambaréné..... | 3.800 » |
| <i>Contribution mobilière</i> | |
| Port-Gentil (commune)..... | 207.575 » |

DIVERS

Ouverture de crédits supplémentaires. — Par arrêté en date du 19 avril 1949, il est ouvert aux chapitres C et D du budget local du territoire du Gabon, exercice 1949, les crédits supplémentaires suivants :

1^o CHAPITRE C

Matériel

| | |
|---|--------------------|
| a) Titre 2, article 11, rubrique 1 : « Administration des régions et districts. Région du Woleu-N'Tem ». § 3. Entretien mobilier des logements..... | 150.000 » |
| b) Titre 4, article 18, rubrique 1 : « Transports administratifs ». § 3. Achat de véhicules.... | 350.000 » |
| Rubrique 2 (nouvelle). — Machines et outillage ateliers..... | 2.700.000 » |
| | <u>3.200.000 »</u> |

2^o CHAPITRE D

Travaux

| | |
|--|---------------------|
| a) Titre 1 ^{er} , article 1 ^{er} , rubrique 1 : « Travaux d'entretien ». § 1. Entretien bâtiments..... | 500.000 » |
| b) Titre 1 ^{er} , article 2, rubrique 1 : « Travaux neufs » : | |
| § 1. Bâtiments..... | 2.100.000 » |
| § 6. Habitations fonctionnaires africains..... | 6.600.000 » |
| § 7. Urbanisme et assainissement..... | 1.000.000 » |
| | <u>10.200.000 »</u> |

Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits sur les voies et moyens de l'exercice 1949.

Autorisation d'achat. — Par arrêté en date du 21 avril 1949, est autorisé l'achat à la Colonie par la Société Minière de la N'Gounié, la superficie forestière de 5 ha. 24 a. 26 ca., détruite pendant l'année 1947 et déterminée sur le plan joint au présent arrêté.

DÉCISION fixant la vitesse maxima autorisée des automobiles et camions dans les limites de la commune de Libreville.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE DE LIBREVILLE,
CHEF DE LA RÉGION DE L'ESTUAIRE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 et le décret du 16 octobre 1946, créant et modifiant le Gouvernement général de l'A. E. F., ensemble l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1911, portant création de la commune mixte de Libreville et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1932, portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière ;

Vu la décision du 29 juin 1935, du chef du département de l'Estuaire, réglementant la vitesse maxima des véhicules à traction mécanique dans l'agglomération de Libreville,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Dans les limites de la commune de Libreville, la vitesse maxima autorisée des automobiles et camions est fixée comme il suit :

| | Kilomètres à l'heure |
|---|-------------------------|
| Voitures de tourisme et pick-up légers..... | 40 |
| Camions chargés ou non..... | 30 |

Art. 2. — Les infractions à la présente décision seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Art. 3. — La décision susvisée du 20 juin 1935 est rapportée.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 1^{er} avril 1949.

BISCONS-RITAY.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 15 avril 1949.

— M. Lanata (André), Secrétaire général du Gabon, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire, pendant l'absence du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, se rendant en mission.

— M. Eulliot (Lucien), vétérinaire inspecteur de 3^e classe, chef du Service de l'Élevage du Gabon, qui a quitté le territoire sans autorisation, est suspendu de solde et de fonctions pour compter du 14 avril 1949, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 2 mars 1940.

En date du 19 avril.

— Les décisions nos 373/CP et 584/CP sont et demeurent rapportées.

M^{me} Dureuil (Gabrielle), institutrice de 4^e classe du cadre métropolitain (non détachée en A. E. F.), est nommée directrice de l'École européenne de Port-Gentil.

M^{me} Dureuil (Gabrielle), percevra l'indemnité de direction fixée par l'arrêté n^o 3647/DF. 5 du 29 décembre 1946 (2 classes).

La présente décision aura effet du jour de la prise de service de l'intéressée.

— M. Duchereux (Albert), instituteur de 2^e classe (degré ordinaire) du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., mis à la disposition du Chef du territoire du Gabon, est affecté à Port-Gentil et nommé chef du secteur scolaire et directeur des écoles urbaines (garçons, filles) de Port-Gentil.

M. Duchereux (Albert), percevra l'indemnité de direction fixée par l'arrêté n^o 3647/DF. 5 du 29 décembre 1946 (5 à 9 classe).

La présente décision aura effet du jour de la prise de service de l'intéressé.

— Le docteur Goldschmid (Ladislas), adjoint au médecin-chef de l'ambulance de Port-Gentil, est autorisé à faire usage de sa voiture personnelle pour les besoins du service.

Son véhicule, marque « Renault », type A H G 2 de 6 CV., est classé à la 2^e catégorie de l'arrêté n^o 2592.

Il percevra une indemnité kilométrique de 5 francs par kilomètre parcouru, qui sera mandatée chaque fin de mois sur présentation par l'intéressé d'un état indiquant qu'il a effectivement parcouru 450 kilomètres prévus par la Commission. La dépense est imputable au budget local, exercice 1949, chapitre B, titre 7, article 27, paragraphe I : « Transport du Personnel. »

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1949.

En date du 20 avril.

— M. Lanata (André), Secrétaire général du Gabon, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire, pour compter du 20 avril 1949, date du départ du Chef du territoire et jusqu'à l'arrivée du Gouverneur Pelieu, Chef du territoire du Gabon *p. i.*

En date du 23 avril.

— M. Coupa (Yves), administrateur de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de la région de l'Estuaire et nommé chef du district et agent spécial de Kango, en remplacement de M. Bouchède, chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale des colonies, en instance de rapatriement.

— Imbert (Fernand), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de la région de l'Ogooué-Ivindo et nommé chef du district et agent spécial de Makokou, en remplacement de M. Maugis, administrateur adjoint de 1^{re} classe, en instance de rapatriement.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service des intéressés.

En date du 26 avril.

— M. Sanquer (Noël-Jean), élève administrateur des colonies, chef du district de Mouila par intérim, est nommé chef du district par intérim et agent spécial de Mimongo, en remplacement de M. Sabatté (Pierre), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, en instance de rapatriement.

— M. Hubert (Jacques), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, en service à Mouila, est nommé chef du district de Mouila, en remplacement de M. Sanquer (Noël-Jean), élève administrateur des colonies, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service des intéressés.

B) PERSONNEL

En date du 19 avril 1949.

— Le nommé Bisselo-Bi-Mombo, ex-tirailleur, est engagé pour un an dans la Garde indigène de l'A. E. F. (brigade du Gabon) et affecté à la portion centrale de Libreville, en qualité de garde de 3^e classe, pour compter du 11 avril 1949.

En date du 21 avril.

— Les instituteurs adjoints du corps commun de l'Enseignement dont les noms suivent, en service à l'Ecole urbaine de garçons de Libreville, sont chargés des surveillances d'études à raison de neuf heures par semaine au Collège moderne de Libreville :

MM. Posso (Jean-Marie) ;
N'Tutume (Raymond).

Les intéressés auront droit à l'allocation horaire de 30 francs, prévue par l'arrêté n° 619/DF. 5, qui leur sera mandatée sur présentation d'un état détaillé certifié exact par le chef du Service de l'Enseignement.

La présente décision aura effet pour compter du 19 avril 1949.

En date du 27 avril.

— Le garde indigène de 4^e classe Baissede, n° m^{le} 1168, précédemment en service au détachement de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime, est licencié de son emploi dans la Garde indigène de l'A. E. F. (brigade du Gabon)

pour : « Actes d'indiscipline graves, ivresse publique, menaces envers un administrateur et un commandant de la Force publique, ayant entraîné une condamnation de droit commun ».

Ce garde sera rayé des contrôles de l'activité et de la réserve à compter du 1^{er} mai 1949.

— Le garde indigène de 1^{re} classe Moukala, n° m^{le} 431, précédemment en service au détachement de Lambaréné, région de l'Ogooué-Maritime, et remis à la disposition de la portion centrale de Libreville pour raison de santé, est licencié de son emploi dans la Garde indigène de l'A. E. F. (brigade du Gabon) pour « inaptitude physique non imputable au service ».

Ce garde sera rayé des contrôles de l'activité et de la réserve à compter du 1^{er} mai 1949.

En date du 28 avril.

— La démission de son emploi offerte par le nommé Pearce (Benoît), pinassier de 2^e groupe, 1^{er} échelon, en service au garage administratif de Libreville, est acceptée à compter du 1^{er} mai 1949.

— Le sergent-chef Naïdamandji, n° m^{le} 1175, précédemment en service au détachement de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime, est licencié de son emploi dans la Garde indigène de l'A. E. F. (brigade du Gabon) pour : « Actes d'indiscipline graves, ivresse publique, menaces envers un administrateur et un commandant de la Force publique, ayant entraîné une condamnation de droit commun ».

Le sergent-chef Naïdamandji sera cassé de son grade et rétrogradé à la 4^e classe, à compter du 1^{er} mai 1949.

Ce garde sera rayé des contrôles de l'activité et de la réserve pour compter du 1^{er} mai 1949.

— La décision n° 277/GI., en date du 19 février 1949, admettant à la retraite, à compter du 1^{er} février, le garde de 2^e classe Ekangoloko, n° m^{le} 666, précédemment en service au détachement de Cocobeach (région de l'Estuaire) est annulée.

La décision n° 141/GI. en date du 24 janvier 1949, libérant le garde précité ci-dessus à compter du 1^{er} février 1949 et annulée par la décision n° 277/GI. en date du 19 février 1949, est et demeure confirmée.

En date du 2 mai.

— M. Bilounga-bi-Akam (Samuel), infirmier de 4^e classe du corps des Agents du Service de la Santé publique en A. E. F., qui malgré une mise en demeure régulière, n'a pas rejoint son poste (Hôpital de Libreville), est révoqué de son emploi.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 avril 1949.

DIVERS

En date du 19 avril 1949.

— Une subvention de 25.000 francs est allouée à l'Iman Moussa Diaw pour la Mosquée de Libreville.

Cette dépense sera imputée au budget local du Gabon, chapitre B, article 2, titre 1^{er}, rubrique 1-4, exercice 1949.

En date du 26 avril.

— Sont chargés de cours d'enseignement au Collège moderne de Libreville :

M. Miclet (André), moniteur principal d'éducation physique, à raison de huit heures par semaine (mathématiques, sciences, dessin, classe de 4^e moderne).

M. Terrain (Jacques), rédacteur des Service administratifs et financiers de l'A. E. F., à raison de six heures par semaine (mathématiques, sciences, classe de 5^e moderne).

Les intéressés, titulaires du baccalauréat, auront droit à l'allocation horaire de 150 francs prévue par l'arrêté n° 619/DF 5 du 5 mars 1948, qui leur sera mandatée sur présentation d'un état détaillé, certifié exact par le chef du Service de l'Enseignement.

La présente décision aura effet pour compter du 19 avril 1949.

En date du 28 avril.

— Les indemnités suivantes sont accordées : 24.480 francs à M. Andzaki (Joseph) ; 17.260 francs à M. Anamyet, à titre d'indemnité de déguerpissement des cases et plantations installées à Nomba sur les terrains devant être affectés à la Compagnie Générale des Colonies pour les besoins du territoire du Gabon.

Cette dépense est imputable au budget du Plan, chapitre II, article 4, paragraphe 1^{er} (avis de délégation n° 81.)

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 26 avril 1949, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

| | |
|-------------------------------|---------|
| <i>Impôt foncier bâti</i> | |
| Dolisie (district)..... | 8.100 » |
| <i>Impôt foncier non bâti</i> | |
| Dolisie (district)..... | 531 » |

— Par arrêté en date du 6 mai 1949, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

| | |
|---|-----------|
| <i>Patentes</i> | |
| Pointe-Noire (district)..... | 114.010 » |
| Dolisie (commune)..... | 432.535 » |
| <i>Licences</i> | |
| Pointe-Noire (district)..... | 19.500 » |
| Dolisie (commune)..... | 131.500 » |
| <i>Centimes sur patentes et licences (Chambres de Commerce)</i> | |
| Pointe-Noire (district)..... | 13.351 » |
| Dolisie (commune)..... | 55.404 » |
| <i>Impôt personnel numérique</i> | |
| Kimongo P. C. A..... | 724.140 » |

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 28 avril 1949.

— M. Le Floch (Roger), adjoint technique de 2^e classe du corps commun des Travaux publics de l'A. E. F., nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef du Service des Travaux publics du Moyen-Congo, pour servir au bureau de Dessins et Etudes à Brazzaville en remplacement de M. Garnier (André), rapatriable.

En date du 5 mai.

— M. Guicheteaux, élève-administrateur des colonies, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef de région du Pool, pour servir en qualité d'adjoint au chef de district de Mouyondzi.

B) PERSONNEL

En date du 20 avril 1949.

— M. Okanga (Emile), agent sanitaire de 4^e classe, suspendu de ses droits à la solde par décision n° 416/c, aura droit à la moitié de sa solde de présence sans accessoire, jusqu'au jour inclus où la décision judiciaire rendue à son égard sera devenue définitive.

La présente décision prendra effet pour compter du 18 janvier 1949.

En date du 22 avril.

— Les moniteurs de 5^e classe stagiaires, dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 1^{er} octobre 1948

MM. Balossa (André), en service à Brazzaville ;
Tsionkiri (Jérôme), en service à Brazzaville ;
Pondo (Isac), en service à Kintélé.

Pour compter du 15 septembre 1948

M. Aka (Polycarpe), en service à Manyanga (Boko).

Pour compter du 1^{er} octobre 1948

M. Kouka (Emmanuel), en service à Brazzaville.

— M. Kimvouenze (Albert), facteur auxiliaire, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, des Postes et Télécommunications, en service à la recette principale des P. T. T. à Brazzaville, est licencié de son emploi pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions.

En date du 26 avril.

— M. Yela (Prosper), commis de bureau affecté au district de Boko, par décision n° 603/CP du 4 avril 1948, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la cessation de service de l'intéressé.

— Un blâme avec inscription au dossier est infligé à l'agent de police de 3^e classe Mota M'Baikoundey, en service à Pointe-Noire.

En date du 28 avril.

La décision n° 450 est modifiée comme suit :

— M. Zitongo (David), agent de police de 1^{re} classe du corps local des Agents de Police de l'A. E. F., en service à Pointe-Noire, est révoqué sans suspension de droits à pension.

M. Zitongo (David), aura droit à son rapatriement ainsi qu'à celui de sa famille.

En date du 5 mai.

— M. Moundounga (Henri), instituteur stagiaire du corps commun de l'Enseignement, est nommé directeur de l'École régionale d'Impfondo (école à trois classes).

M. Moundounga aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

— Megot (Gustave), moniteur de 5^e classe stagiaire, est mis à la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka, pour servir à Fort-Rousset.

— M. Makino (Raymond), infirmier principal de 3^e classe du corps commun du Service de la Santé publique, précédemment en service dans la région de la Likouala-Mossaka, est mis à la disposition du chef de région du Niari à Dolisie.

La présente décision prendra effet pour compter de la date d'expiration du congé dont il est titulaire.

— M. Kouanda (Marius) est engagé en qualité de planton, au salaire de 65 francs par journée effective de travail, exclusif de toute indemnité, en remplacement numérique du planton Kanza (Jean).

M. Kouanda (Marius) est mis à la disposition du chef de région du Kouilon, pour servir à la subdivision des Contributions directes de Pointe-Noire.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DIVERS

En date du 20 avril 1949.

— L'affichage des prix de la viande au kilo des diverses provenances débitées dans les boucheries est obligatoire.

— Les détaillants en viande sont tenus :

1° D'inscrire sur les bons de commande qui leur sont déposés la veille de la vente : le poids et le prix du morceau ;

2° De remettre aux clients qui en font la demande une fiche comportant ces mêmes renseignements.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ portant modification de la liste des assesseurs à la Cour criminelle, désignés par l'arrêté n° 588, APS du 28 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 décembre 1946, portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n° 47-2300 du 27 novembre 1947, portant réorganisation de la justice de droit français en A. E. F. et notamment ses articles 23 et 24 ;

Vu l'arrêté n° 588/APS du 28 décembre 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La liste des fonctionnaires et notables européens désignés pour figurer sur la liste des assesseurs à la Cour criminelle pour l'année 1949, est modifiée comme suit :

Au lieu de :

M. Bourdie, chef du Service de l'Élevage.

Lire :

M. Brizard (Henri), chef du Service de l'Élevage.

Au lieu de :

M. Friedrich (Eugène), inspecteur de l'Enseignement.

Lire :

M. Simon (Max), chef du Service de l'Enseignement.

Au lieu de :

M. Bureau, directeur local de la C. G. T. A.

Lire :

M. Rouault de Livoudray, directeur local de la C. G. T. A.

Au lieu de :

M. Flandin, directeur de la B. N. C. I.

Lire :

M. Jacquot (Marcel), directeur de la B. N. C. I.

Au lieu de :

M. Triponel, directeur de la Société France-Congo.

Lire :

M. Audier, directeur de la Compagnie de l'Ouhamé-Nana.
Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 28 avril 1949.

Pour le Gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

A. EVEN.

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté n° 18/APS, fixant la composition du Conseil de Curatelle.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 27 janvier 1853 sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu le décret du 14 mars 1890, portant application à toutes les colonies françaises du décret susvisé du 27 janvier 1853 et en modifiant notamment l'article 44 ;

Vu l'arrêté n° 18/APS du 24 janvier 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 18/APS du 24 janvier 1949 est modifié comme suit :

Art. 1^{er}. — *Au lieu de :*

M. Lourdes.

Lire :

M. Detournel, juge d'instruction.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. Bangui, le 30 avril 1949.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire général,

A. EVEN.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 30 avril 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Districts :

| | |
|-----------------|----------|
| Fort-Sibut..... | 2.636 » |
| M'Baïki | 33.379 » |
| Bangassou | 7.010 » |
| Ouango | 2.452 » |
| Yalinga | 10.653 » |
| Damara | 1.462 » |
| Kembé..... | 1.459 » |

Patentes

Districts :

| | |
|------------------|-----------|
| Fort-Sibut..... | 391.300 » |
| Boda..... | 82.000 » |
| Bossembélé | 108.000 » |
| Rafai..... | 56.000 » |
| Bimbo | 37.500 » |
| Damara..... | 24.000 » |
| Bria..... | 60.000 » |
| Kembé..... | 65.000 » |
| Kouango..... | 74.400 » |
| Grimari..... | 381.250 » |

Licences

| | |
|----------------------|---------|
| Bria (district)..... | 6.000 » |
|----------------------|---------|

Impôt personnel nominatif

| | |
|--------------|----------|
| Districts : | |
| Ouango | 2.000 » |
| Rafai | 40.000 » |
| Damara | 6.400 » |
| Bria | 36.200 » |

Impôt personnel numérique

| | |
|------------------|-------------|
| Districts : | |
| Dékoa | 12.900 » |
| Ouango | 46.350 » |
| Bimbo | 8.100 » |
| Damara | 7.350 » |
| Bossembélé | 40.350 » |
| Bambari | 4.430.400 » |
| Grimari | 357.150 » |
| Kembé | 95.550 » |

Centimes Chambres de commerce sur patentes et licences

| | |
|------------------|----------|
| Districts : | |
| Fort-Sibut | 39.130 » |
| Boda | 8.200 » |
| Bossembélé | 10.800 » |
| Rafai | 5.600 » |
| Bimbo | 3.750 » |
| Damara | 2.400 » |
| Bria | 6.600 » |
| Kembé | 6.500 » |
| Kouango | 7.440 » |
| Grimari | 38.125 » |

— Par arrêté en date du 30 avril 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

| | |
|-------------------------|----------|
| Carnot (district) | 33.283 » |
|-------------------------|----------|

Patentes

| | |
|-----------------|-----------|
| Districts : | |
| Berbérati | 43.000 » |
| Carnot | 152.000 » |

Impôt personnel nominatif

| | |
|-----------------|-----------|
| Districts : | |
| Berbérati | 168.700 » |
| Nola | 24.400 » |
| Berbérati | 6.800 » |
| Carnot | 60.000 » |

Impôt personnel numérique

| | |
|--------------|-----------|
| Districts : | |
| Carnot | 109.350 » |
| Nola | 21.000 » |

Centimes Chambres de Commerce sur patentes et licences

| | |
|-----------------|----------|
| Districts : | |
| Berbérati | 4.300 » |
| Carnot | 15.200 » |

— Par arrêté en date du 30 avril 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

| | |
|------------------------|-----------|
| Bangui (commune) | 761.549 » |
|------------------------|-----------|

— Par arrêté en date du 30 avril 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

| | |
|-----------------|----------|
| Districts : | |
| Batangafu | 4.162 » |
| Bouar | 25.923 » |
| Bouca | 56 » |

Impôt personnel nominatif

| | |
|-----------------|----------|
| Districts : | |
| Bozoum | 29.500 » |
| Batangafu | 2.050 » |

Impôt personnel numérique

| | |
|-------------|-------------|
| Paoua | 4.086.300 » |
|-------------|-------------|

DIVERS

Prix de la farine et du pain. — Par arrêté en date du 19 avril 1949, l'arrêté n° 587/AE du 28 décembre 1948 est abrogé.

A compter du 20 avril 1949, les nouveaux prix de la farine et du pain déterminés dans les articles suivants entreront en vigueur :

| | |
|---|-------|
| Prix de revient du kilogramme de farine, rendu Bangui | 27 84 |
| Prix de vente du kilogramme de farine, en gros | 30 58 |
| Prix de vente du kilogramme de farine, au détail | 34 » |

Le prix du kilogramme de pain à Bangui, est fixé à 36 francs.

Bourses. — Par arrêté en date du 20 avril 1949, une demi-bourse d'internat dans la Métropole est accordée aux élèves, originaires du territoire de l'Oubangui-Chari, dont les noms suivent :

Bourse d'Enseignement ménager

Massemme (Marthe), provenant de l'école régionale de Bambari ;

Yabaou (Laurence), provenant de l'école ménagère de Bangui.

Le territoire participera aux dépenses d'entretien et d'études des boursières sus-désignées, dans les conditions suivantes :

1° Frais de voyage de Bangui à l'école professionnelle de jeunes filles de Bourges ;

2° Une somme de 40.000 francs métropolitains chacune comme complément de bourse ;

3° Une somme de 30.000 francs métropolitains chacune pour argent de poche ;

4° Une somme de 40.000 francs métropolitains pour frais de vacances ;

5° Un secours complémentaire annuel d'un montant maximum de 40.000 francs métropolitains pour renouvellement de trousseau et frais d'équipement ;

Les frais de scolarité restent à la charge du Ministère de l'Education nationale ;

Les allocations faisant l'objet du présent arrêté seront mandatées au nom de Mme Vialle, secrétaire générale de l'Association des femmes de l'Union française, 184, boulevard Saint-Germain, qui prend en charge les boursières.

Ces dépenses sont imputables au budget local de l'Oubangui-Chari.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées.

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 25 avril 1949, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Haute-Sangha, Ouham-Pendé, Ouaka-Kotto, Kémo-Gribingui, sauf le district de Dékoa, est interdit pour une durée de cinq ans à compter du jour de son élargissement au nommé Bassala, né vers 1924, à Dékoa, district de Fort-Sibut, fils de Dole et de Inguere, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 5 avril 1949, du Tribunal correctionnel de Fort-Sibut.

— Par arrêté en date du 27 avril 1949, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Haute-Sangha, Ouham-Pendé, M'Bomou, Ouham, Ouaka-Kotto et Kémo-Gribingui est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du jour de leur élargissement aux nommés :

1° Ekutshu (Paul), fils de feu Yaka (Michel) et de Mobili (Anne), né le 4 mai 1924, à Bas-Congo (Brazzaville, Moyen-Congo), condamné à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui, en date du 31 mars 1949 ;

2° N'Doumbe (Jean), fils des feus N'Doumbe et de Dèbene, né vers 1914, à Fernando-Po (Guinée espagnole), condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui, en date du 2 avril 1949.

— Par arrêté en date du 29 avril 1949, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Ouham-Pendé, Ouham, Kémo-Gribingui, Ouaka-Kotto, sauf le district de Mobaye, est interdit pour une durée de deux ans à compter du jour de son élargissement au nommé Maza (Agnello), fils de Matoungou et de Yassimissi, né vers 1928, à Yakoma (Mobaye), condamné à dix-huit mois de prison et deux ans d'interdiction de séjour par jugement en matière correctionnelle du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui, en date du 7 avril 1949.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 15 avril 1949.

— M. Martin (Victor), instituteur principal hors classe du corps commun de l'Enseignement, est nommé directeur de l'école primaire supérieure de Bambari, en remplacement de M. Nicolaï, rapatrié.

M. Martin aura droit au complément de solde prévu par l'arrêté n° 3647 du 29 décembre 1946.

En date du 19 avril.

— M. Livernet (Paul), instituteur de 1^{re} classe du corps commun de l'Enseignement, est nommé provisoirement directeur du Collège moderne de Bangui, en remplacement de M. Gaurier, rapatrié.

M. Livernet aura droit au complément de solde prévu par l'arrêté n° 3647 du 29 décembre 1946.

En date du 20 avril.

— Le médecin lieutenant des troupes coloniales hors cadres Massacrier (Alexandre), actuellement en résidence à Zémio, qui assure cumulativement les fonctions de médecin-chef du département sanitaire du Haut-M'Bomou et de chef de district provisoire d'Obo, résidera provisoirement à Obo.

— Le sergent-chef infirmier des troupes coloniales hors cadres Guéret (Roland), actuellement en résidence à Obo, résidera provisoirement à Zémio.

Une réquisition de transport sera délivrée à ces fonctionnaires, et éventuellement à leurs familles, pour rejoindre les nouvelles affectations.

En date du 21 avril.

— M. Chipeaux, titulaire du baccalauréat, diplômé de l'École d'Administration coloniale, en service au bureau des Affaires politiques et sociales, est chargé de six heures de latin par semaine au Collège moderne de Bangui.

— M. Payet, titulaire du baccalauréat, diplômé de l'École des Hautes Etudes Commerciales, en service aux Affaires économiques, est chargé de quatre heures de mathématiques par semaine au Collège moderne de Bangui.

— M. Minod, titulaire du baccalauréat, diplômé de l'École des Hautes Etudes Commerciales, en service au bureau des Affaires économiques, est chargé de trois heures d'Allemand et de 3 heures d'Anglais par semaine au Collège moderne de Bangui.

— M. Fèvre, conducteur contractuel d'agriculture, en service à la Direction de l'Agriculture de l'Oubangui-Chari, est chargé de quatre heures de dessin par semaine au Collège moderne.

MM. Chipeaux, Payet et Minod auront droit à l'allocation horaire de 250 francs, prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1341/IGE. 2 du 14 mai 1948.

M. Fèvre aura droit à l'allocation horaire de 125 francs, prévue par le paragraphe 4, de l'article 5, de l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948.

Cette allocation leur sera mandatée sur certificat de service fait établi par le directeur du Collège moderne.

En date du 29 avril.

— M. Félix (André), administrateur de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est nommé chef du district autonome de Birao, en remplacement de M. Mac Clenahan, administrateur adjoint de 1^{re} classe, en instance de départ en congé.

En date du 30 avril.

— M. Laurent (Henri), précédemment chef de district et agent spécial de Bakouma, est mis à la disposition du chef de région de l'Ouham-Pendé, pour servir au centre de sous-ordonnement.

— M. Kalok (Pierre), administrateur adjoint de 3^e classe, chef de district et agent spécial de Yalinga-Ouadda, remplira cumulativement les fonctions de chef de district et d'agent spécial de Bakouma, jusqu'à désignation d'un nouveau titulaire.

— MM^{mes} Latoulie (Georgette), née Gonet, et Reboux (Jeanne), née Christiany, engagées par contrat pour compter du 1^{er} mars 1949, sont mises à la disposition du Trésorier particulier du Territoire, pour compter de la même date.

B) PERSONNEL

En date du 26 avril 1949.

— Est titularisé dans son emploi, à compter du 17 décembre 1948, le planton de 5^e classe stagiaire Gobelenia (Yves), en service à l'Inspection des Affaires administratives.

— Les plantons de 5^e classe stagiaires, dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi aux dates ci-après :

A compter du 1^{er} décembre 1948

M. Dalinguère (Martin), en service au Cabinet du Gouverneur.

A compter du 20 janvier 1949

M. Bénguia (Pierre), en service au bureau des P. T. T.

A compter du 24 mars 1949

M. Zamanga (Antoine), en service au bureau des Affaires économiques.

En date du 27 avril.

— L'infirmière de 4^e classe, du corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F., Ouato (Thérèse), en service à l'hôpital de Bangui, est révoquée de son emploi sans suspension des droits à pension pour compter du 10 avril 1949.

En date du 29 avril.

— Le planton de 5^e classe Danga (Joseph), en service au bureau des Eaux et Forêts, est radié du tableau d'avancement pour l'année 1949.

Motifs : « A fait preuve de mauvaise volonté dans l'exécution de son service. »

« A refusé de porter un pli sous prétexte qu'il était trop tard, à plusieurs reprises, et en particulier le 18 février 1949. »

— M. N'Guendé (Alphonse), planton de 5^e classe stagiaire, en service au Cabinet du Gouverneur, est soumis à une nouvelle période de stage d'une année pour compter du 1^{er} avril 1949.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Chantran, ingénieur de 3^e classe des Services de l'Agriculture, pour les motifs suivants :

« Apôtre du Scoutisme, s'est proposé à deux reprises pour l'organisation d'un camp de formation de chefs éclaireurs. S'est dépensé sans compter et a obtenu d'excellents résultats au cours des années 1948 et 1949 et notamment à l'occasion du récent camp scout de la M'Poko. »

Bangui, le 30 avril 1949.

Pour le Gouverneur en mission :
Le Secrétaire général,
A. EVEN.

TERRITOIRE DU TCHAD

DÉLIBÉRATION n° 1/49, fixant la participation du territoire du Tchad au capital social de la Société d'Economie mixte « Electricité de l'A. E. F. »

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 30 avril 1946 sur l'équipement des territoires de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 24 octobre 1946, déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les générations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées territoriales ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1948, portant autorisation de la création d'une Société Economie mixte, dite : « Energie Electrique de l'A. E. F. » ;

Délibérant conformément à l'article 34 du décret susvisé du 25 octobre 1946 ;

A adopté dans sa séance du 15 mars 1949 les dispositions dont la teneur suit,

Art. 1^{er}. — La participation du territoire du Tchad au capital de la Société d'Economie mixte, dite : « Energie Electrique de l'A. E. F. », est fixée à 2 millions de francs C. F. A. Cette somme sera prélevée au chapitre E, titre 1, article 1, rubrique 1, paragraphe 3. Ce paragraphe nouveau sera pourvu d'un crédit correspondant prélevé sur la plus-value de l'impôt personnel numérique, porté en recettes au chapitre 1, article 1, rubrique 1.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 15 mars 1949.

Le Président,
BLANCHARD.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 29 mars 1949.

LE LAYEC.

DÉLIBÉRATION n° 2/49 portant inscription d'un crédit supplémentaire de 499.000 francs au budget local du territoire du Tchad.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création des assemblées représentatives territoriales de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 48-163 du 28 janvier 1948, déterminant les conditions d'application, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du Ministère de la France d'outre-mer, des dispositions du décret du 10 mai 1947, concernant l'Office national et les offices départementaux des Anciens Combattants et Victimes de guerre ;

Vu le décret du 24 mars 1948, instituant en A. E. F. un Office des Anciens Combattants et Victimes de guerre ;

Vu le budget local du territoire et notamment le chapitre E, titre 1, article 2, paragraphe 3 ;

Délibérant conformément à l'article 34 de l'arrêté du 25 octobre 1946, susvisé ;

A adopté dans sa séance du 15 mars les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de 499.000 francs sera inscrit au budget local du territoire, au chapitre E, titre 1, article 2, rubrique 1, paragraphe 3, pour porter à 500.000 francs le total de la subvention accordée précédemment à l'Office des Anciens Combattants. Ce crédit sera prélevé sur la plus value de la taxe sur le bétail, portée en recettes au chapitre 1, article 5, rubrique 2.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 15 mars 1949.

Le Président,
BLANCHARD.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 23 avril 1949.

Pour le Gouverneur,
Chef du territoire, par ordre :
Le Secrétaire général,
CASAMATTA.

DÉLIBÉRATION n° 3/49 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du territoire du Tchad.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 19/48, du 6 septembre 1948, relative au vote du budget 1949 ;

Vu la délibération n° 32/48, du 19 novembre 1948, relative à l'inscription de crédits supplémentaires au budget 1949 ;

Entendu les justifications présentées par le Gouvernement du territoire ;

Délibérant conformément à l'article 38 du décret susvisé du 25 octobre 1946 ;

A adopté dans sa séance du 22 mars 1949, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires, ci-après déterminés, sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1949 :

| | |
|---|-------------|
| Chap. A, 2-3 : | |
| Avance à la Caisse locale des pensions de retraite des gardes indigènes..... | 1.609.890 » |
| Chap. A, 3-2 : | |
| Relève militaire hors cadres..... | 596.500 » |
| Chap. B, 5-20 : | |
| Service Eaux et Forêts | 608.000 » |
| Chap. C, 2-9-2 : | |
| Eclairage des Services..... | 50.000 » |
| Chap. C, 3-23-1-4 : | |
| Service zootechnique, achat d'animaux... | 440.000 » |
| Chap. D, 2-6 : | |
| Main-d'œuvre Eaux et Forêts..... | 70.000 » |
| Chap. D, 2-7 : | |
| Main-d'œuvre Agriculture..... | 100.000 » |
| Chap. D, 2-8 : | |
| Elevage..... | 154.712 » |
| Chap. E, 1-1-1-3 : | |
| Participation au capital social de la Société « Energie Electrique de l'A. E. F. »..... | 2.000.000 » |
| Chap. E, 1-2-1-3 : | |
| Subvention Office des Anciens Combattants..... | 499.000 » |
| Art. 2. — Il sera fait face à ces crédits supplémentaires de la façon suivante : | |

1^o Recettes supplémentaires

| | |
|--|-------------|
| Sect. 1, chap. 1 ^{er} , art. 1 ^{er} , rubr. 1 : | |
| « Plus-value sur les recettes produites par l'impôt personnel numérique »..... | 2.245.580 » |
| Sect. 1, chap. 1 ^{er} , art. 5, rubr. 2 : | |
| Plus-value sur la taxe sur le bétail..... | 3.117.522 » |
| Sect. 1, chap. 3, art. 1 ^{er} : | |
| « Plus-value sur transports administratifs »..... | 65.000 » |

2^o Annulations de crédits

| | |
|---|-----------|
| Chap. B, 1-9-1 : | |
| Inspection territoriale du Travail..... | 300.000 » |
| Chap. B, 11-14 ter-1 : | |
| Etablissements pénitenciers..... | 81.000 » |
| Chap. B, 3-17-1 : | |
| Enregistrement, Domaine et Timbre..... | 150.000 » |
| Chap. C, 4-18-4 : | |
| Transport en commun de Fort-Lamy, matériel..... | 150.000 » |
| Chap. D, 2-5-1 : | |
| Transport en commun de Fort-Lamy, main-d'œuvre..... | 19.000 » |

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 22 mars 1949.

Le Président,
BLANCHARD.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 28 avril 1949.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, en mission :

Le Secrétaire général,
CASAMATTA.

ARRÊTÉ fixant la composition du Tribunal des Pensions du territoire du Tchad, pour l'année 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD P. I., CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1919, promulguant la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer, en ce qui concerne les décès survenus, les maladies reçues et les maladies contractées ou aggravées en service ;

Vu le décret du 2 octobre 1919, portant réglementation d'administration publique, pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919, et notamment les articles 30, 32 et suivants ;

Vu l'arrêté du 4 août 1927, promulguant le décret du 1^{er} juin 1927, modifiant la composition des tribunaux des pensions aux colonies,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La composition du tribunal des Pensions du territoire du Tchad est fixée comme suit, pour l'année 1949 :

MM. Bertaud, président du Tribunal de première instance de Fort-Lamy, *président* ;
Prieur, chef du bureau des Finances ;
Desvernois, médecin lieutenant-colonel des troupes coloniales, *membres*.

Art. 2. — Les fonctions de Commissaire du Gouvernement près cette juridiction seront remplies, au cours de l'année, par un fonctionnaire de l'Intendance, désigné par le chef de Service.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 26 avril 1949.

LE LAYEC.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B/ PERSONNEL

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 19 avril 1949, est inscrit au tableau d'avancement, pour l'année 1949, dans le personnel des Aides-Météorologistes de l'A. E. F., en service au Tchad :

Pour le grade d'aide-météorologiste de 3^e classe
(Pour compter du 1^{er} janvier 1949)

M. Bolina (Dominique), aide-météorologiste de 4^e classe, en service à Fort-Lamy.

Promotion. — Par arrêté en date du 19 avril 1949, est promu pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Pour le grade d'aide-météorologiste de 3^e classe

M. Bolina (Dominique), aide-météorologiste de 4^e classe, en service à Fort-Lamy.

Nominations. — Par arrêté en date du 28 avril 1949, MM. Bitá (Martin), commis auxiliaire, et M'Bondji (Claude), comptable auxiliaire, en service respectivement à Fort-Archambault et à Fort-Lamy, sont nommés pour compter du 1^{er} janvier 1949, commis adjoints de 5^e classe stagiaires des services administratifs et financiers de l'A. E. F. ;

M. M'Bondji (Claude) conserve à titre personnel sa solde d'auxiliaire.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 26 avril 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Traitements et salaires, régularisations individuelles

Fort-Archambault (district)..... 2.765 »

Traitements et salaires, versements employeurs

Fort-Lamy (commune)..... 942.024 »

Districts :

Ati..... 28.738 »
 Mongo..... 2.602 »
 Moussoro..... 48.982 »
 Largeau..... 28.186 »
 Zouar..... 9.715 »
 Moundou..... 21.397 »
 Fort-Archambault..... 593.707 »
 Abécher..... 14.229 »

Impôt général sur le revenu

Fort-Lamy (commune)..... 7.996 »

Districts :

Moundou..... 3.733 »
 Fort-Archambault..... 41.643 »
 Mangueigne..... 2.833 »

Patentes

Abécher (district)..... 22.900 »

Centimes (Chambres de Commerce) sur patentes et licences

Abécher (district)..... 2.290 »

Impôt personnel nominatif

Aboudeïa (district)..... 1.550 »

Taxe de séjour

Pala (district)..... 3.000 »

— Par arrêté en date du 19 avril 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Impôt personnel nominatif (population flottante)

Largeau (district)..... 5.600 »

Impôt personnel numérique

Fort-Lamy (commune)..... 890.550 »

Districts :

Bokoro..... 3.247.000 »
 Foda..... 340.120 »
 Kélo..... 5.779.125 »
 Moïssala..... 3.377.250 »

Patentes

Fort-Lamy (commune)..... 756.500 »

Districts :

Bokoro..... 69.500 »
 Bousso..... 15.500 »
 Bongor..... 176.800 »
 Ati..... 66.000 »
 Largeau..... 53.050 »
 Zouar..... 22.000 »
 Moundou..... 198.000 »
 Doba..... 100.000 »
 Kyabé..... 10.000 »
 Aboudeïa..... 11.000 »
 Am-Dam..... 15.000 »

Taxe sur le bétail

Districts :

Mekoro..... 1.503.740 »
 Fada..... 796.130 »
 Kélo..... 220.580 »

Licences

Districts :

Bongor..... 10.000 »
 Moundou..... 33.000 »
 Doba..... 33.000 »

Centimes (Chambres de Commerce) sur patentes et licences

Fort-Lamy (commune)..... 75.650 »

Districts :

Bokoro..... 6.950 »
 Bousso..... 1.550 »
 Bongor..... 18.680 »
 Ati..... 6.600 »
 Largeau..... 5.305 »
 Zouar..... 2.200 »
 Moundou..... 23.100 »
 Boda..... 13.300 »
 Kyabé..... 1.000 »
 Aboudeïa..... 1.100 »
 Am-Dam..... 1.500 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 19 avril 1949.

— M. Vigier, instituteur de 1^{re} classe du corps commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., est nommé chef du secteur scolaire d'Abécher et directeur de l'Ecole régionale, en remplacement de M^{me} Besson, titulaire d'un congé administratif.

M. Vigier aura droit, en cette qualité, aux indemnités prévues par arrêté n° 3647/DF.

M. Vigier conserve provisoirement la direction de l'Ecole des Fils de Chef d'Abécher.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de passation de service.

En date du 26 avril.

— M. Lamendour (Albert), administrateur de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté au Tchad, est nommé adjoint à l'administrateur-maire de Fort-Lamy, en remplacement de M. Bonnet, rapatriable.

— M. Chardonnet (Robert), administrateur de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté au Tchad, est nommé chef de la région du Mayo-Kebbi, en remplacement de M. Decisier, rapatriable.

— M. Moutte (Maxime), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, de retour de congé, est nommé chef du district de Massénya, en remplacement de M. Menard, rapatriable.

— M. Lopinot (Bernard), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, de retour de congé est nommé chef du district d'Oum-Hadjer, en remplacement de M. Hugot, rapatriable.

— M. Freysse de Wisher (André), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté au Tchad, est nommé chef du district de Kélo, en remplacement de M. Fallières, rapatriable.

— M. Lefillatre (Jean), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté au Tchad, est nommé chef du district de Massakory, en remplacement de M. Chaix, rapatriable.

— M. Marchand (René), administrateur de 3^e classe des colonies, de retour de congé, est nommé chef du bureau de l'Administration générale, en remplacement de M. Moellinger, appelé à d'autres fonctions.

— M. Moellinger (René), administrateur de 2^e classe des colonies, chef du bureau de l'Administration générale, est nommé chef de région du Salamat, en remplacement de M. Dard, rapatriable.

— M^{lle} Brel (Claudette), élève du Cours secondaire de Fort-Lamy, est déclarée admise à l'examen du certificat d'études primaires métropolitain.

— La démission en tant que comptable contractuel au Service Vétérinaire du Tchad, offerte par M. Maestrali (Jean), est acceptée à compter du jour de la notification de la présente décision à l'intéressé.

M. Maestrali devra rembourser au Territoire, ou à la Colonie, tous les frais de voyage, et avances de solde qui ont été consentis.

B) PERSONNEL

En date du 19 avril 1949.

— Par décision en date du 19 avril 1949, est acceptée, à compter du 15 mai 1949, la démission de son emploi offerte par le commis adjoint de 3^e classe du corps commun des Services administratifs et financiers Moutome (Isaac), en service à Bongor.

En date du 22 avril.

— M. N'Seké (Gaston), commis principal de 3^e classe des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., précédemment en service au Ouaddaï, est mis à la disposition du chef de la région du Moyen-Chari pour servir en qualité d'agent spécial de Koumra.

M. N'Seké aura droit, en cette qualité, aux indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

En date du 26 avril.

— Les élèves-moniteurs suivants, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis à l'examen pour l'obtention du diplôme de moniteur de l'Enseignement public :

- | | |
|--------------------------|---------------------------|
| 1. Gambor (Ezéchiél); | 10. El Ekoussou (Félix); |
| 2. Komo (Philippe); | 11. Nadingar (Jacques); |
| 3. Bourkou (Louis); | 12. Adoum (Boniface); |
| 4. Mamadou (Robert); | 13. Tchéako (Emile); |
| 5. Radjim (Simon); | 14. Ouaddaï (Emile); |
| 6. Yimga (André); | 15. Ouaggadjio (Emilien); |
| 7. Issa (Kadie); | 16. Dilla (Edouard); |
| 8. Ibrahim (Mangué); | 17. Dodjé (François). |
| 9. Koudjitolma (Alexis); | |

Les moniteurs auxiliaires suivants, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis à l'examen pour l'obtention du diplôme de moniteur de l'Enseignement public :

1. Madoumbaye (Simon);
2. Kolmagne (Gustave);
3. N'Gué Neloum (Jean).

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

Abrogation d'arrêté. — Par arrêté en date du 5 mai 1949, sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 785/M du 19 mars 1949.

PERMIS GÉNÉRAL DE RECHERCHES MINIÈRES

Abandon. — Par arrêté en date du 25 avril 1949, est constatée, pour compter du 19 mars 1949, la renonciation de la Société Minière Ogooué-Lobaye au permis général de recherches minières de type B, n° 603, valable pour or et pierres précieuses ci-après défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau signal, est situé à la source de la rivière Kyé-Kyé, affluent rive droite de l'Okouma, elle-même affluent rive gauche du Molo, bassin du Lekoli, près du village actuel d'Edibabandza, district de Kellé.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal, au centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 35' 0" Nord ; long. : 14° 41' 0" Est Greenwich.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 22 avril 1949, MM. Perrin (Pierre), Maud'huy (Robert) et Lapique (Edmond), sont agréés comme représentants de M. Berger (René), auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1949.

— Par décision en date du 22 avril 1949, MM. Perrin (Pierre), Maud'huy (Robert) et Lapique (Edmond), sont agréés comme représentants de la Société d'Exploitations Aurifères en Oubangui, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1949.

— Par décision en date du 3 mai 1949, M. Fillion (André) est agréé comme représentant de la Société Minière Dulos Frères, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1949.

— Par décision en date du 3 mai 1949, M. Windelschmidt (Carlos) est agréé comme mandataire de la Compagnie Minière de Koula-Moutou, pour la représenter auprès de l'Administration, dans les opérations prévues par sa procuration déposée et enregistrée sous le n° 1581, du 26 avril 1949 dans les bureaux du Service des Mines à Brazzaville.

— Par décision en date du 3 mai 1949, M. Windelschmidt (Carlos) est agréé comme mandataire de la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, pour la représenter auprès de l'Administration, dans les opérations prévues par sa procuration déposée et enregistrée sous le n° 1581 du 26 avril 1949, dans les bureaux du Service des Mines à Brazzaville.

ANNULATION D'AGRÈMENT DE MANDATAIRE

— Par décision en date du 22 avril 1949, est annulée à compter du 15 avril 1949, la décision n° 751/M, du 17 mars 1948, agréant M. Foy (Louis), comme mandataire de la Société Minière Dulos Frères pour la représenter auprès de l'Administration.

SERVICE FORESTIER

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE
D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Moyen-Congo. — Par lettre en date du 28 février 1949, M. Thomas, exploitant forestier à Dolisie, sollicite l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de bois divers, de 500 hectares, ainsi défini :

Région du Niari, district de Dolisie, rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres.

Le point de base A est à 10 kil. 300, selon orientation géographique de 97°, de la borne en ciment placée au village Dibené (km. 20 de la route du Gabon) par la Mission des Grands itinéraires.

Le point B est à 2 kil. 500 du point A, selon un orientation géographique de 110°.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B ainsi déterminée.

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Gabon. — Par arrêté en date du 19 avril 1949, pris en Conseil privé, l'article 2 de l'arrêté n° 222/sf. du 7 février 1949, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Ligne 2 : District de Lambaréné, région de l'Ogooué-Maritime.

Lire :

District de Fougamou, région de la N'Gounié.
Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS TEMPORAIRE
D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Gabon. — Par arrêté en date du 19 avril 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société Française des Bois Coloniaux (S. F. B. C.), sous réserve des droits des tiers, pour une période allant de 22 mai 1949 au 22 mai 1950, le dixième renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, correspondant à son permis de coupe ordinaire n° 2019.

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt située dans la région du district de Lambaréné, région de l'Ogooué-Maritime et déterminée comme suit :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté.

A est à 9 kil. 500 de l'île Bayouma, dans le lac Azingo, suivant un orientation géographique de 17° ;

B est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le carré se construit au Nord de A B.

Ce permis sera tacitement reconduit sur la même parcelle par la Société Française des Bois Coloniaux (S. F. B. C.), pour une nouvelle période d'un an, contre le versement de la taxe territoriale avant le 22 mai de chaque année.

Le dernier renouvellement de ce permis expirera définitivement le 20 mai 1951.

ADJUDICATIONS DE COUPE DE PIEDS

Gabon. — Le 28 mars 1949 ont été adjugées, à Libreville, les coupes de pieds suivantes :

Lot n° 1. - M. Delbreil, pour la somme de 95.000 francs ;

Lot n° 2. - S. G. B., pour la somme de 80.000 francs ;

Lot n° 3. - M^{me} Liebert, pour la somme de 95.000 francs ;

Lot n° 4. - L. F. L., pour la somme de 95.000 francs ;

Lot n° 5. - C. F. K., pour la somme de 250.000 francs ;

Lot n° 6. - S. E. B. O., pour la somme de 80.000 francs ;

Lot n° 7. - M. Ndong Biteghet, pour la somme de 40.000 francs ;

Lot n° 8. - A. L. F. A., pour la somme de 50.000 francs.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 5 février 1949, M. Pinto de Barros, commerçant à Bangui, a demandé l'adjudication d'un terrain de 2.500 mètres carrés, situé à Fort-Crampel, lot n° 26 du lotissement de la Nana, à Fort-Crampel, district de Fort-Crampel, région de la Kémo-Gribingui.

— M. Himmel (Rodolphe), demande la mise en adjudication du lot n° 9 bis, du centre urbain de Bouar, région de Bozoum.

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 2 mai 1949, pris en Conseil privé, est cédée de gré à gré à M. Gaïa (Julien), sous réserve des droits des tiers, la parcelle A, du lot n° 157, du plan de lotissement du quartier industriel de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de 8.007 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 2.402.100 francs.

— Par arrêté en date du 2 mai 1949, pris en Conseil privé, est cédée de gré à gré à M. Notari, mandataire de M. Brunet, la portion de ruelle d'une superficie de 140 mètres carrés, jouxtant la propriété Brunet, située au Plateau à Brazzaville.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 56.000 francs.

— Par arrêté en date du 2 mai 1949, pris en Conseil privé, est cédée de gré à gré à M^{me} Mercier (Marie), une parcelle attenante au lot n° 132 du plan de lotissement de Dolisie, d'une superficie de 1.000 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 75.000 francs.

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 13 avril 1949, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Delaigue, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 800 mètres carrés, sis à Berbérati, district de Berbérati (région de la Haute-Sangha).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle situé en bordure de la route Berbérati-Gamboula à 1 kil. 385 du mât de pavillon.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 80.000 francs.

— Par arrêté en date du 13 avril 1949, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Paoli, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 1.600 mètres carrés, sis à Bangui, district de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), route de M'Baïki.

Ce terrain affecte la forme d'un carré délimité comme suit : Nord, route de M'Baïki ; Ouest et Sud : proche canal de la Kouanga ; Est : propriété Romeuf.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 129.000 francs.

— Par arrêté en date du 13 avril 1949, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à la Société Moura & Gouveia, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 150 mètres carrés, sis à Berbérati, district de Berbérati (région de la Haute-Sangha).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 30 mètres sur 50 mètres contigu au lot A, appartenant également à la Société Moura & Gouveia.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 22.500 francs.

— Par arrêté en date du 13 avril 1949, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à la C. T. R. O., sous réserve des droits des tiers, un terrain de 1.330 mètres carrés, sis à Bambari district de Bambari (région de la Ouaka-Kotto).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle, sis entre le lot n° 119 et le lot n° 120, appartenant à la C. T. R. O.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 13.300 francs.

— Par arrêté en date du 13 avril 1949, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à la Société Indigène de Prévoyance de Berbérati, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 4 ha. 83 a., sis à Berbérati, district de Berbérati (région de la Haute-Sangha).

Ce terrain est situé à 830 mètres environ du mât de pavillon, en bordure et à gauche de la route Santini.

La présente cession est consentie gratuitement.

— Par arrêté en date du 13 avril 1949, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à la Société Indigène de Prévoyance de Bouca, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 1.500 mètres carrés, sis à Bouca, district de Bouca (région de l'Ouham).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle situé à 17 mètres au Sud du mât de pavillon.

La présente cession est consentie gratuitement.

— Par arrêté en date du 13 avril 1949, pris en Conseil privé est cédé de gré à gré à la Société Indigène de Prévoyance de Bozoum, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 2.500 mètres carrés, sis à Bozoum, district de Bozoum (région de l'Ouham-Pendé).

Ce terrain affecte la forme d'un carré délimité comme suit :

A l'Est, par la route de Bouar-Tchad ;

Au Nord, par la place Croix-de-Lorraine et la route d'accès aux bureaux administratifs.

La présente cession est consentie gratuitement.

DEMANDE DE CONCESSION RURALE PROVISOIRE

Tchad. — Par lettre en date du 29 décembre 1948, la Mid Africa Mission a sollicité la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 5 hectares, sis à 4 kilomètres de Kyabé, destiné à la construction d'une scierie et d'un dispensaire.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 21 avril 1949, pris en Conseil privé, est accordée à la Société Forestière du Mayombe (Soforma), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 155 hectares, sis dans la région de Magny, pk. 102, district de M'Vouti (région du Kouilou).

Ce terrain est destiné à l'installation de cultures riches, de station d'élevage, de constructions et maisons d'habitation d'une valeur minimum de 2.000.000 de francs.

— Par arrêté en date du 28 avril 1949, pris en Conseil privé, est accordée à la Compagnie Forestière et Industrielle du Congo (Coforic), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 31 ha. 50 a., sis dans la région de Tchibanda, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 700 mètres.

Il est destiné principalement à l'alimentation en eau d'une usine de traitement en bois, voisine, à l'installation d'un pipeline et de stations de pompage et accessoirement selon les possibilités de la surface restante à des plantations de palmiers à huile ou cultures vivrières, d'une valeur minimum de 1.000.000 de francs.

— Par arrêté en date du 2 mai 1949, pris en Conseil privé, est accordée au Conseil d'Administration des Biens du Vicariat apostolique de Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 20 hectares, sis à N'Go, district de Djambala (région de l'Alima-Léfini).

Il est destiné à la création d'une Mission avec ses dépendances, d'une valeur minimum de 500.000 francs.

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 13 avril 1949, pris en Conseil privé, est accordé à M. Francq (Jules), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 100 hectares, sis à N'Délé, district de Ouango (région du M'Bomou).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle en ce compris une concession de 99 ha. 54 a., déjà accordée.

Il est destiné à la plantation de palmiers à huile, d'une valeur minimum de 1.000.000 de francs.

— Par arrêté en date du 13 avril 1949, pris en Conseil privé, est accordée à la S. O. C. O. B. A., sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 1 ha. 45 a., sis district de Bambari (région de la Ouaka-Kotto).

Ce terrain est situé en bordure de la route d'Ippy.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation et plantation d'agrumes, d'une valeur minimum de 250.000 francs.

— Par arrêté en date du 13 avril 1949, pris en Conseil privé, est accordée à M. Lion (Régis), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 199 ha. 20 a., sis à 33 kilomètres à l'Est du district de Fort-Sibut (région de la Kémo-Gribingui).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle bordant la route de Fort-de-Possel-Dongou.

Ce terrain est destiné à l'établissement de cultures riches (palmiers à huile), d'une valeur minimum de 1.000.000 de francs.

— Par arrêté en date du 13 avril 1949, pris en Conseil privé, est accordée à M^{me} Sarete Vauthier, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares, sis à Goudjanga, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle en bordure de l'Oubangui.

Ce terrain est destiné à la construction d'une briqueterie et plantation de palmiers à huile, d'une valeur minimum de 500.000 francs.

— Par arrêté en date du 13 avril 1949, pris en Conseil privé, est accordée à M. Dias, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain de 10 hectares, sis district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle longeant le ruisseau N'Goumbala.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une briqueterie et d'une station de petit élevage, d'une valeur minimum de 100.000 francs.

— Par arrêté en date du 13 avril 1949, pris en Conseil privé, est accordée à M^{me} Nihan, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 10 hectares, sis district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain affecte la forme d'un carré, sis au Km. 26 de la route Bangui-Bossembélé.

Ce terrain est destiné à la plantation d'arbres, d'une valeur minimum de 500.000 francs.

— Par arrêté en date du 13 avril 1949, pris en Conseil privé, est accordée à la Société Huileries de la Kotto, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 1 hectare, sis à Poumanga, district de Kembé (région de la Ouaka-Kotto).

Ce terrain affecte la forme d'un carré, sis à 97 mètres de la Kotto.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une huilerie, d'une valeur minimum de 300.000 francs.

— Par arrêté en date du 13 avril 1949, pris en Conseil privé, est accordée à la Société Huileries de la Kotto, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 1 hectare, sis à M'Bombo, district de Kembé (région de la Ouaka-Kotto).

Ce terrain affecte la forme d'un carré, sis à 75 mètres de la Bébé.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une huilerie, d'une valeur minimum de 300.000 francs.

— Par arrêté en date du 13 avril 1949, pris en Conseil privé, est accordée à la Société Huileries de la Kotto, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 1 hectare, sis à Oundayé, district de Kembé (région de la Ouaka-Kotto).

Ce terrain affecte la forme d'un carré, sis en bordure de la route de Satéma.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une huilerie, d'une valeur minimum de 300.000 francs.

— Par arrêté en date du 13 avril 1949, pris en Conseil privé, est accordée à M. Santini, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 200 hectares, sis à Lidjombo, district de Nola (région de la Haute-Sangha).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle, contigu à une parcelle de 150 hectares déjà accordée à M. Santini.

Ce terrain est destiné à la plantation de caféiers, d'une valeur minimum de 800.000 francs.

— Par arrêté en date du 13 avril 1949, pris en Conseil privé, est accordée à la Société des Huileries de la Lobaye, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 2 hectares, sis à Boguen-Guété, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle, sis en bordure de la route de Boubou.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une huilerie, d'une valeur minimum de 1.500.000 francs.

— Par arrêté en date du 13 avril 1949, pris en Conseil privé, est accordée à la Société des Huileries de la Lobaye, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 2 hectares, sis à Bokota, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle en bordure de la route de Bogondou.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une huilerie, d'une valeur minimum de 1.500.000 francs.

— Par arrêté en date du 13 avril 1949, pris en Conseil privé, est accordée au Conseil d'Administration de la Mission évangélique de l'Oubangui-Chari, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuite d'un terrain rural de 1 ha. 50 a., sis à Bozoum, district de Bozoum (région de l'Ouham-Pendé).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle, en bordure de la route de Bangui et à 2 kilomètres du Poste administratif.

Ce terrain est destiné à la construction d'une chapelle, d'une valeur minimum de 75.000 francs.

— Par arrêté en date du 13 avril 1949, pris en Conseil privé, est accordée à la Société Agricole de la Kotto, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 50 hectares, sis lieu dit Koundji, district de Kembé (région de la Ouaka-Kotto).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle joignant au S.-O. la propriété « La Koundji », appartenant à la S. A. K.

Ce terrain est destiné à l'installation d'un camp de travailleurs avec cultures vivrières et plantation de caféiers et palmiers à huile.

— Par arrêté en date du 13 avril 1949, pris en Conseil privé, est accordée à la Société Minière Intercoloniale, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares, sis à Berbérati (région de la Haute-Sangha).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle, sis en bordure de la route Berbérati-Carnot.

Ce terrain est destiné à agrandir la superficie des terrains déjà occupés par la S. M. I. pour la construction de nouvelles cases, destinées au personnel européen, d'une valeur minimum de 500.000 francs.

— Par arrêté en date du 13 avril 1949, pris en Conseil privé, est accordée à M. Lantin (Paul) sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares sis au kil. 8, route de Baoro, district de Bouar (région de l'Ouham-Pendé).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 250 mètres sur 200 mètres à l'intersection de la route de Baoro et de la nouvelle route de Bozoum et dans le côté Est de 200 mètres borde la route de Baoro au pk. 8.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation, atelier, verger et petit élevage, d'une valeur minimum de 200.000 francs.

Tchad. — Par arrêté en date du 30 avril 1949, pris en Conseil privé, est accordée à M. Ferrario (Ernesto), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 6 hectares, sis au kilomètre 17, sur la route de Moussoro, district rural de Fort-Lamy.

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle régulier de 300 mètres de long sur 200 mètres de large et parallèle à la route de Moussoro.

Ce terrain est destiné à la construction d'une briqueterie et entrepôts, d'une valeur minimum de 200.000 francs.

ATTRIBUTIONS A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS URBAINS

— Par arrêté en date du 2 mai 1949, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M. Foulter, un terrain de 19.675 mètres carrés, sis à Pointe-Noire, au lieu dit « Côte Sauvage », qui lui avait été cédé à titre provisoire par arrêté n° 696/AE. 5, pris en Conseil des Intérêts locaux en sa séance du 16 juillet 1946.

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 2 mai 1949, pris en Conseil privé, est accordée à M. Calafatas (Théo), l'attribution définitive d'un terrain urbain de 3.039 mètres carrés, du lot n° 122, à Pointe-Noire, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

— Par arrêté en date du 2 mai 1949, pris en Conseil privé, est accordée à M. Borsetti l'attribution définitive d'un terrain urbain de 1.095 mètres carrés, du lot n° 87, du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire, district de Pointe-Noire (région du Kouilou.)

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 13 avril 1949, pris en Conseil des Intérêts locaux, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Fayansoff, après mise en valeur, un terrain urbain de 1.507 mètres carrés, sis à Fort-Crampel, lot n° 21, du plan de lotissement de Fort-Crampel (région de la Kémo-Gribingui) qui lui a été adjugé le 28 février 1947, suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 12 janvier 1948.

— Par arrêté en date du 13 avril 1949, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Rodriguez da Silva, après mise en valeur, un terrain urbain de 2.400 mètres carrés, sis à Carnot, lot n° E du plan de lotissement de Carnot (région de la Haute-Sangha), qui lui a été adjugé le 1^{er} avril 1938, suivant procès-verbal approuvé par arrêté n° 136 du 11 mars 1939.

— Par arrêté en date du 13 avril 1949, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Martineau (Emile), après mise en valeur, un terrain rural de 5 hectares sis près de Bouar, district de Bouar (région de l'Ouham-Pendé) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 20 septembre 1947, n° 2556.

Tchad. — Par arrêté en date du 30 avril 1949, pris en Conseil privé, sont attribués à titre définitif à M. Bonifas (Jean), les lots n° 3 et 6, de l'îlot C, du quartier industriel de Fort-Lamy, qui lui avaient été cédés par arrêté n° 130/AED du 21 août 1947.

— Par arrêté en date du 30 avril 1949, pris en Conseil privé, est accordée à titre définitif, après mise en valeur, à M^{me} Cottin, épouse Maillard, la concession d'un terrain rural de 12 hectares, sis à Djellala, district rural de Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi, qui lui avait été accordée par arrêté n° 91/AFF.DOM du 31 mars 1948.

CONCESSION RURALE DÉFINITIVE

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 25 mars 1949 pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif à la Mission métropolitaine des Tabacs, le terrain rural de 2 hectares, sis à proximité du centre de Mouyondzi, district de Mouyondzi (région du Pool).

TRANSFERT DE TERRAIN URBAIN

Tchad. — Par arrêté en date du 30 avril 1949, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert à la Société Dimitri Koutsoumalis et C^{ie} du lot n° 97 Sud et de 183 mètres carrés du lot 97 Nord, du quartier mixte du plan de lotissement de Fort-Lamy, précédemment accordé à M. Abousseif (Ali), le 26 juillet 1940, par le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, approbation du 28 septembre 1940.

DEMANDES DE LOCATION DE TERRAINS

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 2 février 1949, M. Omar Yamindi, commerçant à Dekoa, a demandé la location d'un terrain de 400 mètres carrés, sis à Dekoa, et correspondant au lot n° 2 de l'ancien plan de lotissement de Dekoa, district de Dekoa, région de la Kémo-Gribingui.

— Les établissements Phanariotis et C^{ie} à Bangui, ont sollicité la location du lot n° 3 du centre commercial de Bakala.

— M. Pinto (Georges), commerçant à Ippy, a sollicité la location du lot n° 8 du centre commercial de Bakala.

— Par lettre en date du 15 janvier 1949, la Société « Socoba » a demandé la location à bail du lot n° 2 du centre commercial de Bakala.

Tchad. — La Nouvelle Société France-Congo, dont le siège social est à Brazzaville, sollicite la location des terrains ci-après :

1° Un terrain sis à Bongor, district de Bongor, région du Mayo-Kebbi, territoire du Tchad, d'une superficie de 4.085 mètres carrés, formant le lot C du plan de lotissement ;

2° Un terrain sis à Pala, district de Pala, région du Mayo-Kebbi, territoire du Tchad, d'une superficie de 1.600 mètres carrés, formant le lot n° 1 du plan de lotissement ;

3° Un terrain sis à Galal, district de Pala, région du Mayo-Kebbi, territoire du Tchad, d'une superficie de 1.200 mètres carrés, formant le lot n° 1 du plan de lotissement.

— Par demande en date du 1^{er} mars 1949, M. Lallia (Marcel), sollicite la location d'un terrain urbain de 2^e catégorie, d'une superficie de 5.000 mètres carrés, sis à Tikem, district de Fianga, région du Mayo-Kebbi.

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

Gabon. — Par réquisition n° 46, en date du 30 mars 1949, M. Ondo Bidza (François), planteur, demeurant au village Doumassi, a demandé l'immatriculation, à son profit, d'un terrain rural de 10 hectares, sis près du village Doumassi, district de Bitam, région du Woleu-Tem.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Saint-François », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 270/DE. du 27 février 1948.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ladite propriété, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

RETOUR AUX DOMAINES

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 13 avril 1949, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 1.000 mètres carrés, sis au village de Bangui, district de Bambari (région de la Ouaka), accordé à titre provisoire et onéreux à MM. Moura & Gouveia, par arrêté n° 4473/AE. du 25 novembre 1939.

— Par arrêté en date du 13 avril 1949, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot de 3.000 mètres carrés, du plan de lotissement de Batangafo, cédé de gré à gré à M. Domingues, par arrêté du 5 octobre 1940, n° 397/E.

— Par arrêté en date du 13 avril 1949, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 4 hectares, sis à Kamba-Kotto, district de Batangafo (région de l'Ouham), accordé à titre provisoire et onéreux à la Cotonfran, par arrêté n° 756 du 6 mars 1936.

— Par arrêté en date du 13 avril 1949, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot n° 30 du plan de lotissement de M'Baïki, d'une superficie de 2.000 mètres carrés, adjugé à MM. Le Moenner, puis transféré à M. Telle.

— Par arrêté en date du 13 avril 1949, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un lot de 1.200 mètres carrés, du plan de lotissement de M'Baïki, cédé de gré à gré à MM. Brandao et Barbosa par arrêté du 17 juin 1944, n° 78.

— Par arrêté en date du 13 avril 1949, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un lot de 1.200 mètres carrés, du plan de lotissement de M'Baïki, cédé de gré à gré à M. Salle par arrêté du 17 juin 1944, n° 77.

Tchad. — Par arrêté en date du 30 avril 1949, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine du lot n° 87, du quartier mixte de Fort-Lamy, d'une superficie de 700 mètres carrés, qui avait été adjugé le 17 septembre 1938 à Aba Zenoua, approbation du 17 octobre 1938.

— Par arrêté en date du 30 avril 1949, pris en Conseil privé, sont prononcés le retour au Domaine des terrains d'une superficie de 1 hectare et de 37 a. 50 ca., concédés à titre provisoire et onéreux dans le district rural de Fort-Lamy à la Compagnie Française de l'Ouhame et Nana, par arrêtés n°s 22 et 74 des 4 janvier 1945 et 9 octobre 1942.

— Par arrêté en date du 30 avril 1949, pris en Conseil privé, sont prononcés les retours au Domaine des lots n°s 1 et 1 bis, de l'îlot n° 31, du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie de 5.009 mètres carrés, qui avait été cédés de gré à gré le 24 septembre 1946 à M. Coussa (Victor), par arrêté n° 118/AE.

— Par arrêté en date du 30 avril 1949, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine du lot n° 84, du quartier mixte de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.350 mètres carrés, qui avait été adjugé le 17 septembre 1938 à M. Hamadani, approbation du 17 octobre 1938.

— Par arrêté en date du 30 avril 1949, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine du lot n° 85, du quartier mixte de Fort-Lamy, d'une superficie de 321 mètres carrés, qui avait été adjugé le 23 juillet 1942 à M. Kachadour, approbation du 3 octobre 1942.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Modification et complément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 février 1949, portant autorisation de constitution d'une Société d'Economie mixte, dite : Compagnie des Textiles de l'Union Française.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 48-1419 du 15 septembre 1948, portant délégation d'attributions au Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 8 février 1949, portant autorisation de constitution d'une Société d'Economie mixte, dite : Compagnie des Textiles de l'Union Française,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 8 février 1949, est modifié et complété comme suit :

« Dans le cadre des pouvoirs conférés au Ministre de la France d'outre-mer, est autorisée la constitution d'une Société d'Economie mixte, dite : Compagnie des Textiles de l'Union Française, dont les projets de statuts sont annexés au présent arrêté. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 février 1949.

Tony RÉVILLON.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux dispositions de l'article 9, de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'Intendant militaire, Chef du Service de l'Intendance du Moyen-Congo-Gabon, donne avis aux personnes intéressées, de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. JEANNET (Louis), sergent-chef, Détachement de base aérienne n° 173 Pointe-Noire, décédé le 18 mars 1949 à Pointe-Noire.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession, sont invitées à produire leurs titres à M. l'officier d'Etat civil du détachement de base aérienne n° 173 de Pointe-Noire.

Les débiteurs de cette succession, sont également invités à se libérer dans les plus brefs délais, auprès de ce même officier de l'Armée de l'Air.

M. VILLEMAGNE (Marc), soldat de 2^e classe du B. T. C. G., décédé à Brazzaville le 29 mars 1949.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de ladite succession devront en faire la remise à l'Intendant militaire désigné ci-dessus sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leur dette dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12, du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. DEGEILH (Henri), décédé à Mitzié (région du Wolcu-N'Tem, territoire du Gabon), le 14 mars 1949.

M. GENCEL (Jacques-Joseph-Paul), surveillant des pionniers, décédé à Libreville le 14 mars 1949.

M. BATARD (François), chef mécanicien à la Compagnie Française du Gabon à Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime, territoire du Gabon), décédé audit lieu le 26 mars 1949.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

M. ALJOTTI (Paul-Noël), comptable aux Travaux publics, demeurant à Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi, de nationalité française, né le 16 septembre 1902 à Sampolo (Corse), sans autres renseignements, est décédé à l'Hôpital de Fort-Lamy le 28 mars 1949.

M^{me} ROLIER (Nelly), infirmière coloniale, en service à Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi, de nationalité française, née le 26 décembre 1919 à Lagny-le-Château, département de la Côte-d'Or, sans autres renseignements, est décédée à l'Hôpital de Fort-Lamy le 28 mars 1949 ;

M. NADER (Rawandji), comptable auxiliaire aux Travaux publics, demeurant à Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi, de nationalité française, âgé de 25 ans, né à Damas, département de la Syrie, sans autres renseignements, est décédé à l'Hôpital de Fort-Lamy le 29 mars 1949.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Fort-Lamy.

Les créanciers des successions sont également invités à produire leurs titres.

OFFICE DES CHANGES DE L'A. E. F.

Avis du 27 avril 1949

Par application des dispositions du paragraphe secundo de l'Avis de l'Office des Changes de l'A. E. F., paru au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} novembre 1948, page 1481.

A compter du 27 avril 1949 :

1^o Les cours des opérations financières sur les devises énumérées ci-après sont les suivants, exprimés en francs métropolitains :

Livre sterling

| | |
|-------------|---------|
| En compte : | |
| Achat..... | 1.096 » |
| Vente..... | 1.098 » |
| Moyen..... | 1.097 » |
| Billets : | |
| Achat..... | 1.090 » |
| Vente..... | 1.105 » |

Cent francs belges

| | |
|-------------|--------|
| En compte : | |
| Achat..... | 619 90 |
| Vente..... | 621 80 |
| Moyen..... | 620 85 |
| Billets : | |
| Achat..... | 615 » |
| Vente..... | 628 » |

Dollar canadien

| | |
|-------------|--------|
| En compte : | |
| Achat..... | 271 70 |
| Vente..... | 272 50 |
| Moyen..... | 272 10 |
| Billets : | |
| Achat..... | 271 » |
| Vente..... | 274 » |

Cent couronnes danoises

| | |
|-------------|---------|
| En compte : | |
| Achat..... | 5.660 » |
| Vente..... | 5.680 » |
| Moyen..... | 5.670 » |
| Billets : | |
| Achat..... | 5.620 » |
| Vente..... | 5.750 » |

Livre égyptienne

| | |
|-------------|----------|
| En compte : | |
| Achat..... | 1.123 » |
| Vente..... | 1.126 » |
| Moyen..... | 1.124 50 |
| Billets : | |
| Achat..... | 1.116 » |
| Vente..... | 1.135 » |

Cent florins hollandais

| | |
|-------------|----------|
| En compte : | |
| Achat..... | 10.240 » |
| Vente..... | 10.270 » |
| Moyen..... | 10.255 » |
| Billets : | |
| Achat..... | 10.170 » |
| Vente..... | 10.340 » |

Cent couronnes norvégiennes

| | |
|-------------|---------|
| En compte : | |
| Achat..... | 5.474 » |
| Vente..... | 5.492 » |
| Moyen..... | 5.483 » |
| Billets : | |
| Achat..... | 5.440 » |
| Vente..... | 5.530 » |

Cent couronnes suédoises

| | |
|-------------|---------|
| En compte : | |
| Achat..... | 7.560 » |
| Vente..... | 7.580 » |
| Moyen..... | 7.570 » |
| Billets : | |
| Achat..... | 7.500 » |
| Vente..... | 7.640 » |

Cent couronnes tchécoslovaques

| | |
|-------------|-------|
| En compte : | |
| Achat..... | 543 » |
| Vente..... | 545 » |
| Moyen..... | 544 » |
| Billets : | |
| Achat..... | 540 » |
| Vente..... | 548 » |

Cent dinars yougoslaves

| | |
|-------------|-------|
| En compte : | |
| Achat..... | 543 » |
| Vente..... | 545 » |
| Moyen..... | 544 » |
| Billets : | |
| Achat..... | 540 » |
| Vente..... | 548 » |

2° Aucune modification n'est apportée au cours des opérations commerciales sur les devises énumérées ci-dessus et sur le dollar, l'escudo et le franc suisse ;

3° *Le franc C. F. P.* vaut 5,48 francs métropolitains ;

4° *La roupie française* vaut 82,275 francs métropolitains ;
Ce taux de change est applicable aux opérations commerciales et aux opérations financières ;

5° *La livre libanaise* vaut 124,10 francs métropolitains ;
Ce taux de change est applicable aux opérations commerciales et aux opérations financières ;

6° Les parités en vigueur entre les monnaies de la zone franc ne subissent aucune autre modification que celles qui résultent des dispositions ci-dessus ;

7° Les taux de change applicables, à compter du 27 avril 1949, aux opérations commerciales et financières avec les pays avec lesquels les accords de paiement prévoient seulement un règlement en francs seront indiqués ultérieurement.

AVIS DE L'OFFICE DES CHANGES DE L'A. E. F.

*relatif aux importations effectuées
selon les procédures P. R. E.-B et P. R. E.-C*

Les banques et les importateurs sont avisés que sur instructions du Ministère des Finances, les licences délivrées au titre du Plan Marshall, procédure P. R. E.-B et procédure P. R. E.-C, à compter de la publication du présent avis ne bénéficieront plus de la faculté de couverture d'achat à terme.

En conséquence, le cours du dollar à prendre en considération pour le calcul de la contrevaletur à verser à l'Office des Changes sera le cours pratiqué par l'Office des Changes pour les opérations commerciales le jour du paiement aux fournisseurs ou prestataires de services par les correspondants aux Etats-Unis des intermédiaires agréés pour la procédure P. R. E.-B et par les administrations américaines de coopération économique pour la procédure P. R. E.-C.

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Avis aux détenteurs de carte d'invalidité

En exécution d'instructions reçues de l'Office National des Anciens Combattants, les anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'une Carte d'invalidité, sont instamment priés de se présenter à l'Office des Anciens Combattants et Victimes de guerre de l'A. E. F., Service Zootechnique, à Brazzaville, ou d'adresser leur carte à cet organisme, d'urgence et avant le 15 juillet 1949, aux fins de vérification de leurs droits.

Les intéressés devront produire, soit une copie certifiée conforme de la première page de leur livret de pension d'invalidité, ou de leur titre d'allocation provisoire d'attente, soit un certificat modèle 12, délivré par le Centre de Réforme, soit toute autre pièce officielle mentionnant leur

état-civil et le taux de l'invalidité qui leur a été reconnue par la Commission de Réforme ou un jugement du Tribunal des Pensions.

Les cartes validées après vérification seront retournées aux titulaires dans les plus brefs délais.

L'attention des intéressés est appelée, notamment, sur le fait que les cartes qui n'auront pas été validées, au plus tard, à la date du 15 juillet prochain, ne pourront plus donner lieu à réduction de tarif sur le C. F. C. O. et les réseaux de la S. N. C. F.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'OFFICE

Vente aux enchères publiques

Le 29 mai 1949, à 8 heures du matin, dans l'enceinte des Travaux publics de Fort-Lamy, aura lieu une vente aux enchères publiques de matériel condamné et remis au Domaine. Les personnes désireuses de se renseigner pourront s'adresser au Receveur. L'inventaire de ce matériel a été expédié aux chefs de région de Bangui, de Fort-Archambault, d'Abécher et de Moundou.

AVIS DE CONCOURS

pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des colonies

Un concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des colonies, prévu par l'article 3 du décret du 1^{er} avril 1921, portant règlement d'Administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des colonies, aura lieu à Paris, en octobre 1949.

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces prévues à l'article 2 dudit décret, devront être adressées par la voie hiérarchique au Ministre de la France d'outre-mer, de manière à parvenir avant le 1^{er} mai 1949

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs
du J. O. de l'A. E. F.

Le Chef du Service de l'Imprimerie attire l'attention de MM. les abonnés et annonceurs du Journal officiel de l'A. E. F. sur les dispositions de la délibération n° 71/48 du Grand Conseil de l'A. E. F. Cette délibération majore de 30 % les abonnements et annonces à compter du 15 novembre 1948, date de la parution de cette délibération. Les nouveaux tarifs en vigueur sont indiqués dans la manchette du présent numéro.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du Journal officiel, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit directement à notre compte dépôt N° 108, chez la Société Générale à Brazzaville.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

ÉNERGIE ÉLECTRIQUE D'A. E. F.

Société anonyme d'économie mixte au capital
de 100.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE

Suivant acte sous signature privée, en date à Brazzaville du 7 avril 1949, enregistré, la Caisse centrale de la France d'outre-mer, établissement public ayant son siège à Paris, 110, rue de l'Université, représentée en A. E. F. par M. Jean-Louis FAU, a établi les statuts, dont un extrait suit, d'une Société anonyme d'Economie Mixte.

CRÉATION. — DÉNOMINATION. — OBJET.
SIÈGE. — DURÉE

Article premier

Il est formé dans le cadre de l'article 2 (2^o) de la loi du 30 avril 1946, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur en A. E. F. et par les présents statuts, lesquels ont été approuvés par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 27 décembre 1948.

Article 2

La Société prend la dénomination de :

« ÉNERGIE ÉLECTRIQUE D'A. E. F. »

Article 3

La Société a pour objet toutes entreprises et toutes opérations généralement quelconques concernant directement ou indirectement la production, le transport, la distribution et l'utilisation de l'énergie électrique en A. E. F.

En conséquence et notamment :

La création d'usines hydroélectriques ou thermiques, de postes de transformation, de lignes de transport ou de distribution et généralement de toutes installations nécessaires à la réalisation de l'objet de la Société.

L'obtention de concessions et autorisations y relatives, leur rétrocession ou leur affermage,

L'acquisition, la gestion, l'administration, l'exploitation directe ou indirecte, pour son compte ou pour le compte de tous tiers, de toutes entreprises et installations, biens et droits quelconques se rapportant à l'objet de la Société, notamment l'acquisition et la vente de l'énergie, soit directement ou par l'intermédiaire de toutes filiales, soit par l'affermage à d'autres organismes.

Le tout sans que l'énumération qui précède puisse être considérée comme limitative.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux entreprises et affaires ci-dessus visées ou de nature à favoriser leur développement et, s'il y a lieu, la création de sociétés nouvelles, la prise de participation dans celles existantes et, aux dits effets, faire tous apports, ainsi que toutes souscriptions, achats de titres, cession ou location de tout ou partie de l'actif social.

Article 4

Le siège social est fixé à Brazzaville (A. E. F.). Il pourra être transféré d'un endroit à un autre de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration ou en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires prise conformément à l'article 32 ci-après.

Des sièges administratifs, d'exploitation et de direction, pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le jugera convenable.

Article 5

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS

Article 6

Le capital est fixé à la somme de 100 millions de francs C. F. A., divisé en dix mille actions de 10.000 francs C. F. A. Il est souscrit à l'origine par les groupes suivants :

Fédération de l'A. E. F. ;
Caisse Centrale de la France d'outre-mer ;
Electricité de France (Service National) ;
Collectivités ou Etablissements publics d'A. E. F. ;
Distributeurs d'énergie électrique d'A. E. F. ;
Usagers et entreprises industrielles et commerciales.

Article 8.

Le montant de chaque action souscrite en numéraire est payable un quart au moins au moment de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions fixées par le Conseil d'Administration et dans les détails prescrits par la loi.

Les appels de fonds, tant sur les actions primitives que sur celles qui seraient ultérieurement émises, seront portés à la connaissance des actionnaires un mois à l'avance au moyen, soit d'une insertion faite dans un journal d'annonces légales du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires.

Les actionnaires ont, à toute époque, le droit de libérer leurs actions par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt, ni dividende.

Pourront être considérées comme nulles et non avenues, quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée, restée sans réponse, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'aura pas été effectué le versement exigible de ces souscriptions.

ADMINISTRATION — DIRECTION GÉNÉRALE

Article 17

La Société est gérée par un Conseil d'Administration de dix à douze membres comprenant :

Un représentant du Ministre de la France d'outre-mer, nommé par arrêté ;

Quatre représentants de la Fédération de l'A. E. F., savoir :

Une personnalité désignée par le Haut Commissaire en raison de sa compétence ;

Deux personnalités désignées par le Grand Conseil de l'A. E. F., dont une choisie de façon à représenter les petits consommateurs d'électricité ;

Un représentant du personnel désigné par le Haut Commissaire ;

Deux représentants d'*Electricité de France* (Service National) ;

Un représentant de la *Caisse Centrale de la France d'outre-mer* ;

Un représentant des collectivités ou établissements publics d'A. E. F. souscripteurs ;

Un représentant des distributeurs locaux d'énergie électrique ;

Deux représentants des usagers et entreprises industrielles et commerciales ;

Les administrateurs doivent être ressortissants de l'Union Française et jouir comme tels dans leurs statuts respectifs de leurs droits civils et politiques.

Article 24

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et représenter la Société vis-à-vis des pouvoirs publics des tiers et de toutes administrations de l'Union Française et à l'étranger.

Il peut conférer des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés et même à titre permanent et peut autoriser tous mandataires à consentir eux-mêmes toutes substitutions.

Article 25

La Direction de la Société est assurée par un Directeur général. Il est nommé par le Conseil d'Administration parmi les personnalités hautement qualifiées dans la profession après consultation du Directeur des Travaux Publics du Ministère de la France d'outre-mer, ainsi que d'*Electricité de France*. Il est révocable par le Conseil d'Administration.

Il est chargé de la gestion des affaires courantes. Pour tous les autres actes, des pouvoirs généraux ou particuliers lui sont conférés par le Conseil d'Administration.

Il représente la Société à l'égard de tous tiers pour l'exécution des décisions du Conseil et l'accomplissement de la mission qui lui est confiée.

Le Directeur général peut prendre part aux séances du Conseil avec voix consultative.

Il peut être nommé par le Conseil un Comité de Direction chargé de résoudre les questions qui lui sont soumises. Ce Comité serait alors composé de cinq membres, savoir :

Le Représentant du Ministre de la France d'outre-mer au Conseil d'Administration ;

Un représentant de la Fédération de l'A. E. F. au Conseil ;

Un représentant d'*Electricité de France* ;

Un représentant de la *Caisse Centrale de la France d'outre-mer* ;

Un représentant des distributeurs locaux d'énergie électrique.

Ou leurs délégués.

Ce Comité se réunira valablement lorsque trois de ses membres seront présents.

Les avantages fixes ou proportionnels destinés à rémunérer le Directeur général et, s'il y a lieu, le Directeur général adjoint et les membres du Comité de Direction, seront fixés par le Conseil d'Administration et portés au compte des frais généraux de la Société.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, sont signés dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés, par le Directeur général ou le Directeur général adjoint, à moins de délégation spéciale du Conseil, du Directeur général ou du Directeur général adjoint, ou de tout autre mandataire.

Article 28

Le Directeur des Travaux publics de l'A. E. F. occupera les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la Société.

Le Commissaire du Gouvernement aura les pouvoirs d'investigation les plus étendus pour l'examen de tous documents sociaux, écritures, comptes et bilans. Il assistera

de plein droit aux assemblées générales, aux séances du Conseil d'Administration, et, s'il y a lieu, à celles du Comité de Direction, auxquelles il sera convoqué de la même manière que les actionnaires et les administrateurs. Il pourra y présenter des observations dans le cas ou certaines décisions des assemblées, du Conseil ou, s'il y a lieu, du Comité de Direction lui sembleraient contraires aux intérêts dont il a la garde.

Le Commissaire du Gouvernement aura le droit d'en faire suspendre l'application, à charge d'en référer sans délai au Ministre de la France d'outre-mer. Si le Ministre infirme la suspension réclamée par le Commissaire, ou ne se prononce pas dans un délai de trente jours après la décision des assemblées, du Conseil ou, s'il y a lieu, du Comité de Direction, la suspension perdra son effet.

Le droit de vote du Commissaire du Gouvernement ne s'exerce qu'en séance.

Les frais de contrôle et la rémunération du Commissaire du Gouvernement seront à la charge de la Société.

En cas d'empêchement, le Commissaire du Gouvernement pourra déléguer ses pouvoirs avec l'agrément du Haut Commissaire.

ETABLISSEMENT DES COMPTES

Article 34

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 1949.

Article 35.

Les produits constatés par l'inventaire, après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières, des amortissements, des prélèvements nécessaires pour la constitution d'un fonds de renouvellement et de réserves que le Conseil jugera utiles constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation, s'il y a lieu, à l'extinction des pertes, des exercices antérieurs, il est prélevé :

5 % pour la constitution du fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée.

B

Suivant acte reçu par M^e Henri CHRÉUBIN, notaire à Brazzaville, le 7 avril 1949, enregistré, M. Jean-Louis FAU, en sa qualité de représentant en A. E. F. de la *Caisse Centrale de la France d'outre-mer*, fondatrice, a déclaré :

Que les dix mille actions de 1.000 francs C. F. A. chacune de ladite Société anonyme en formation, ont été entièrement souscrites par cinquante-neuf personnes physiques et morales, et que chacune des cinquante-neuf personnes dont il s'agit a versé en espèces le quart du montant des actions par elle souscrites, soit, pour l'ensemble des souscripteurs, une somme de 25.000.000 de francs C. F. A.

A cette déclaration sont restés annexés un des originaux des statuts et l'état dressé et certifié des souscriptions et versements.

C

A un acte reçu par M^e Henri CHRÉUBIN, notaire à Brazzaville, le 20 avril 1949, enregistré, est demeuré annexé une copie certifiée véritable du procès verbal de l'Assemblée générale constitutive du 9 avril 1949, aux termes duquel ladite Assemblée a :

I. — Reconnu sincères et véritables la déclaration de souscription et de versement contenue dans l'acte reçu par M^e Henri CHRÉUBIN, notaire à Brazzaville, le 7 avril 1949, ainsi que les pièces annexées à cette déclaration.

II. — Nommé comme premiers administrateurs dans les termes des statuts :

1^o Un représentant du Ministre de la France d'outre-mer, en la personne de M. Etienne CROUZET, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, demeurant à Paris, 51, rue du Montparnasse ;

2^o Une première personnalité désignée par M. le Haut Commissaire de la République en A. E. F., en la personne de M. Louis MOUGIN, conseiller financier du Haut Commissaire, demeurant à Brazzaville ;

3^o Une deuxième personnalité désignée par M. le Haut Commissaire de la République en A. E. F., en la personne de M. René MOURIC, inspecteur territorial du Travail, demeurant à Brazzaville, représentant le personnel ;

4^o Une première personnalité désignée par le Grand Conseil de l'A. E. F., en la personne de M. Charles BARBARIN, architecte, membre du Grand Conseil de l'A. E. F., demeurant à Bangui ;

5^o Une deuxième personnalité, désignée par le Grand Conseil de l'A. E. F., en la personne de M. Stéphane TCHICHELLE, membre du Grand Conseil de l'A. E. F., demeurant à Pointe-Noire ;

6^o Un premier représentant d'*Electricité de France*, en la personne de M. Emile PARISOT, demeurant à Neuilly (Seine), 20, rue Parmentier ;

7^o Un deuxième représentant d'*Electricité de France*, en la personne de M. Hervé DE MAUBLANC, ingénieur, demeurant à Paris (16^e), 34 bis, rue Molitor ;

8^o Un représentant de la *Caisse Centrale de la France d'outre-mer*, en la personne de M. Jean-Louis FAU, demeurant à Brazzaville ;

9^o Un représentant des collectivités ou établissements publics d'A. E. F. souscripteurs, en la personne de M. Joseph BAROU, administrateur des colonies, demeurant à Brazzaville ;

10^o Un représentant des distributeurs locaux d'énergie électrique, en la personne de l'*Union Electrique Coloniale*, 52, rue de Lisbonne, à Paris (8^e) ;

11^o Un premier représentant des usagers et entreprises industrielles et commerciales, en la personne de la *Banque de Paris et des Pays-Bas*, 3, rue d'Antin, à Paris ;

12^o Un deuxième représentant des usagers et entreprises industrielles et commerciales, en la personne de la *Compagnie Minière du Congo Français*, 31, rue Paul-Chenavard, à Lyon ;

III. — Nommé comme Commissaire aux comptes du premier exercice social, M. Georges GROS, comptable agréé, demeurant à Brazzaville, lequel a accepté ces fonctions.

IV. — Fixé à 20.000 francs C. F. A. le montant de la rémunération du Commissaire aux comptes.

V. — Conformément à l'article 27 des statuts, fixé à la somme de 130.000 francs C. F. A. le montant des jetons de présence attribués au Conseil d'Administration pour le premier exercice social.

VI. — Approuvé les statuts et a déclaré la Société Anonyme d'Economie Mixte, dite : *Energie Electrique d'A. E. F.* définitivement constituée.

VII. — Donné quitus à la *Caisse Centrale de la France d'outre-mer* de tout ce qu'elle a pu faire en sa qualité de fondatrice pour arriver à la constitution définitive de la Société.

VIII. — Enfin, donné tous pouvoirs au porteur d'originaux d'expéditions, de copies ou extraits, tant des statuts que de toutes pièces constitutives, pour faire tous dépôts et publications conformément à la loi.

Deux expéditions de chacune des pièces sus-énoncées ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 25 avril 1949.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
H. CHRÉUBIN.

« ÉTABLISSEMENTS A. L. GAUME & C^{ie} »

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BANGUI

I

Aux termes d'un acte reçu par M^e Louis VARLET, notaire à Bangui, le 11 avril 1949, enregistré, il a été établi les statuts d'une Société anonyme, desquels il est extrait ce qui suit :

Article Premier

Il est formé entre les souscripteurs ou propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts, sauf les modifications que l'Assemblée générale pourra y apporter ultérieurement.

Article 2

La Société prend la dénomination de :

« ÉTABLISSEMENTS A. L. GAUME & C^{ie} »

Article 3

Le capital social est fixé à 5 millions de francs C. F. A. divisé en cinq mille actions de 1.000 francs chacune.

Article 4

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du 1^{er} mai 1949, sauf les cas de prorogation ou de réduction prévus aux présents statuts.

Article 5

Le siège social est à Bangui. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 6

La Société a pour objet :

Toutes opérations, tant mobilières qu'immobilières, commerciales, industrielles, financières, généralement quelconques. L'obtention de toutes concessions, leur mise en valeur, par exploitation principalement en gérance, avec construction de tous immeubles sur les terrains acquis, concédés ou loués. La location ou la vente de ces immeubles sous quelque forme que ce soit. L'achat de tout matériel destiné à l'installation ou l'exploitation des locaux ou immeubles. La location, l'exploitation ou la vente de tout matériel industriel ou commercial, installé ou non dans ses immeubles, ou locaux. L'entrepôt dans les locaux ou immeubles, ainsi construits, achetés ou loués, de tous produits ou marchandises, lui appartenant ou dont elle serait tiers-détenteur, avec faculté de demander ou de consentir toutes avances sur lesdites marchandises ou produits. Les acheter, les vendre et faire toutes opérations quelconques à leur sujet, leur achat à réméré leur expédition ou leur conditionnement, soit directement, soit indirectement pour le compte de leur propriétaire.

L'exploitation de toutes entreprises de transports, maritimes, fluviaux, soit directement, soit indirectement. L'exploitation de toutes entreprises de constructions ou de travaux publics. La participation tant directe qu'indirecte dans toutes opérations de toute nature afférentes à l'objet de la Société avec achat de titres et droits sociaux, actions de toutes sociétés françaises ou étrangères de quelque forme et sous quelque forme que ce soit. Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, mobilières, immobilières, maritimes, ferroviaires, fluviales, financières ou autres, sans que cette énumération soit en aucune façon limitative.

La Société pourra déployer son activité dans les territoires de l'Union Française et plus particulièrement en A. E. F., aussi bien qu'à l'étranger.

Article 7

Le capital social sera constitué par la souscription de cinq mille actions de 1.000 francs C. F. A. chacune, à libérer du quart au moment de la souscription. Le solde du capital devra être versé par chaque actionnaire proportionnellement au montant de sa souscription, lors de l'appel des fonds qui sera faite par le Conseil d'Administration par quarts successifs, au moment où il le jugera utile dans l'intérêt de la société.

Article 8

Il est créé en dehors du capital social mille parts constituant une créance éventuelle sur une part des bénéfices sociaux. Ces parts, qui seront réparties par décision du Conseil d'Administration en rémunération de prestations, sont soumises au régime de la loi du 23 janvier 1929, et des présents statuts.

Elle donne droit à une participation aux bénéfices, mais ne donnent aucun droit sur l'actif social lors de la dissolution de la Société sous réserve des droits éventuels sur les réserves de prévoyance.

Ces parts, qui pourront être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur, au gré de leur propriétaire, ne pourront être négociées dans les formes commerciales pendant un délai de trois ans à compter de la constitution définitive de la Société.

Article 9

Les actions seront nominatives et ne pourront être cédées sans l'agrément du Conseil d'Administration.

Article 10

La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droits à quelque titre que ce soit, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne au nom de laquelle l'action doit être inscrite.

Article 13

Les droits ou obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Article 14

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept membres au plus, nommés par l'Assemblée générale pour six exercices. Ils sont rééligibles. Le premier Conseil sera nommé pour six ans par l'Assemblée constitutive.

Article 15

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, et lorsque le nombre des membres du Conseil sera inférieur à cinq, le Conseil aura le droit de se compléter par voie d'adjonction provisoirement, en tout ou en partie, jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui procédera alors à l'élection définitive.

Article 17

Chaque administrateur devra posséder deux cent cinquante actions pendant la durée de ses fonctions, ces actions sont affectées à la garantie de tous ses actes de gestion. Elles sont, pendant cette durée, inaliénables.

Article 18

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président. En cas d'absence du Président et du Vice-Président, il désigne celui de ses membres

qui doit accomplir les fonctions de Président. Le Président peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Il peut toujours être réélu.

Article 19

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social ou en tout autre endroit qu'il désigne.

Article 23

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus. Il représente la Société activement et passivement et en exerce tous les droits. Il a les pouvoirs de gestion et d'administration du gérant le plus autorisé dans une société commerciale en nom collectif.

Article 25

Les actions concernant la Société sont valablement signées soit par le Président du Conseil, soit par le Directeur général, à moins d'une délégation spéciale du Président.

Article 26

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent à raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle, ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Article 29

L'Assemblée nomme chaque année un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, dans les conditions et avec la mission fixées par les articles 32 à 35 de la loi de 1867.

Article 30

L'Assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires, ses décisions sont obligatoires même pour les absents, dissidents ou incapables.

Article 34

L'année sociale commence le 1^{er} mai et finit le 30 avril de l'année suivante.

Article 37

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements de toute nature, de toutes provisions que le Conseil décidera de faire, de pourcentage dans les bénéfices généraux ou spéciaux, alloués par contrat à un ou plusieurs directeurs, ainsi que toutes réserves pour risques commerciaux et industriels jugés convenables par le Conseil d'Administration, constituent les bénéfices nets.

Article 38

Les surplus des produits de la Société, compte tenu s'il y a lieu, des pertes ou de report à nouveau des bénéfices des exercices antérieurs, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ces bénéfices ainsi établis, il sera prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au 1/10^e du capital social.

Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve est descendue au dessous de ce 1/10^e ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende semestriel, le 30 octobre 1949, et de six mois en six mois, et cela pendant la période de démarrage de la Société fixée à deux années, 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas d'y faire face, ce paiement puisse être réclamé sur les bénéfices des années subséquentes ;

3° Distribution au Conseil d'Administration d'une somme égale à 1/10^e du surplus qu'il distribuera entre ses membres comme il le juge convenable ;

4° Le solde sera réparti ainsi qu'il suit :

| | |
|------------------|--------|
| Aux actions..... | 66,5 % |
| Aux parts..... | 33,5 % |

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de décider le prélèvement sur les 66,5 % revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de prévoyance jugé utile par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale pourra également décider de constituer, mais seulement sur la fraction de bénéfice revenant aux actionnaires, une réserve spéciale destinée à racheter les parts de fondateurs.

Article 45

La présente Société ne sera constituée définitivement qu'après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi.

Article 46

Pour faire publier les présents statuts, et les actes qui en seront la suite, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des dits actes.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e Louis VARLET, notaire à Bangui, le 11 avril 1949, enregistré, le fondateur de la Société anonyme, dite : *Etablissements A. L. Gaume et Cie.*, a déclaré que les cinq mille actions de 1.000 francs chacune de la dite Société, qui étaient à émettre en espèces, ont été entièrement souscrites et qu'il a été versé par chaque souscripteur le quart des actions par lui souscrites et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et l'état des versements effectués. Cette pièce certifiée valable est demeurée annexée au dit acte.

III

Des procès-verbaux de deux délibérations prises par l'Assemblée générale des actionnaires de ladite Société les 17 et 18 avril 1949 dont les copies ont été déposées au rang des minutes du notariat de Bangui le 19 avril 1949, il appert.

De la première assemblée :

1° Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur, aux termes de l'acte reçu par M^e Louis VARLET, notaire à Bangui, le 11 avril 1949 ;

2° Que l'Assemblée générale a nommé M. AUDIER comme Commissaire chargé de faire un rapport, conformément à la loi sur la valeur des parts ainsi que sur les autres avantages stipulés aux statuts.

De la deuxième assemblée :

1° Que l'Assemblée générale a adopté les conclusions du rapport du Commissaire sur la valeur des parts ;

2° Quelle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 14 des statuts :

a) Mme Vve BAYON (Marguerite), demeurant à Lyon, rue de la République ;

b) M. BERTHET (Jean-Marius), négociant, à Lyon, 70, rue Gorge-du Loup ;

c) Mme BOURBON (Marguerite), née MORA, sans profession, demeurant à Bangui ;

d) M. GAUME (Léon-Antoine), commerçant, demeurant à Bangui ;

e) Mme Vve LASSIMONE (Jeanne), née LAFAY, sans profession, demeurant à Bangui ;

f) M. LASSIMONE (Paul), comptable, demeurant à Bangui ;

g) M. VINCENT (Louis-Eugène), agent maritime, 14, rue Bokanowsky à Asnières (Seine).

3° Que l'Assemblée générale a nommé M. LASSIMONE, (Paul Antoine), comptable à Bangui, Commissaire aux comptes, pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la Société, conformément à la loi ;

4° L'Assemblée générale a approuvé les statuts de la Société et l'a déclarée définitivement constituée.

Deux expéditions des statuts et des actes sus-mentionnés ont été déposés au greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 22 avril 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
L. VARLET.

ETUDE DE M^e GAËTAN LEGOUY, NOTAIRE A DAKAR, 35, RUE THIERS (SÉNÉGAL)

Société Technique d'Importation de Matériel d'Entreprise pour l'Afrique

(S. T. I. M. E. AFRIQUE)

Société à responsabilité limitée

Capital social : 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à DAKAR : Allée Canard

CONSTITUTION

Publication pour le territoire de l'A. E. F.
Agence à Libreville

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du 19 octobre 1948, dont l'un des originaux enregistré à Dakar, le 8 novembre 1948, folio 38, case 232, par le receveur qui a perçu les droits et a signé, est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par M^e LEGOUY, notaire à Dakar, le 6 novembre 1948, enregistré, il a été formé entre :

1° M. Denis BIRON, ingénieur, demeurant à Paris, 102 boulevard des Batigolles ;

2° M. Jean BIRON, ingénieur, demeurant à Paris, 16, avenue Pierre-1^{er}-de-Serbie ;

3° M. Jean DUFOREST, industriel, demeurant à Paris, 132, rue de Longchamp ;

4° M. Roger GALTIER, industriel, demeurant à Paris, 51, boulevard Lannes ;

Tous quatre de nationalité française.

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet, directement ou indirectement en France, dans les colonies et pays de protectorat ou sous mandat français et à l'étranger : de prospecter, de faire connaître et de mettre à la disposition des entreprises le matériel moderne en usage en France et à

l'étranger ; pour se faire, procéder notamment à la fabrication l'achat, l'importation, l'exportation, la vente, la représentation, l'échange, la location, la réparation, l'entretien, la mise en œuvre de tout ou partie de matériel neuf ou d'occasion, l'exploitation de brevets, l'étude d'installations de chantiers, l'exécution de tous travaux nécessitant même accessoirement l'utilisation du matériel apporté et, plus généralement, toutes opérations permettant la réalisation de l'objet ci-dessus désigné ; la prise de tous brevets, marque de fabrique ou autres, sous son propre nom ; l'achat, la prise à bail ou en concession de tous procédés d'exploitation, de tous brevets, de toutes marques de fabriques, de tous desseins français ou étrangers ; toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes ; la participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

La Société prend la dénomination de :

SOCIÉTÉ TECHNIQUE D'IMPORTATION DE MATÉRIEL D'ENTREPRISE POUR L'AFRIQUE

en abréviation :

S. T. I. M. E. AFRIQUE

Elle est constituée pour une durée de 99 ans à compter du 19 octobre 1948, c'est-à-dire jusqu'au 19 octobre 2047, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son siège est fixé à Dakar, 10, allée Canard ; il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Chacun des quatre associés a apporté en espèces une somme de 150.000 francs CFA, et, en outre, M. Jean BIRON, l'un des associés a apporté également et en nature, des licences exclusives pour l'A. O. F. et l'A. E. F., à lui accordées, désignées au dit acte et estimées à la somme de 400.000 francs CFA, soit un total de 1 million de francs CFA.

Les apports en espèces faits à la présente Société ont été intégralement versés dans la caisse sociale ainsi que les associés le reconnaissent.

Le capital social a été fixé à 1 million de francs CFA, divisé en mille parts de 1.000 francs CFA chacune, entièrement libérées, attribuées et réparties entre les associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits à la Société.

La Société est gérée et administrée par un gérant unique nommé par décision ordinaire des associés. Vis-à-vis des tiers, le gérant a les pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la Société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

M. Jean BIRON, l'un des associés, a été désigné comme étant le premier gérant de la Société.

L'exercice social commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir entre la date du présent acte et le 31 mars 1949.

Deux expéditions régulières de l'acte de dépôt sus-énoncé, ainsi que l'original des statuts ont été, par les soins de M^e LEGOUY, déposées au greffe du Tribunal civil de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce, à la date du 12 novembre 1948, et au greffe du Tribunal de Commerce de Libreville à la date du 30 avril 1949, pour la succursale à ouvrir dans le ressort de ce tribunal.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
LEGOUY.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

FIGUEIREDO, COSTA & MIRANDA

(Etablissements KITOKO)

Siège social : BRAZZAVILLE

L'an mil neuf cent quarante-neuf, le 13 avril.

Les soussignés :

1^o Mario-Augusto DE FIGUEIREDO ;

2^o Astragildo-Gomès DA COSTA ;

3^o Antonio-Manuel MIRANDA ;

Seuls associés de la Société en nom collectif *Figueiredo, Costa & Miranda* s'étant réunis ce jour ;

Ont décidé ce qui suit :

D'accord entre les parties soussignées :

1^o M. COSTA cesse de faire partie de la Société en nom collectif *Figueiredo, Costa & Miranda* ;

2^o Dans les rapports entre les parties, le retrait de M. COSTA de la dite Société prend effet du 31 décembre 1948.

Fait en triple exemplaire à Brazzaville, le 13 avril 1949.

Pour extrait :

L'un des gérants,
MIRANDA.

Société du Tchad et de l'Afrique Equatoriale des Entreprises Chemin

« S. T. A. D. E. C. »

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs

Siège social : FORT-LAMY (A. E. F.)

Registre du commerce Fort-Lamy n° 874

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Le Conseil, usant de l'autorisation qui lui a été donnée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 18 avril 1949, a décidé, aux termes de sa délibération du même jour, de procéder à une augmentation de capital social pour le porter de 4.000.000 à 12.000.000 de francs CFA par l'émission à 1.000 francs CFA de huit mille actions nouvelles.

Les actions, ainsi émises, seront libérables par versement d'espèces ou par compensation, avec des créances liquides et exigibles contre la Société et payables :

Le quart de leur montant nominal ou 250 francs lors de la souscription.

Les trois autres quarts du montant nominal ou 750 francs, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des statuts.

Toutefois, les souscripteurs auront le libéré de libérer intégralement leurs actions, au moment de la souscription.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits, à compter du 1^{er} juillet 1949.

Par application du décret-loi du 8 août 1935, les nouvelles actions sont réservées aux anciens actionnaires, à raison de deux actions nouvelles pour une action ancienne, à titre irréductible.

Les actions, non souscrites à ce titre, seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire, à titre irréductible, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

La Société n'aura, en aucun cas, à tenir compte des fractions de droit.

La souscription sera ouverte le 1^{er} juin et close le 30 juin 1949.

Les souscriptions et versements seront reçus aux guichets de l'agence de la B. C. A. à Fort-Lamy, contre remise du coupon n° 1, pour les titres au porteur, et contre estampillage des certificats, pour les titres nominatifs.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DU KOUILOU

Société anonyme au capital de 4.500.000 francs C. F. A.

Siège social : KAKAMOEKA (Kouilou)

Assemblée générale ordinaire annuelle

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'Assemblée générale ordinaire annuelle, qui se tiendra le *jeudi 2 juin 1949, à 15 heures*, dans les bureaux de l'*Union Africaine Agricole et Industrielle*, Villa Maria, à Brazzaville.

ORDRE DU JOUR :

1^o Examen et approbation éventuelle du bilan et des comptes de l'exercice 1948, après lecture des rapports du Commissaire aux Comptes et du Conseil d'Administration ;

2^o Quitus au Conseil d'Administration ;

3^o Quitus et autorisations conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

4^o Répartition des bénéfices et fixation des dividendes ;

5^o Renouvellement statutaire du Conseil d'Administration ;

6^o Désignation du Commissaire aux Comptes, pour l'exercice 1949, et fixation de sa rémunération ;

7^o Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DU KOUILOU

Société anonyme au capital de 4.500.000 francs C. F. A.

Siège social : KAKAMOEKA (Kouilou)

Assemblée générale extraordinaire

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'Assemblée ordinaire annuelle qui se tiendra le *jeudi 2 juin 1949, à 16 h. 30*, dans les bureaux de l'*Union Africaine Agricole et Industrielle*, Villa Maria, à Brazzaville.

ORDRE DU JOUR :

1^o Augmentation de capital par inclusion de primes d'émission, conformément à la délibération du Conseil d'Administration du 16 février 1949 ;

2^o Modification à l'article 32 des statuts ;

3^o Modification à l'article 44 des statuts.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Buffier-Nicolas

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE

Suivant délibération prise à Dolisie (Moyen-Congo), le 30 mars 1949, par MM. Roger BUFFIER et Claude NICOLAS, seuls associés de la Société à responsabilité limitée *Buffier-Nicolas*, dont le procès-verbal certifié véritable a été déposé le 19 mars 1949 au rang des minutes du notariat de Brazzaville, les dits associés ont décidé de modifier l'article premier des statuts concernant l'objet social, celui-ci devant être désormais limité aux activités minières uniquement, à l'exclusion de toute activité commerciale ou agricole annexe.

En conséquence de cette résolution, l'article premier des statuts de la dite Société se trouve modifié et remplacé par le texte suivant :

Article Premier (nouveau)

« Par les présentes, il est formé entre les soussignés une société commerciale à responsabilité limitée pour l'exploitation des permis miniers en A. E. F. et ce qui en découle, à savoir : la recherche, la prospection, l'obtention, l'exploitation et la mise en valeur de tous permis et droits miniers, et, le cas échéant, l'affermage ou la prise en fermage, l'achat, la cession ou la vente de tous permis et droits miniers. »

Deux expéditions de l'acte notarié de dépôt susvisé, en date du 19 avril 1949, ont été déposées en greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 20 avril 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. CHÉRUBIN.

SCIERIE NAUD ET COMPAGNIE

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs

BANGUI

Aux termes d'un acte sous seing-privé, en date du 1^{er} avril 1949, déposé au rang des minutes de M^e VARLET, notaire à Bangui, a été constituée sous la dénomination :

SCIERIE NAUD ET COMPAGNIE

pour une durée de dix ans, à compter du 1^{er} avril 1949, et avec siège à Bangui, une société anonyme ayant pour objet principalement l'exploitation forestière et d'une scierie, et généralement toutes opérations pouvant contribuer à son développement.

Le capital a été fixé à la somme de 3 millions de francs C. F. A. (appoint d'espèces).

Des réserves extraordinaires peuvent être constituées.

Du procès-verbal de l'Assemblée constitutive, en date du 7 avril 1949, il appert que MM. René NAUD, commerçant, Marcel HERAUD, commerçant, et Simon VERTONGEN, administrateur de société, ont été nommés administrateurs pour six exercices.

M. Yves D'HANENS, directeur de société, est nommé Commissaires aux comptes.

Dépôt au Greffe du Tribunal de Bangui, le 11 avril 1949,

Pour extrait et mention :

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE PRODUITS AFRICAINS

(SO. CO. PA.)

Société anonyme au capital actuel de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une délibération en date du 6 avril 1949, dont une copie certifiée conforme a été déposée en l'étude de M^e V. BERLANDI, notaire à Libreville, suivant acte reçu le 26 avril 1949, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société Commerciale de Produits Africains*, société anonyme ayant son siège social à Libreville, a décidé que le capital social qui était de 100.000 francs CFA sera augmenté de 900.000 francs CFA par prélèvement de pareille somme sur le fonds de réserve et de son incorporation directe au capital social pour être ainsi porté à la somme de : 1.000.000 de francs CFA et a modifié ainsi qu'il suit le texte de l'article 6 des statuts :

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs CFA, dont 100.000 francs CFA formant le capital originaire de la Société et 900.000 francs CFA représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 6 avril 1949.

Il est divisé en mille actions de 1.000 francs chacune, n^{os} 1 à 1.000 toutes entièrement libérées. Sur ces mille actions deux cents ont été émises et souscrites à 500 francs lors de la constitution de la Société, puis portées au nominal de 1.000 francs par l'Assemblée générale extraordinaire du 6 avril 1949 précitée, au moyen d'une incorporation de 100.000 francs CFA de réserves disponibles. Les huit cents actions de surplus, n^{os} 201 à 1.000, émises à 1.000 francs par la dite Assemblée générale extraordinaire du 6 avril 1949, ont été libérées par voie de prélèvement de 800.000 francs CFA sur les réserves disponibles.

Deux expéditions de la délibération sus énoncées ont été déposées au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Libreville, tenant également lieu de Tribunal de Commerce le 2 mai 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE L'OUARRA

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE

Assemblée générale ordinaire annuelle

M.M. les actionnaires sont priés d'assister à l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra le *jeudi 2 juin 1949, à 10 h. 30*, dans les bureaux de l'*Union Africain, Agricole et Industrielle*, Villa Maria, à Brazzaville.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Examen et approbation éventuelle du bilan et des comptes de l'exercice 1948, après lecture des rapports du Commissaire aux comptes et du Conseil d'Administration ;
- 2^o Quitus au Conseil d'Administration ;
- 3^o Quitus spécial et autorisations conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
- 4^o Désignation du Commissaire aux comptes, pour l'exercice 1948, et fixation de sa rémunération ;
- 5^o Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE L'OUARRA

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE

Assemblée générale extraordinaire

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'Assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra le **jeudi 12 juin 1949 à 11 h. 30**, dans les bureaux de l'Union Africaine Agricole et Industrielle, Villa Maria, à Brazzaville.

ORDRE DU JOUR :

Modification de l'article 44 des statuts (année sociale).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**ASSOCIATION COOPÉRATIVE CIVILE
ET MILITAIRE DU GABON**

Siège social : LIBREVILLE

Année 1948

BILAN**ACTIF***Valeurs immobilières :*

| | | |
|-----------------------------|-----|-----|
| Matériel et mobilier..... | 1 » | |
| Matériel à eau gazeuse..... | 1 » | 2 » |

Valeurs disponibles :

| | | |
|-------------|--|-----------|
| Caisse..... | | 88.682,81 |
|-------------|--|-----------|

Valeurs réalisables :

| | | |
|--------------------------|--------------|--------------|
| Factures clients..... | 1.357.669,19 | |
| Entrepôt..... | 2.417.519,50 | |
| Magasin..... | 1.767.734 » | |
| Fournisseurs..... | 28.867,50 | |
| Effets à recevoir..... | 207.740, » | |
| Portefeuille titres..... | 91.272,10 | |
| | | 5.870.802,29 |

Compte d'ordre :

| | | |
|--|--|-----------|
| Fournisseurs compte assurance à recouvrer..... | | 33.816,43 |
|--|--|-----------|

| | | |
|--------------------|--|---------------------|
| TOTAUX..... | | 5.993.303,53 |
|--------------------|--|---------------------|

PASSIF*Valeurs exigibles :*

| | | |
|-----------------------------|------------|--------------|
| B. A. O..... | 686.089,23 | |
| B. N. C. L..... | 692.796 » | |
| B. C. A..... | 14.485,20 | |
| Effets à payer..... | 357.743 » | |
| Dividendes 1947-48..... | 205.767,07 | |
| Ristournes 1947-48..... | 342.464,75 | |
| Taxes d'enregistrement..... | 90.819 » | |
| Commissions à régler..... | 48.422 » | |
| | | 2.438.586,25 |

Amortissements et réserves :

| | | |
|---|------------|------------|
| Réserves légales..... | 178.348,84 | |
| Réserves facultatives..... | 44.342,76 | |
| Réserves pour créances insolvables..... | 13.138,15 | |
| | | 235.829,75 |

Actions en circulation :

| | | |
|------------------------|-------------|-------------|
| Séries 1941-44-47..... | 2.927.500 » | |
| Séries 1931..... | 15.300 » | |
| Compte dépôt..... | 78.000 » | |
| | | 3.020.800 » |

Bénéfices :

| | | |
|-------------------------------------|------------|---------------------|
| Bénéfices reportés année 1947..... | 108.137,10 | |
| Bénéfice à reporter année 1948..... | 189.950,43 | |
| | | 298.087,53 |
| TOTAUX..... | | 5.993.303,53 |

« R. VIOLLAND & C^{ie} »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.200.000 francs C. F. A.

Siège social à BANGUI

Aux termes d'un acte reçu par M^e Louis VARLET, notaire à Bangui, le 21 avril 1949, enregistré, M. Robert VIOLLAND, commerçant, demeurant à Bangui et M. Pierre GOSSET, commerçant, demeurant à Bangui, ont formé entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet le commerce général, le transport, l'exploitation agricole et industries qui en découlent, et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

La raison sociale est :

« R. VIOLLAND & C^{ie} »

Le siège de la Société est fixé à Bangui.

La Société est constituée pour une durée de vingt-cinq années pour compter du 1^{er} avril 1949.

Le capital de la Société est fixé à la somme de 1.200.000 fr. C. F. A., apporté intégralement en espèces à concurrence de :

800.000 francs par M. Robert VIOLLAND ;

400.000 francs par M. Pierre GOSSET.

Ces sommes ont été versées intégralement dans la caisse de la Société.

M. Robert VIOLLAND a été nommé gérant de la Société, avec les pouvoirs les plus étendus, mais il ne peut valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la Société. Il ne peut valablement effectuer de libéralités, aliéner ou hypothéquer l'ensemble des immeubles sociaux ou se substituer un tiers dans ses fonctions.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Deux expéditions de ces statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Bangui le 22 avril 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
L. VARLET.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DU MAYOMBE

S. O. F. O. R. M. A.

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs

Siège social : BRAZZAVILLE

Les actionnaires de la Société Forestière du Mayombe sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, à Dimonika, le 7 juin 1949, à 10 heures.

ORDRE DU JOUR :

1^o Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes sur l'exercice 1948 ;

2^o Approbation du bilan et du compte des pertes et profits ;

3^o Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867

4^o Quitus aux administrateurs ;

5^o Nominations statutaires ;

6^o Autorisations statutaires ;

7^o Divers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE JEAN NABILLE

Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 francs

BANGUI

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 10 janvier 1949, les modifications suivantes ont été apportées aux statuts :

a) *L'objet de la Société sera désormais :*

Le commerce en général, plus particulièrement l'importation, et généralement toutes opérations pouvant contribuer à son développement.

b) *La dénomination sociale sera désormais :*

SOCIÉTÉ D'IMPORTATION RAPIDE PARIS-AFRIQUE

en abrégé :

S. I. R. P. A.

c) La durée de la Société est fixée à dix ans, à compter du 1^{er} janvier 1948.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e VARLET, notaire à Bangui, le 25 mars 1949, la dite Société à responsabilité limitée a été transformée en Société anonyme.

Cette transformation n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la Société, à sa durée, à son capital, à son siège.

Des réserves extraordinaires peuvent être constituées.

Sous sa nouvelle forme, la Société est administrée par M. YVES DE LENCLOS, domicilié à Bangui.

M. Paul PLAT a été nommé commissaire aux comptes.

III

Aux termes d'un acte reçu par M^e VARLET, le 25 mars 1949, le capital a été porté à 500.000 francs (apport d'espèces).

Dépôt au greffe du Tribunal de Bangui le 29 mars 1949.

Pour extrait et mention :

UN ADMINISTRATEUR.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE LA MOBOMA

Société anonyme au capital de 12.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE**Assemblée générale ordinaire annuelle**

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra le *jeudi 2 juin 1949, à 9 heures*, dans les bureaux de l'Union Africaine Agricole et industrielle, Villa Maria, à Brazzaville.

ORDRE DU JOUR :

1^o Examen et approbation éventuelle du bilan et des comptes de l'exercice 1948, après lecture des rapports du Commissaire aux comptes et du Conseil d'Administration. Répartition des bénéfices ;

2^o Quitus au Conseil d'Administration ;

3^o Quitus spécial et autorisations conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

4^o Désignation du Commissaire aux comptes, pour l'exercice 1949, et fixation de sa rémunération ;

5^o Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE LA MOBOMA

Société anonyme au capital de 12.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE**Assemblée générale extraordinaire**

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le *jeudi 2 juin 1949 à 10 heures*, dans les bureaux de l'Union Africaine Agricole et industrielle, Villa Maria, à Brazzaville.

ORDRE DU JOUR :

Modification de l'article 44 des statuts (année sociale).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE AFRICAINE DE PLACAGES**C. A. P.**

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : PORT-GENTIL**R. C. Port-Gentil n° 75 B****Avis aux actionnaires**

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, au siège social, à Port-Gentil, pour le *6 juin 1949, à 8 heures*, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement relative à l'augmentation de capital de 5 millions de francs C. F. A., par émission de dix mille actions de 500 francs C. F. A. chacune, décidée le 21 octobre 1948 par le Conseil d'Administration, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale extraordinaire du 7 juillet 1948.

Modifications à apporter aux statuts comme conséquence de cette augmentation.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE LA N'GOUNIÉ

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : LAMBARÉNÉ (Gabon)

MM. les actionnaires de la *Société Minière de la N'Gounié*, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, pour le *30 juin 1949*, au siège social à Lambaréné (Salanié).

ORDRE DU JOUR :

Lecture du rapport du Commissaire aux comptes ;

Lecture du rapport de la Direction ;

Affectation des dividendes ;

Questions diverses.

Le Président du Conseil d'Administration,
G. CHEVALIER.

ETUDE DE M^e JEAN-PIERRE VARD AVOCAT DÉFENSEUR A FORT-LAMY,

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement rendu le 31 mars 1949, par le Tribunal civil de Fort-Lamy.

Il appert que le divorce a été prononcé entre :

M. BOISSAC (Auguste) ;

Et M^{me} CAMPO (Mariane).

J.-P. VARD.

Compagnie Française du Haut et du Bas-Congo

Société anonyme Agricole, Industrielle et Commerciale de l'Afrique Equatoriale

Capital : 128.441.600 francs

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Bureaux à Paris, 11, rue Roquépine. R. C. Seine : 102. 973

MM. les actionnaires de la *Compagnie Française du Haut et du Bas-Congo* sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le *vendredi 20 mai à 11 heures*, à Paris, rue Roquépine n° 11, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

Transfert du siège social et modifications corrélatives des statuts ;

Modification de l'article 48 des statuts.

Les propriétaires d'actions nominatives auront droit d'assister à l'Assemblée, en justifiant que leurs titres étaient inscrits à leur nom cinq jours au moins avant la réunion.

Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer leurs titres aux bureaux de la Société cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Des pouvoirs seront remis au bureau de la Société aux actionnaires désireux de se faire représenter à l'Assemblée.

Les pouvoirs dûment complétés et signés devront parvenir à la Société cinq jours au moins avant l'Assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société en nom Collectif

Edouard-Jacques

Siège social à Brazzaville

Procès-Verbal de délibération du 7 décembre 1948.

MM. HABIB (Edouard) et BENATOUIL (Jacques), seuls associés de la Société en nom collectif *Edouard-Jacques*, ont décidé de dissoudre cette société avec effet du 7 décembre 1948.

M. HABIB a été chargé de la liquidation.

Pour extrait :
BENATOUIL.

SOCIÉTÉ

DE L'ANCIENNE ENTREPRISE GÉNÉRALE DE TRAVAUX PUBLICS LOUIS ANSELMI

S. A. G. E. T. R. A. N.

Société anonyme au capital de 1.754.000 francs C. F. A.
Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

MM. les actionnaires de la *SAGETRAN* sont convoqués en Assemblée générale le *29 mai 1949*, à *10 h. 30*, au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Compte-rendu de l'exercice 1948 ;
- 2° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MUTUELLE DE L'OUEST AFRICAIN LIBREVILLE

AVIS RECTIFICATIF

J. O. A. E. F., n° 8, du 15 avril 1949, page 506 :

Art. 8 — ... néanmoins auteurs et descendants membres,

Lire :

Art. 8. — ... néanmoins auteurs et descendants des membres,

Le reste sans changement.

Pour l'Association :
Le Président du Comité,
Charles OLYMPIO.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ET COMMERCIALE FRANÇAISE

« SICOFRANCE »

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs

BANGUI

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date du 23 avril 1949, enregistré, le capital a été porté à 5 millions de francs, par suite de l'apport du matériel fluvial (remorqueurs et embarcations) effectué.

Le dépôt de l'acte constitutif a été effectué au Greffe du Tribunal de Bangui, le 5 janvier 1948.

Celui de l'acte constatant l'augmentation du capital a été effectué le 26 avril 1949.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
P. BELAN.

ETUDE DE MM^{es} LUCIEN WICKERS ET JEAN PROUCEL.
AVOCATS-DÉFENSEURS A BRAZZAVILLE

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de paix à compétence étendue de Fort-Lamy, en date du 28 février 1948, entre :

M^{me} MORGAN, née Georgette VERNAY, demeurant à Les-Roches-Condrien (Isère) ;

Et M. Pierre MORGAN, employé de commerce, demeurant à Bangui (A. E. F.) ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente insertion par application de l'article 150 du Code civil.

Jean PROUCEL.
Avocat-défenseur.

ALLIANCE ASSURANCE COMPANY Ltd.

Londres 1824 - Agréée en A. E. F. 1947

ACCIDENTS AUTOS INCENDIE TRANSPORTS

Agent spécial de la Compagnie :

R. VAN LERENBERGHE - B. P. 255 Brazzaville

Liste des Agents locaux sur demande

Etude de toute offre de représentation dans les zones non encore occupées par l'Agence

RÉVEILLEZ LA BILE DE VOTRE FOIE -

Sans calomel — et vous sauterez du lit
le matin, "gonflé à bloc".

Il faut que le foie verse chaque jour, un litre de bile dans l'intestin. Si cette bile arrive mal, vos aliments ne se digèrent pas, ils se putréfient. Des gaz vous gonflent, vous êtes constipé. Votre organisme s'empoisonne et vous êtes amer, abattu. Vous voyez tout en noir !

Les PETITES PILULES CARTERS pour le FOIE ont le pouvoir d'assurer le libre afflux de bile qui vous remettra d'aplomb. Végétales, douces, étonnantes pour faire couler la bile. Exigez les Petites Pilules Carters pour le Foie. Toutes Pharm. Visa 30P.1493.